



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS DE JANVIER 2009

### BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES AFFAIRES RESERVEES

*Objet : Arrêté préfectoral n° SSIPA 2009/11 du 8 janvier 2009 portant modification d'une autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement*

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 modifié, autorisant la ville d'Amiens à implanter et à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement, est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Gilles DEMAILLY, maire d'Amiens ;
- M<sup>me</sup> Émilie THEROUIN, maire adjoint d'Amiens ;
- M. Olivier PRZYGOCKI, ingénieur territorial du service bâtiment ;
- M. Olivier BRUNET, technicien du service bâtiment ;
- M. Laurent CLAISSE, technicien du service bâtiment.
- M. Reynald SPICER, directeur du service de police municipale, chef du service A.P.S. ;
- M. Francis ISRAEL, chef de police municipale, chef de pôle ;
- M<sup>me</sup> Mireille BETOURNE, chef de service de police municipale, chef de pôle ;
- M<sup>me</sup> Christelle LEFEBVRE, chef de service de police municipale, chef de pôle.

Opérateurs radio :

- M. Xavier ALABARBE, chef de police municipale, responsable du centre superviseur urbain ;
- M. Richard JOURDAIN, Brigadier Chef Principal, adjoint au responsable du centre superviseur urbain ;
- M. Bruno CROMBEZ, Brigadier Chef ;
- M. Lionel FONTAINE, Brigadier Chef ;
- M<sup>me</sup> Catherine GRUMETZ, auxiliaire de police ;
- M<sup>me</sup> Isabelle HOLLINGUE, auxiliaire de police ;
- M. Jean-Pascal JORON, Brigadier Chef ;
- M. Jean-Philippe LAVRAT, Brigadier Chef ;
- M<sup>me</sup> Nadia MATIFAT, Brigadier Chef ;
- M<sup>me</sup> Petra Noël, auxiliaire de police ;
- M<sup>me</sup> Chantal VILLIERS, Brigadier Chef.

Agents de surveillance technologique :

- M<sup>me</sup> Nathalie BLIEUX (épouse GOURGEON), auxiliaire de police ;
- M. Boualem KHALDI, auxiliaire de police ;
- M. Jackie SENIDRE, auxiliaire de police ;
- M. Mickaël VALLOIS, auxiliaire de police ;
- M<sup>lle</sup> Prisca YOULOU, auxiliaire de police. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

***Objet : Arrêté N°2008- 731 du 31 décembre 2008 ordonnant le placement en fourrière animale d'un chien dangereux et l'examen de sa dangerosité par un vétérinaire***

#### ARRETE

Article 1° : Le chien Beauceron mâle né en octobre 2004 tatoué 2 EEK 147 de couleur noire appartenant à M. Stéphane DELACLOYE demeurant 28, rue des Gations à Rambures, sera placé en dépôt, à compter de la date de notification du présent arrêté par la gendarmerie au propriétaire, à la fourrière animale d'Oisemont, sise 24 rue Jean-Jaurès à Oisemont. M. Stéphane DELACLOYE apportera son chien au lieu de dépôt ci-dessus désigné et en avertira sans délai M. le Maire de RAMBURES.

Article 2 : Le vétérinaire de la fourrière animale d'Oisemont procédera à l'examen et à la surveillance sanitaires de cet animal et prendra les mesures spécifiques applicables à cet animal dont il informera le directeur départemental des services vétérinaires.

Article 3 : Le vétérinaire désigné par le directeur départemental des services vétérinaires rendra dans les 48 heures un avis sur la dangerosité de l'animal. A défaut, son avis sera réputé favorable à l'euthanasie.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde, d'examen vétérinaire et d'euthanasie du chien seront intégralement mis à la charge de M. Stéphane DELACLOYE, propriétaire du chien.

Article 5° : Le sous-préfet d'Abbeville, le représentant légal de la fourrière animale d'Oisemont, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de Rambures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Rambures.

Amiens, le 31 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé Franck Philippe GEORGIN

***Objet : portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement***

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La S.A.S. « SYREST » est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein du restaurant « Mc Donald's » implanté impasse du Moulin à Roye (80700).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue,
- dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Le système autorisé est composé de 9 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes. Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

De plus, les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 29 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Monsieur Marc JEDIDI (président) ;
- Monsieur Songane NGOM (superviseur) ;
- Madame Halima LOUNES (superviseur) ;
- Madame Elisabeth PEREIRA (directrice) ;
- Mademoiselle Deborah VILLAIN (manager) ;
- Mademoiselle Evelise EGRET (manager) ;
- Mademoiselle Angélique BRIET (manager) ;
- Madame Maria-Christina TOGORA (manager).

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 7 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panonceaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de Madame Elisabeth PEREIRA, responsable du restaurant.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Roye, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

***Objet : portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La S.A.S. « ATAC », est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de l'établissement dénommé « Simply Market » implanté avenue du 8 Mai 1945 à Montdidier (80500).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
  - la lutte contre la démarque inconnue,
- dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures fixes et 1 caméra intérieure mobile. Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

De plus, les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 7 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Monsieur Serge CAPIS, directeur ;
- Madame Sabrina CAVILLON, chef de rayon ;
- Monsieur Hervé BLONDELLE, chef de rayon ;
- Madame Christelle CARPENTIER, chef de rayon.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 7 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panonceaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de Monsieur Serge CAPIS, directeur de la S.A.S. « ATAC ».

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le maire de MONTDIDIER, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

***Objet : portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La S.A. « BNP PARIBAS », est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de l'agence implantée 2 rue Saint-Pierre à Roye (80700).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures fixes.

Les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable de l'agence ;

- les opérateurs de la station centrale de télésurveillance à Marne-la-Vallée.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 7 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panneaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du responsable de l'agence.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Roye, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement**

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La S.A.R.L. « BRAIDA » est autorisée à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de l'établissement dénommé « Hôtel Central & Anzac » implanté 17, rue Alexandre Fattou à AMIENS (80000).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La finalité du système est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure fixe.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

De plus, les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées, ni l'accès aux chambres.

L'enregistrement des images est de type analogique et le délai de conservation des images est fixé à 4 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont Monsieur Jean-Pierre et Madame Marie-Laure BRAIDA, co-gérants de la S.A.R.L. « BRAIDA ».

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 7 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panneaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de Monsieur Jean-Pierre et Madame Marie-Laure BRAIDA, co-gérants de la S.A.R.L. « BRAIDA ».

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des

conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2004 est abrogé.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

***Objet : portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La communauté d'agglomération Amiens Métropole, est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de la déchetterie Nord située chemin de Vauvoix à Amiens (80000).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures mobiles.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 72 heures.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Monsieur Patrice RICHARD, chef du service traitement des déchets ;
- Monsieur Franck THUILLIER, directeur agence Picardie Nord Véolia ;
- Monsieur Vincent LECYGNE, responsable activité collecte.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 7 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panneaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de Monsieur Jean LAMBRY, directeur Véolia Propreté.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

***Objet : portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement***

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La S.A.R.L. « Croixrault Distribution », est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de l'établissement dénommé « Station BP Croixrault » implanté sur l'aire de service de l'autoroute A 29 de Croixrault (80290).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la protection incendie/accidents,
  - la grivèlerie et les délits de fuite à la pompe,
- dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures fixes et 7 caméras extérieures fixes. Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire. De plus, les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées. L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Monsieur Salah BOUCHEBTOUL, gérant,
- Madame Annick DUBOS, assistante.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 7 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panonceaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de Monsieur Salah BOUCHEBTOUL, gérant de la S.A.R.L. « Croixrault Distribution ».

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Croixrault, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

***Objet : portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La S.A. « F.V.L.P. Auto », est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de l'établissement dénommé « Feu Vert » implanté impasse du Moulin à Roye (80700).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue,
- dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures fixes.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

De plus, les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : La personne habilitée à accéder aux images est Monsieur Pascal LAGROST, président-directeur général de la S.A. « F.V.L.P. Auto ».

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 7 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panneaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de Monsieur Pascal LAGROST, président-directeur général de la S.A. « F.V.L.P. Auto ».

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Roye, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

***Objet : portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La S.A. « Holding de Restauration Concédée », est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de l'établissement dénommé « Restaurant Arche » implanté sur l'aire de service de l'autoroute A1 d'Assevillers Est (80200).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la protection incendie / accidents,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Le système autorisé est composé de 11 caméras intérieures fixes et 5 caméras extérieures fixes. Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

De plus, les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Monsieur Gérard VISINONI, directeur du site ;
- Monsieur Damien GAUDIN, directeur du restaurant.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 7 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panneaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de Monsieur Gérard VISINONI, directeur du site.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 1999, modifié les 20 août 2002 et 6 novembre 2003, est abrogé.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire d'Assevillers, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

***Objet : portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement***

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La S.A.R.L. « Société de Distribution du Jouet » est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de l'établissement dénommé « Jouéclub » implanté 7 avenue de Grèce, ZAC « Vallée des Vignes » à Amiens (80000).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue,
- dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures fixes et 2 caméras intérieures mobiles.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

De plus, les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Monsieur Frédéric ROHRMANN, gérant ;
- Madame Christelle NIQUET, vendeuse.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 7 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panonceaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de Monsieur Frédéric ROHRMANN, gérant de la S.A.R.L. « Société de Distribution du Jouet ».

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

***Objet : portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La S.A. « Nathalex » est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de l'établissement dénommé « Intermarché » implanté route nationale 25 à Doullens (80600).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,

- la protection incendie-accidents,  
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Le système autorisé est composé de 10 caméras intérieures fixes, 2 caméras intérieures mobiles et 1 caméra extérieure mobile.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

De plus, les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : La personne habilitée à accéder aux images est Monsieur Ludovic DESLOGES, directeur général de la S.A. « Nathalex ».

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 7 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panonceaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de Monsieur Ludovic DESLOGES, directeur général de la S.A. « Nathalex ».

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Doullens, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

***Objet : portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La S.N.C. « Société des Hôtels Economiques d'Isneauville » est autorisée à installer et à exploiter, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de l'établissement dénommé « Etap Hôtel du Tréport » implanté avenue Pierre et Marie Curie à Mers-les-Bains (80350).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
- dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures fixes et 5 caméras extérieures fixes. Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

De plus, les caméras devront être munies d'un dispositif ou orientées de telle sorte que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

L'enregistrement des images est de type numérique et le délai de conservation des images est fixé à 7 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Monsieur Benoît CLOCHARD, gérant ;
- Madame Laurence CLOCHARD, gérante.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet.

Article 7 : L'information du public de la présence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra apparaître de manière claire et précise à chaque point d'accès du public.

Les affiches ou panonceaux utilisés devront indiquer le nom ou la qualité ainsi que les coordonnées du responsable de ce système auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de Monsieur Benoît CLOCHARD, gérant de la S.N.C. « Société des Hôtels Economiques d'Isneauville ».

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et pour une activité précise selon les renseignements fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement de configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de la Somme.

La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, après que le titulaire de ladite autorisation ait pu présenter ses observations.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Mers-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

***objet : arretes de reconnaissance d aptitude technique***

Par arrêté préfectoral n°711 du 04 décembre 2008, l'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde particulier est reconnue à M. Philippe DHEILLY.

Par arrêté préfectoral n°716 du 05 décembre 2008, l'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde particulier est reconnue à M. Hervé GRICOURT.

Par arrêté préfectoral n°717 du 08 décembre 2008, l'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde particulier est reconnue à M. Didier BOURNOUVILLE.

***objet : arretes d'agrement de gardes particuliers***

Par arrêté préfectoral n°714 du 08 décembre 2008, M. Philippe DHEILLY est agréé en qualité de garde particulier pour une durée de cinq ans.

Par arrêté préfectoral n°729 du 29 décembre 2008, M. Jean-Michel SABOURAULT est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour une durée de cinq ans.

Par arrêté préfectoral n°730 du 29 décembre 2008, M. Didier BOURNOUVILLE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour une durée de cinq ans.

***Objet : autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité.***

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La S.A.R.L. « Le Nemo », sise : 9 rue des Francs Muriers à Amiens (80000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à mettre en place un service interne de sécurité tel que visé par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, au sein de l'établissement qu'elle exploite à l'adresse précitée sous l'enseigne « Le Lipstick Bonaparte ».

Article 2 : La société autorisée à l'article 1<sup>er</sup> est gérée par M. André CARPENTIER.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 4 : Toute embauche ou affectation d'un employé devant participer aux activités de sécurité privée de l'entreprise précitée devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la préfecture pour observations.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce d'Amiens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet: Fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009**

Article 1 – Le calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 21 janvier au dimanche 15 février 2009 avec quête le 1er février 2009	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 24 janvier et dimanche 25 janvier 2009 avec quête	Journée mondiale des lépreux.	Fondation Raoul Follereau
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009 avec quête les samedi 14 et dimanche 15	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009 avec quête les samedi 21 et dimanche 22 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre la cancer
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Vendredi 20 mars, samedi 21 mars et dimanche 22 mars 2009 avec quête	Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie »	Institut Curie
Lundi 23 mars au vendredi 17 avril 2009 avec quête	Journées SIDACTION « ensemble contre le Sida »	SIDACTION
Samedi 4 avril et dimanche 5 avril 2009	« journées -Bouge ta planète »	Comité catholique contre la faim et pour le développement
Samedi 2 mai au samedi 9 mai 2009 avec quête	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)
Lundi 4 mai au dimanche 17 mai 2009 avec quête le dimanche 10 mai	Quinzaine école publique campagne « pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement

Dimanche 10 mai au dimanche 24 mai 2009 avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mai	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge Française
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai 2009	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale "Enfants et Santé"
Lundi 1er juin au dimanche 7 juin 2009 avec quête le dimanche 7 juin 2009	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 1er juin au dimanche 14 juin 2009 avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin	Union Française des centres de vacances et de Loisirs(UFCV)	
Samedi 13 juin et dimanche 14 juin 2009 avec quête les samedi 13 et dimanche 14	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Lundi 13 et mardi 14 juillet 2009 avec quête	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 21 septembre au dimanche 27 septembre 2009 avec quête les samedi 26 et dimanche 27 septembre	Semaine nationale du cœur 2009	Fédération française de cardiologie
Samedi 3 octobre et dimanche 4 octobre 2009 avec quête	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre 2009	Journées de solidarité de l'UNAPEI	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis.
Lundi 19 octobre au dimanche 25 octobre 2009	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue
Dimanche 1er novembre 2009 avec quête	« le Souvenir Français »	
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre 2009 avec quête .	Campagne de l'oeuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France).
Samedi 14 novembre et dimanche 15 novembre 2009	Journées nationales du Secours catholique	Le Secours catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre 2009 avec quête les dimanches 22 et 29 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires.
Lundi 30 novembre au mercredi 2 décembre 2009 avec quête	Journées SIDACTION « Ensemble contre le Sida »	SIDACTION
Mardi 1er décembre 2009 avec quête	Association Aides	

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, de façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le préfet.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 8 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet directeur de cabinet,  
signé : Franck-Philippe GEORGIN

***Objet : euthanasie de chien dangereux.***

#### ARRETE

Article 1\_: Le chien de type Labrador mâle, né le 16 novembre 2003, tatoué 2 DFR 928, appartenant à par M. Mickaël ODIOT demeurant 4, impasse Louise Michel à FRIVILLE ESCARBOTIN (80130), sera euthanasié sans délai par le vétérinaire désigné par le directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2\_: Les frais afférents aux opérations de garde, d'examen vétérinaire et d'euthanasie du chien, seront intégralement mis à la charge de M. Mickaël ODIOT demeurant 4, impasse Louise Michel à FRIVILLE ESCARBOTIN, propriétaire du chien.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le représentant légal de la fourrière de l'Association Oisemont Protection Animale, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de FRIVILLE ESCARBOTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de FRIVILLE ESCARBOTIN.

Amiens, le 22 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous préfet, directeur de cabinet,  
signé : Franck-Philippe GEORGIN

***Objet: Agrément d'un agent de la SEMTA.***

#### ARRETE

Article: 1 Monsieur Didier CASTEL né le à 29 juillet 1967 à Amiens est agréé en qualité d'agent assermenté chargé du contrôle des titres de transports de la société d'économie mixte des transports Amiénois

Article 2: Le présent agrément demeurera valable tant que l'agent concerné réunira les conditions ayant amené son agrément. Dès cessation de ces conditions, le présent arrêté devra être adressé en retour à la Préfecture de la Somme Bureau des affaires réservées et de la sécurité intérieure.

Article 3: L'intéressé avant d'entrer en fonction, devra prêter le serment professionnel prévu par la loi devant le Tribunal d'instance de sa résidence.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Amiens, le 28 janvier 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
le sous Prefet directeur de cabinet  
Franck Philippe GEORGIN

***Objet: Agrément d'un agent de police municipale.***

#### ARRETE

Article: 1 Monsieur Hervé LECLERCQ né le à 14 décembre 1970 à Doullens est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de Doullens

Article 2: le sous préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région Picardie préfet de la Somme et le maire de la commune de Doullens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Amiens, le 27 janvier 2009  
Pour le Préfet, et par délégation  
le sous Prefet directeur de cabinet  
Franck Philippe GEORGIN

#### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGETAIRES LOCALES**

***Objet : arrêté du 7 janvier 2009 fixant la liste des élus au conseil des prud'hommes de Péronne (voir annexe)***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :\_La liste des élus aux élections prud'homales du 3 décembre 2008 pour le conseil de prud'hommes de Péronne est arrêtée comme indiqué dans le document ci-joint.

Article 2 :\_Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 7 janvier 2009  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Education Nationale**

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – La composition du conseil départemental de l'Education nationale est fixée comme suit :

I – Représentants des collectivités locales

1.1. Représentants des communes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Pierre MARTIN	M. Francis FOUQUET Maire d'Ailly-sur-Somme
M. Jean-Claude MORGAND Maire de Villers-Bocage	Mme Colette FINET Maire de Longueau
Mme Annie ROUCOUX Maire de Pont-Rémy	Mme Geneviève LEBAILLY Maire de Senlis-le-Sec
M. Bernard LEPERS Maire de Belloy-sur-Somme	M. Claude DEFLESSELLE Maire de Coisy

1.2. Représentants du Conseil Général

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Michel BOULOGNE	M. Jean-Claude BUISINE Conseiller Général
M. Jean-Jacques STOTER Conseiller Général	Mme Catherine LE TYRANT Conseillère Générale
M. Pascal DEMARTHE Conseiller Général	M. Gilbert MATHON Conseiller Général
M. Dominique PROYART Conseiller Général	Mme Christine LEFEVRE Conseillère Générale
M. Philippe CHEVAL Conseiller Général	M. Grégory LABILLE Conseiller Général

1.3. Représentants du Conseil Régional

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Conseillère Régionale	M. Didier CARDON Conseiller Régional

## II – Représentants des personnels de l'Etat

### U.N.S.A. EDUCATION

#### *Titulaires*

1 – M. Patrick BERMOND  
Professeur des écoles SEGPA – Collège Arthur Rimbaud - 80000 AMIENS

2 – M. Philippe DECAGNY  
Directeur du groupe scolaire Paul Lenne – 80570 DARGNIES

3 – Mme Valérie GIRODON  
Professeur au collège Amiral Lejeune – 80000 AMIENS

4 – M. Stéphane FOURE  
Professeur des écoles à l'école élémentaire – 80132 CAMBRON

#### *Suppléants*

1 – M. Didier LEFEVRE  
Ouvrier professionnel au collège les Coudriers - 80260 VILLERS-BOCAGE

2 – M. Pierre POESSEVARA  
Bi-admissible Collège des Fontaines – 80290 POIX-DE-PICARDIE

3 – M. Fabrice VILBERT  
Directeur de l'école élémentaire – 80134 HANGEST-EN-SANTERRE

4 – Mme Ginette ROUSSEL  
Professeur des écoles à l'école élémentaire – 80150 CRECY-EN-PONTHIEU

### F.S.U.

#### Titulaires

1 – M. Michel DUBUIS  
Professeur des écoles - école élémentaire G. Quarante – 80000 AMIENS  
4, rue Robert Desnos – 80480 SALOUEL

2 – M. Stéphane BRENDLE  
Professeur certifié au collège d'Etouvie - 80000 AMIENS  
4, rue d'en bas – 80540 SAINT-AUBIN-MONTENOY

3 – Mme Anne CAGE  
Professeur des écoles à l'école élémentaire de SAINT-GRATIEN  
13, rue du Chêne – 80260 SAINT-GRATIEN

4 – M. Philippe ETHUIN  
Professeur de lycée professionnel – Lycée Edouard Branly – 80000 AMIENS  
32, boulevard Pont-Noyelles – 80090 AMIENS

5 – Mme Florence DANQUIGNY

Professeur certifié d'EPS au lycée Delambre AMIENS  
80470 ARGOEUVES

*Suppléants*

1 – Mme Laurence LECOSSOIS- DUROT  
Professeur des écoles à l'école élémentaire – 80830 L'ETOILE  
19, rue Bélidor – 80000 AMIENS

2 – Mme Hélène SOURIAU  
Professeur certifié au collège Jean-Marc Laurent – 80094 AMIENS CEDEX 3

3 – Mme Maryse LECAT  
Professeur des écoles à l'école maternelle Anne Franck de LONGUEAU  
9, rue des Alliés – 80330 LONGUEAU

4 – Mme Manuela LALOUETTE  
Professeur certifié au collège César Franck – 80000 AMIENS  
13, rue Claude Monet – 80080 AMIENS

5 – M. Bertrand JOLY  
Professeur des écoles au collège Edouard Lucas – 80000 AMIENS  
138 bis, rue Jean Catelas – 80480 SALEUX

FNEC FP.- F.O.

*Titulaire*

1 – Mme Dominique REITZMAN  
Professeur au lycée Boucher de Perthes d'ABBEVILLE  
49, rue du Lillier - 80100 ABBEVILLE

*Suppléant*

1 – M. François STANDAERT  
Professeur des écoles  
4, rue du Bas – 80640 LINCHEUX

III – Représentants des usagers

*a) Parents d'élèves*

F.C.P.E.

*Titulaires*

1 – M. Francis GUEZOU  
45, rue de Bernes – 80240 BERNES

2 – M. Jean-Marie POILLY  
238, rue Balthazar – 80800 CHEPY

3 – M. André LE BRAS  
29, avenue Charles Limont – 80300 ALBERT

4 – M. Jacques DUFRESNE  
1, route de Drucat – 80100 ABBEVILLE

5 – Mme Béatrice BIANCHI  
280, rue des Quatre Lemaire – 80000 AMIENS

*Suppléants*

1 – Mme Christine POIREL  
14/58, rue Général Frère – 80000 AMIENS

2 – M. Jean-Louis PUCHALA  
15, rue de Lihons – 80170 CAIX

3 – M. Jean-Luc BELLO  
7, rue des Charmes – 80200 PERONNE

4 – Mme Marie-France RUBIN  
3, chemin Remis Mansart – 80320 CHAULNES

P.E.E.P.

*Titulaires*

1 – M. Christian CAILLET  
3, rue Léon Blum – 80100 ABBEVILLE

2 – Mme Myriam BERNARDET  
26, rue Jean Jaurès – 80300 ALBERT

*Suppléants*

1 – M. Jean-Luc BIEN  
361, Chaussée Jules Ferry - 80090 AMIENS

2 – M. Jean-Pierre RINGEVAL  
35, rue Pinsard - 80000 AMIENS

*b) Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public*

*Titulaire*

1 – M. Pascal LHEUREUX  
Professeur des écoles, trésorier de la ligue de l'enseignement de la Somme  
rue de la Vallée – 80290 COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT

*Suppléant*

1 – M. Sylvain LARGY  
Professeur des écoles, secrétaire général de la ligue de l'enseignement de la Somme  
3, rue Bertreux – 80260 TALMAS

Personnalités désignées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, culturel et éducatif

*Titulaires*

1 – M. Gérard JOLY  
32, rue Bigandel – 80260 RUBEMPRE

2 - Mme Frédérique DEFFONTAINES, Directrice de la fédération départementale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation de la Somme  
3, Résidence Beauvillé – BP 16012 – 80016 AMIENS cédex 1

*Suppléants*

1 – M. Cédric MAISSE  
45, rue Camille Saint Saens – 80000 AMIENS

2 – M. Gaëtan HECQUET, Vice-Président de la Mutuelle Accident Elèves de la Somme –  
BP 113 – 4, rue Lamarck – 80001 AMIENS cédex

A titre consultatif

M. Jacques CATEL-DOBEL, président des délégués départementaux de l'Education nationale  
318, rue Quélettes – 80450 CAMON

Article 2 – Le présent arrêté sera applicable jusqu'au 20 mai 2011.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Conseil Général de la Somme, au Président du Conseil Régional de Picardie, à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ainsi qu'à chacun des membres composant le conseil départemental de l'Education nationale.

Fait à Amiens, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Communauté de communes de l'Abbevillois - Modifications statutaires (voir annexe)**

A R R E T E

Article 1er : L'article 5 des statuts – Compétences obligatoires – Développement économique est modifié comme suit :

« 1.1.1 - Création, aménagement, promotion, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques .

1Gestion des biens immobiliers communaux voués à l'accueil d'activités économiques (investissement et fonctionnement ) .

2Accompagnement des entreprises

3Aides publiques aux entreprises . »

Article 2 : L'article 5 des statuts – Compétences obligatoires – Aménagement de l'espace est complété comme suit :

« 1.2.9 - Adhésion à un Syndicat Mixte de Pays. »

Article 2 : L'article 5 des statuts – Compétences optionnelles –est complété comme suit :  
« 2.3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.  
Sont déclarés d'intérêt communautaire :  
4la piscine d'Abbeville  
5l'école des Beaux Arts d'Abbeville »

Article 3 : L'article 5 des statuts – Compétences facultatives est complété comme suit :  
« 3.6 – Accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 16 ans.  
3.7 – Portage de repas à domicile pour les personnes âgées ou handicapées  
3.8 – Propreté des voies  
- Balayage mécanique »

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes de l'Abbevillois ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président de la Communauté de communes de l'Abbevillois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2008.  
Le Préfet,  
Signé : Yves LUCCHESI

**Objet : SITE de la région d'Ailly le Haut Clocher - Adhésion de la commune de FRANSU (voir annexe)**

#### ARRETE

Article 1er : Est autorisé le rattachement de la commune de FRANSU au syndicat intercommunal de transports d'élèves de la région d'Ailly le Haut Clocher à compter de ce jour.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président du SITE de la région d'Ailly le Haut Clocher, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 décembre 2008  
Le Préfet,  
Signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Communauté de communes du canton de ROISEL. Modification statutaire (voir annexe)**

#### ARRETE

Article 1er : L'article 5, B - compétences optionnelles – voirie – alinéa 4 est modifié comme suit :  
« L'exécution des travaux concernant la partie trottoirs (tous revêtements), la signalétique/signalisation et les aménagements préparatoires aux espaces verts et plantations fera l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté et les communes, ces dernières remboursant la totalité de la dépense toutes taxes comprises, le FCTVA sera perçu par les communes. »  
Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 5, B - compétences optionnelles - logement et cadre de vie est modifié comme suit :  
«- Elaboration et mise en œuvre du Programme Local d'Habitat (P.L.H) conformément aux dispositions des articles L302-1 et R302-1 du code la construction et de l'habitat / Favoriser la satisfaction des besoins de logements, promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, mettre en place des actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé.

- Mise en œuvre d'opération du type OPAH.

- Participation de la communauté de communes, pour la voirie (hors réseaux) concernant les logements sociaux. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Président de la Communauté de communes du canton de Roisel et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Communauté de communes du Pays du Coquelicot - Modifications statutaires (voir annexe)**

#### ARRÊTE

Article I : L'article 5-B-3 des statuts (tableau annexé) est complété comme suit :

« Voirie d'intérêt communautaire : intégration de la voie communale n°3 allant de la RD 329 au hameau de Froissy dans le canton de Bray-sur-Somme»

Le reste sans changement.

Article II : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 décembre 2008

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

**Objet : SISCO de DOMPIERRE SUR AUTHIE – Retrait de la commune de DOMINOIS**

#### ARRETE

Article 1er : Le retrait de la commune de DOMINOIS du SISCO de DOMPIERRE SUR AUTHIE est autorisé.

Article 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le Président du SISCO de DOMPIERRE SUR AUTHIE, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ABBEVILLE, le 31 décembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Abbeville,  
signé : Maryse MORACCHINI

**Objet : habilitation funéraire. Renouvellement n° 08.80.25 – Etablissement Rémy PLAIN à ROISEL.**

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'entreprise de pompes funèbres Rémy PLAIN sise à Roisel : 13, place du Général Leclerc et exploitée par M. Rémy PLAIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations  
Fourniture des corbillards  
Gestion d'une chambre funéraire

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 08.80.25.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Rémy PLAIN.

Fait à AMIENS, le 24 décembre 2008  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Yves LUCCHESI

**Objet :: Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 08.80.17. - Entreprise MARTINS D et CHRETIEN J à Saint-Ouen.**

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'entreprise « MARTINS D et CHRETIEN J » sise à Saint-Ouen : 26 bis, rue de Vignacourt et exploitée par MM. Daniel MARTINS et Joël CHRETIEN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière  
- Organisation des obsèques  
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est 08 80 17.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à MM. MARTINS et CHRETIEN.

Fait à Amiens, le 16 janvier 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

***OBJET : Communauté de communes de l’Abbevillois - Modification statutaires (voir annexe)***

#### A R R E T E

Article 1er : : L’article 6 des statuts – Régime fiscal - est modifié comme suit :

« La communauté de communes de l’Abbevillois institue la Taxe Professionnelle Unique à compter du 1er janvier 2009 en sus de la fiscalité additionnelle existante sur la taxe d’habitation et les taxes foncières »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes de l’Abbevillois ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d’Abbeville, le Président de la Communauté de communes de l’Abbevillois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 décembre 2008

Le Préfet,

Signé : Yves LUCCHESI

***Objet : Composition de la commission départementale de réforme. Conseil Général de la Somme.***

#### ARRETE

Article 1 : Compte tenu de la désignation de nouveaux représentants du personnel pour les catégories A, B, C groupes hiérarchiques 6, 5, 4, 3, 2 et 1, l’arrêté de composition de la commission départementale de réforme compétente à l’égard du personnel départemental est rédigé comme suit :

La commission départementale de réforme compétente à l’égard du personnel départemental est placée sous la présidence de M. le Préfet de la Somme ou de son représentant et est composée :

- de deux praticiens de médecine générale, membres du comité médical

Titulaires :  
Mme le Dr Christine VAQUETTE  
M. le Dr Jean-Louis MOULY

Suppléants :  
M. le Dr Jean-François SEILLIER  
M. le Dr Georges LAVENNE  
M. le Dr Jean-Paul MANTEN

Les médecins spécialistes membres du comité médical peuvent être appelés à participer à la commission à titre consultatif.

Catégories A – B – C  
Représentants de la collectivité

Titulaires :  
M. Francis LEC  
Vice-Président du Conseil Général  
M. Jean-Pierre TETU  
Vice-Président du Conseil Général

Suppléants :  
M. Michel BOULOGNE  
Vice-Président du Conseil Général  
Mme Isabelle DEMAISON  
Vice-Présidente du Conseil Général

Catégorie A  
Représentants du personnel  
Groupe hiérarchique 6

Titulaires :  
Mme Grazyna MORTIER  
Médecin territorial hors classe  
M. Dominique BAROT  
Médecin territorial hors classe

Suppléants :  
Melle Martine BERT  
Médecin territorial hors classe  
Mme Florence BONCZAK  
Médecin territorial hors classe

Groupe hiérarchique 5

Titulaires :  
Mme Janine LAURENT  
Conseiller socio-éducatif territorial  
Mme Isabelle CROAIN  
Ingénieur territorial principal

Suppléants :  
Mme Brigitte BOUTROY  
Conseiller socio-éducatif territorial  
M. Jean-Claude VERNAY-VIGNON  
Attaché territorial

Catégorie B  
Groupe hiérarchique 4

Titulaires :  
Mme Cécile GUERLE  
Assistant socio-éducatif territorial principal  
M. Patrick PETIT  
Rédacteur territorial chef

Suppléants :  
M. Thomas QUINTIN  
Technicien supérieur territorial principal  
M. Sébastien LIARD  
Technicien supérieur territorial principal

Groupe hiérarchique 3

Titulaires :  
M. Jean-François POLAERT  
Assistant de conservation du patrimoine

Suppléants :  
Mme Laurence BRANDICOURT  
Rédacteur territorial principal

et des bibliothèques territorial de 1ère classe  
Mme Michèle FOURNIER  
Rédacteur territorial principal

Mme Marie-Josée MILLE  
Rédacteur territorial principal

Catégorie C  
Groupe hiérarchique 2

Titulaires :  
M. Jocelyn VISIERE  
Contrôleur territorial  
M. Bruno MONTY  
Agent de maîtrise territorial

Suppléants :  
Mme Danielle BAYARD  
Adjoint administratif territorial  
principal de 1ère classe  
M. Pierre SEVENANTS  
Adjoint technique principal de 1ère classe

Groupe hiérarchique 1

Titulaires :  
Mme Chantal GROSJEAN  
Adjoint administratif territorial de 2ème classe  
M. Pascal LESEC  
Adjoint technique territoriale de 2ème classe

Suppléants :  
Mme Valérie BOULANGER  
Adjoint administratif territorial de 1ère classe  
M. Frédéric FERREIRA  
Adjoint technique territorial de 1ère classe

Article 2 : Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3 : L'arrêté du 25 octobre 2004 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de la Somme, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 janvier 2009

Pour le Préfet

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé : Franck-Philippe GEORGIN

***Objet : arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN)***

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> . – Est autorisée la modification de périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (S.I.A.N.) comme suit :

Département du Nord :

Adhésion du Syndicat d'assainissement de la Ravine

Département du Pas-de-Calais :

Adhésion des communes de Clety, Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Bayenghem-les-Eperlecques

ARTICLE 2. – Il est rappelé que le S.I.A.N. exerce trois compétences optionnelles, telles que définies dans l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2003, à savoir :

Compétence I : l'ensemble de la compétence générale relative à l'assainissement collectif comprenant notamment : l'étude des problèmes généraux d'assainissement et l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation, la gestion et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

Compétences II : l'assainissement non collectif

Compétence III : la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales dans les zones d'assainissement collectif, limités exclusivement aux ouvrages et aux réseaux d'eaux pluviales

ARTICLE 3. – Dans ces conditions, le S.I.A.N. exercera au lieu et place des différentes communes les compétences suivantes :

COMPETENCE I pour les communes de :

- Oisy-le-Verger
- Bayenghem-le-Eperlecques

COMPETENCES I et II pour la commune de :

- Sauchy-Cauchy

COMPETENCES III pour les communes et groupements suivants :

- Clety
- Syndicat d'assainissement de la Ravine

ARTICLE 4. – Ces adhésions entraînent l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et aux zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne le transfert des contrats attachés aux compétences transférées conformément aux dispositions du II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Il incombera à ces collectivités de notifier ledit transfert à leurs co-contractants.

ARTICLE 5 - Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le S.I.A.N. et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6. – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7. – Mme et MM. les Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, M. le Président du S.I.A.N., M.le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Ravine et Mmes et MM. les Maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures.

Fait le 20 novembre 2008

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Préfet de la Somme

## **DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

***Objet : Création d'une zone de développement de l'éolien dans la communauté de communes de la Haute Somme.***

### ARRETE

ARTICLE 1er : Une zone de développement de l'éolien désignée par la partie nord du secteur 3 est créée sur les territoires des communes de Nurlu et Moislains, selon la carte de détail annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 22 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de communes de la Haute Somme,
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la Directrice régionale de l'environnement, le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Président de la communauté de communes de la Haute Somme, et les Maires des communes de Biaches, Barleux, Flaucourt, Bouchavesnes-Bergen,

Cléry-sur-Somme, Moislains, Nurlu, Buire-Courcelles, Bussu et Doingt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Conseil Régional de Picardie, au conseil Général de la Somme et aux communes limitrophes consultées d'Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Allaines, Assevillers, Belloy-en-Santerre, Cartigny, Combles, Driencourt, Equancourt, Eterpigny, Etricourt-Manancourt, Feuillères, Fins, Hem-Monacu, Herbécourt, Liéramont, Maurepas, Mesnil-en-Arrouaise, Mesnil-Bruntel, Péronne, Rancourt, Sailly-Saillisel, Sorel, Templeux-la-Fosse, Tincourt-Boucly, Villers-Carbonnel et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 décembre 2008

Le Préfet,

Signé : Henri-Michel COMET

**Objet : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme. Formation spécialisée des carrières. Modificatif. Arrêté préfectoral du 22 juillet 2008.**

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>- L'arrêté préfectoral du 2 août 2006, fixant la composition de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, est abrogé.

Article 2- Objet et composition :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R 341.16.

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission , dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

Premier collège

Représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement de Picardie ou son représentant
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Deuxième collège

1) représentants du Conseil Général

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Président du Conseil Général	ou son représentant dûment mandaté
Madame Isabelle Demaison	Monsieur Jean-Pierre Têtu

2) représentants des Maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Guy Lacherez	Monsieur Francis Fouquet

Troisième collège

1) représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre Dron Monsieur Vincent Bawedin	Madame Gwenaëlle Melenec Monsieur Alain Nedelec

2) représentant des professions agricoles

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Luc Deramecourt	Monsieur Daniel Roguet

Quatrième collège :

1) représentants des professions d'exploitants de carrières

Titulaire	Suppléant
Monsieur Dominique Hucher Monsieur Jean-Pierre Guérin	Monsieur Ludovic Legay Monsieur Yves Leclerc

2) représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaire	Suppléant
Monsieur Arnaud Boinet	Monsieur Jean-Claude Deleens

Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée, sont invité à siéger, avec voix délibérative, lorsque la commission examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Article 3 - Durée du mandat :

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de trois ans.

Les personnalités qui font partie de la commission en raison de leurs fonctions, cessent de plein droit d'en être membres à dater du jour où elles n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

Article 4 - Fonctionnement de la commission :

Le président peut appeler à participer aux travaux de celle-ci, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Somme.

Article 5 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 - Exécution:

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2008  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme. Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive ». Modificatif. Arrêté préfectoral du 22 juillet 2008.**

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>- L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006, fixant la composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme est abrogé.

Article 2- Objet et composition :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R 341.16 qui concernent la faune sauvage captive. Elle est chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur la faune sauvage captive.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

Premier collègue  
représentants de l'Etat

- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement de Picardie ou son représentant

Deuxième collègue

1) représentants du Conseil Général

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre Têtu	Monsieur Francis Lec

2) représentants des Maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Guy Lacherez	Monsieur Hugues Dufetelle

Troisième collègue

- représentants d'une association agréée dans le domaine de protection de la nature

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marie Thiéry	Mme Laetitia Dupuis

personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive

Titulaire	Suppléant
Monsieur Yann Bapst	Monsieur Marc Desenclos

Quatrième collègue :

- responsables d'établissements pratiquant respectivement l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaire	Suppléant
Monsieur Alain Xavier Gadoux Monsieur Michel Liano	Monsieur Stéphane Obligitte Monsieur Patrick Butteux

Article 3 - Durée du mandat :

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de trois ans.

Les personnalités qui font partie de la commission en raison de leurs fonctions, cessent de plein droit d'en être membres à dater du jour où elles n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

Article 4 - Fonctionnement de la commission :

Le président peut appeler à participer aux travaux de celle-ci, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Somme.

Article 5 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme. Formation spécialisée dite « de la nature ». Modificatif. Arrêté préfectoral du 22 juillet 2008.**

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>- L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006, fixant la composition de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 décembre 2006 et 5 mars 2008 sont abrogés.

Article 2- Objet et composition :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R 341.16. Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

Premier collègue

représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement de Picardie ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

et

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant, sauf lorsqu'elle examine les dossiers relatifs aux établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée et dont l'examen requiert la participation du directeur départemental des services vétérinaires ou de son représentant.

Deuxième collègue

1) représentants du Conseil Général

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre Têtu	Monsieur Jean-Louis Piot
Monsieur Nicolas Lottin	Monsieur Jean-Jacques Stoter

2) représentants des Maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Claude Briet	Monsieur Daniel Marcassin
Monsieur Jean-Luc Hermel	Monsieur Romuald Trabouillet

Troisième collègue

personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Christophe Hauguel	Monsieur Frédéric Hendoux
Monsieur Olivier Daguisy	Madame Thérèse Rauwel

représentants d'une association agréée de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick Thiéry	Monsieur Jean-Claude Gilbert

représentants d'une organisation professionnelle agricole

Titulaire	Suppléant
Madame Patricia Poupart	Monsieur Etienne Thouret

Quatrième collège :

personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre Dron	Madame Gwenaëlle Melenec
Monsieur Yann Bapst	Monsieur Marc Desenclos

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 les personnalités ci- après désignées, sont invités à y participer sans voix délibérative.

Titulaire	Suppléant
Monsieur Emmanuel Du Tertre	M. Sylvain Pillon
Monsieur Claude Bouteiller	Monsieur Jean Pilniak

Article 3 - Durée du mandat :

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de trois ans. Les personnalités qui font partie de la commission en raison de leurs fonctions, cessent de plein droit d'en être membres à dater du jour où elles n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

Article 4 - Fonctionnement de la commission :

Le président peut appeler à participer aux travaux de celle-ci, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile. Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants. Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Somme.

Article 5 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 juillet 2008  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme. Formation des sites. Modificatifs.**

## ARRETE

1- Arrêté préfectoral du 10 juin 2008.

Article 1<sup>er</sup>- L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006, fixant la composition de la formation spécialisée dite «des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 décembre 2006, 12 juin 2007 et 5 mars 2008 sont abrogés.

Article 2- Objet et composition :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du II de l'article R 341.16.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission, notamment dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires :

- prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- émet un avis sur les questions dont elle est saisie au titre du code de l'urbanisme ;

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

Premier collègue

représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement de Picardie ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Deuxième collègue

1) représentants du Conseil Général

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre Têtu Monsieur Nicolas Lottin	Monsieur Jean-Jacques Stoter

2) représentants des Maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Claude Pradeilhes Monsieur Claude Deflesselle	Monsieur Claude Dubois Monsieur Philippe Dallery

en qualité de représentants élus d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire

Troisième collège

personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Christophe Hauguel Monsieur Olivier Daguisy	Monsieur Frédéric Hendoux Madame Thérèse Rauwel

représentants d'une association agréée de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick Thiéry	Monsieur Jean-Claude Gilbert

représentants d'une organisation professionnelle agricole

Titulaire	Suppléant
Madame Patricia Poupart	Monsieur Etienne Thouret

Quatrième collège :

personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marc Hoeblich Monsieur Rémi Ranson	Monsieur Emmanuel-Paul Désiré Monsieur Philippe Kadecka

Article 3 - Durée du mandat :

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de trois ans.

Les personnalités qui font partie de la commission en raison de leurs fonctions, cessent de plein droit d'en être membres à dater du jour où elles n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

Article 4 - Fonctionnement de la commission :

Le président peut appeler à participer aux travaux de celle-ci, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Somme.

Article 5 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 10 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

2- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2008

Article 1<sup>er</sup>- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008, fixant la composition de la formation spécialisée dite «des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans la composition des deuxième et quatrième collèges, est modifié comme suit.

Deuxième collège

1) représentants du Conseil Général

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre Têtu Monsieur Nicolas Lottin	Monsieur Jean-Jacques Stoter Monsieur Thierry Vansevenant

2) représentants des Maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Claude Pradeilhes Monsieur Claude Deflesselle en qualité de représentants élus d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire	Monsieur Claude Dubois Monsieur Philippe Dallery

Quatrième collège :

personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marc Hoeblich Monsieur Philippe Kadecka	Monsieur Emmanuel-Paul Désiré Monsieur Rémi Ranson

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

***Objet: schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme. Composition de la commission locale de l'eau. Modificatif. Commission mixte. Arrêté inter-préfectoral.***

#### ARRESENT

Article 1<sup>er</sup> - L'article 3 de l'arrêté du 16 mai 2007 instituant une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme, est modifié comme suit:

Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux est composé de 22 membres titulaires et 5 suppléants répartis comme suit :

le conseil régional de Picardie :

M Olivier CHAPUIS-ROUX, conseiller régional, titulaire et Mme Valérie KUMM, conseillère régionale, suppléante.

le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais :

M. Roland DEQUIDT conseiller régional, titulaire et Mme Christelle FAUCHET conseillère régionale, suppléante.

le conseil général de la Somme :

M. Michel BOULOGNE, conseiller général du canton de Roisel  
M. Dominique CAMUS, conseiller général du canton de Combles

le conseil général de l'Aisne :

M. Roland RENARD, conseiller général du canton de Saint-Simon

le conseil général de l'Oise :

M. Gérard LECOMTE, conseiller général du canton de Guiscard

le conseil général du Pas-de-Calais :

M. Jean-Jacques COTTEL, conseiller général du canton de Bapaume

le syndicat mixte d'aménagement et de valorisation du bassin de la Somme (AMEVA):

M. Bernard LENGLET titulaire, et M. Francis LEFEBVRE suppléant.

Représentants proposés par les associations ou unions de maires

Association des maires de la Somme :  
M. Daniel DERLY maire d'Eclusier Vaux  
M. Jacques MERLIER, maire de Mesnil St Nicaise  
M. Francis ARCHINTINI maire de Saint Christ Briost  
M. Philippe BUTEZ maire d'Heudicourt  
M. Maurice CAUDRON maire de Curlu  
M. Alain SCHIETTECATTE maire de Villecourt

Union des maires de l'Aisne :  
M. Hugues PAVIE maire de Foreste, titulaire  
M. Marcel LECLERE maire de Bellicourt, titulaire  
M. Alain VAN HYFTE maire d'Ollezy titulaire et M. Jean LEFEVRE maire de Saint Simon suppléant

Association des maires du Pas-de-Calais :  
Mme Marguerite LEFEBVRE maire de Rocquigny

Union des maires de l'Oise :  
M. Alain CARRIERE maire de Golancourt

Deux établissements publics de coopération intercommunale du département de la Somme :  
M. Eric FRANCOIS président de la communauté de communes de la Haute Somme  
M. André SALOME président de la Communauté de Communes du Pays Neslois

Un établissement public de coopération intercommunale du département de l'Aisne :  
M. Gilbert SIMEON, titulaire, et M. Christian HUGUET suppléant, représentants de la communauté d'agglomération de Saint Quentin.

Article 2 : L'article 9 "membres titulaires" de l'arrêté du 16 mai 2007 instituant la commission locale de l'eau de la Haute Somme est modifié comme suit :  
membres titulaires disposant d'un suppléant :  
les membres suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à courir.  
membres titulaires ne disposant pas d'un suppléant :  
en cas d'empêchement, les membres titulaires peuvent donner mandat à un autre membre du collège, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul mandat.  
Ces dispositions transitoires courent jusqu'au renouvellement complet de la commission locale de l'eau à l'échéance du mandat de 6 ans prévu à l'arrêté du 16 mai 2007.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau et sera publié aux recueils des actes administratifs de ces départements, mis en ligne sur le site internet: [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et sur les sites des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

le 24 novembre 2008

Le préfet de la Somme	Le préfet de l'Aisne	Le préfet de l'Oise	Le préfet du Pas-de-Calais
signé:	signé:	signé:	signé:

***Objet: arrêté de structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie.***

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie est constituée de 55 membres répartis en 3 collèges :

Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 28 membres titulaires

Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 14 membres titulaires

Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 13 membres titulaires

Article 2 : Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

- 1 représentant du conseil régional du Nord Pas-de-Calais
- 1 représentant du conseil régional de Picardie
- 2 représentants du conseil général du Pas-de-Calais
- 2 représentants du conseil général de la Somme
- 4 représentants de l'institution interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie en tant qu'établissement public territorial de bassin
- 1 représentant de la communauté de communes des Deux Sources
- 1 représentant de la communauté de communes Authie-Maye
- 1 représentant du syndicat intercommunal de Conchil-le-Temple
- 1 représentant du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Gueschart
- 7 représentants de collectivités situées en tout ou partie sur le périmètre du SAGE de l'Authie proposés par l'association départementale des maires du Pas-de-Calais
- 7 représentants de collectivités situées en tout ou partie sur le périmètre du SAGE de l'Authie proposés par l'association départementale des maires de la Somme

Article 3 : Composition du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

- 1 représentant de la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais
- 1 représentant de la chambre d'agriculture de la Somme
- 1 représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais
- 1 représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme
- 1 représentant de la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais
- 1 représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme
- 1 représentant du groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer
- 1 représentant de Picardie Nature
- 1 représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement d'Auxi-le-Château
- 1 représentant de l'association syndicale de propriétaires de la basse vallée de l'Authie
- 1 représentant de l'association pour la sauvegarde et la valorisation des barrages Authie-Canche-Ternoise au titre des producteurs d'hydroélectricité
- 1 représentant de l'union des fédérations de consommateurs Que Choisir

- 1 représentant du syndicat des pisciculteurs/salmoniculteurs de la région Nord
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville

Article 4 : Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet du Nord, ou son représentant
- le préfet de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE de l'Authie, ou son représentant
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement du Nord Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie, ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement de Picardie, ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant
- la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ou son représentant
- le chef de la mission inter-service de l'eau du Pas-de-Calais ou son représentant
- la déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques de la Somme ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement de la Somme ou son représentant
- le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la délégation Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leur groupements et des établissements publics locaux

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et les sites Internet des préfectures de la Somme et du Pas de Calais .

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Amiens, le 24 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Yves LUCCHESI

***Objet : autorisation spéciale de travaux en site classé ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes le marais du Crotoy et l'estran adjacent sur les communes de Fort-Mahon-Plage, Quend, Le Crotoy et Saint-Quentin-en-Tourmont.***

***Association de préfiguration du parc naturel régional de Picardie Maritime. Mise en place de signalétique équestre sur le chemin du Bout d'Amont sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont.***

**A R R E T E**

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 341.10 du code de l'environnement, est accordée à l'association de préfiguration du parc naturel régional de Picardie Maritime, en vue de la mise en place d'une signalétique équestre sur le chemin du Bout d'Amont à Saint-Quentin-en-Tourmont.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement.  
Elle ne dispense pas le demandeur des autorisations qui lui sont nécessaires au titre des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Saint-Quentin-en-Tourmont, la directrice régionale de l'environnement de Picardie, l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement de la Somme.

Amiens, le 18 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,

Signé: Yves LUCCHESI

**SERVICE DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES**

***objet : Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions***

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le centre de formation « SAS. CFT CENTRE DE FORMATION TRANSPORT » d'AMIENS, représenté par son président, M. Jean-Marie SAUVAGE est agréé sous le n° 31 pour effectuer des stages de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans la salle 305 de l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Electrotechnique et Electronique (ESIEE) située 14 quai de la Somme à AMIENS.

Article 2 : Les stages sont assurés par des formateurs spécialisés en sécurité routière dont la liste figure au dossier du demandeur de l'agrément.

Article 3 : Le centre doit assurer une formation telle que prévue à l'article R 223-6 du code de la route qui comprend :

un enseignement portant sur les facteurs généraux de l'insécurité routière ;

un ou plusieurs enseignements spécialisés dont l'objet est d'approfondir l'analyse de situation ou de facteurs générateurs d'accidents de la route.

Article 4 : A l'issue de la formation, le centre délivre une attestation de suivi de stage dont il transmet, dans un délai de 15 jours maximum à compter de la fin de la formation, un exemplaire au préfet lorsqu'il s'agit d'un stage en vue de la reconstitution partielle du capital de points ; un exemplaire au procureur de la république ayant proposé le stage dans le cadre d'une alternative à la sanction judiciaire.

Article 5 : Le centre doit, avant le 31 janvier de chaque année, transmettre au Préfet : pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis, la liste des formateurs employés ; pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages, la liste des formateurs pressentis.

Article 6 : Le contrôle des obligations du centre est assuré par les délégués et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

Article 7 :

I - Le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que le centre n'organise aucun stage durant une année voire deux ou plus.

II - La suspension ou le retrait peuvent intervenir si les obligations des articles 2 à 7 susvisés ne sont pas respectées par le centre.

III - Le préfet communique préalablement les griefs formulés à l'encontre du centre et invite ce dernier à présenter ses observations écrites. Le responsable du centre peut également être entendu par le préfet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9 : Notification du présent arrêté sera faite à :

Mme le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – place Beauvau 75800 PARIS ;

M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la sécurité et de la circulation routières, service de la formation du conducteur, Arche de la Défense Paroi Sud 92055 PARIS LA DEFENSE Cédex 04 ;

M. le délégué interministériel à la sécurité routière, sous- direction de l'action interministérielle de la sécurité routière, bureau de la législation, Arche de la Défense Paroi Sud 92055 PARIS LA DEFENSE Cédex 04 ;

Mme et MM. les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne ; Mme la déléguée à l'éducation routière, 42 rue Alexandre Dumas à Amiens ;

Au pétitionnaire.

Fait à Amiens, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé : Yves LUCCHESI

***objet : Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions***

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le centre de formation « Association ANPER » d'AMIENS, représenté par son directeur, M. Lionel CHATELIN est agréé sous le n° 32 pour effectuer des stages de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans la salle polyvalente n°2 du Centre Régional d'Education Physique et des Sports (CREPS) situé 30 square Friant - les 4 chênes - à AMIENS.

Article 2 : Les stages sont assurés par des formateurs spécialisés en sécurité routière dont la liste figure au dossier du demandeur de l'agrément.

Article 3 : Le centre doit assurer une formation telle que prévue à l'article R 223-6 du code de la route qui comprend :

un enseignement portant sur les facteurs généraux de l'insécurité routière ;

un ou plusieurs enseignements spécialisés dont l'objet est d'approfondir l'analyse de situation ou de facteurs générateurs d'accidents de la route.

Article 4 : A l'issue de la formation, le centre délivre une attestation de suivi de stage dont il transmet, dans un délai de 15 jours maximum à compter de la fin de la formation,

un exemplaire au préfet lorsqu'il s'agit d'un stage en vue de la reconstitution partielle du capital de points ;

un exemplaire au procureur de la république ayant proposé le stage dans le cadre d'une alternative à la sanction judiciaire.

Article 5 : Le centre doit, avant le 31 janvier de chaque année, transmettre au Préfet :

pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis, la liste des formateurs employés ;

pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages, la liste des formateurs pressentis.

Article 6 : Le contrôle des obligations du centre est assuré par les délégués et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

Article 7 :

I - Le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que le centre n'organise aucun stage durant une année voire deux ou plus.

II - La suspension ou le retrait peuvent intervenir si les obligations des articles 2 à 7 susvisés ne sont pas respectées par le centre.

III - Le préfet communique préalablement les griefs formulés à l'encontre du centre et invite ce dernier à présenter ses observations écrites. Le responsable du centre peut également être entendu par le préfet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9 : Notification du présent arrêté sera faite à :

Mme le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – place Beauvau 75800 PARIS ;

M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire , direction de la sécurité et de la circulation routières, service de la formation du conducteur, Arche de la Défense Paroi Sud 92055 PARIS LA DEFENSE Cédex 04 ;

M. le délégué interministériel à la sécurité routière, sous- direction de l'action interministérielle de la sécurité routière, bureau de la législation, Arche de la Défense Paroi Sud 92055 PARIS LA DEFENSE Cédex 04 ;

Mme et MM. les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne ;

Mme la déléguée à l'éducation routière, 42 rue Alexandre Dumas à Amiens ;  
L'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière (ANPER), 64/70 rue Rouget de Lisle  
92150 SURESNES ;  
M. Lionel CHATELIN, directeur du centre de formation ANPER à AMIENS, demeurant 4 rue du Bois à  
OISSY.

Fait à Amiens, le 23 décembre 2008  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé : Yves LUCCHESI

***objet : Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions***

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le centre de formation SARL. « CA GES PRO », représenté par son gérant, M. Philippe GILLOT est agréé sous le n° 33 pour effectuer des stages de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans les salles municipales n° 1 et 27 situées dans les locaux du centre d'accueil et d'hébergement de DURY.

Article 2 : Les stages sont assurés par des formateurs spécialisés en sécurité routière dont la liste figure au dossier du demandeur de l'agrément.

Article 3 : Le centre doit assurer une formation telle que prévue à l'article R 223-6 du code de la route qui comprend :  
un enseignement portant sur les facteurs généraux de l'insécurité routière ;  
un ou plusieurs enseignements spécialisés dont l'objet est d'approfondir l'analyse de situation ou de facteurs générateurs d'accidents de la route.

Article 4 : A l'issue de la formation, le centre délivre une attestation de suivi de stage dont il transmet, dans un délai de 15 jours maximum à compter de la fin de la formation,  
un exemplaire au préfet lorsqu'il s'agit d'un stage en vue de la reconstitution partielle du capital de points ;  
un exemplaire au procureur de la république ayant proposé le stage dans le cadre d'une alternative à la sanction judiciaire.

Article 5 : Le centre doit, avant le 31 janvier de chaque année, transmettre au Préfet :  
pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis, la liste des formateurs employés ;  
pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages, la liste des formateurs pressentis.

Article 6 : Le contrôle des obligations du centre est assuré par les délégués et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

Article 7 :

I - Le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que le centre n'organise aucun stage durant une année voire deux ou plus.

II - La suspension ou le retrait peuvent intervenir si les obligations des articles 2 à 7 susvisés ne sont pas respectées par le centre.

III - Le préfet communique préalablement les griefs formulés à l'encontre du centre et invite ce dernier à présenter ses observations écrites. Le responsable du centre peut également être entendu par le préfet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9 : Notification du présent arrêté sera faite à :

Mme le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – place Beauvau 75800 PARIS ;

M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la sécurité et de la circulation routières, service de la formation du conducteur, Arche de la Défense Paroi Sud 92055 PARIS LA DEFENSE Cédex 04 ;

M. le délégué interministériel à la sécurité routière, sous- direction de l'action interministérielle de la sécurité routière, bureau de la législation, Arche de la Défense Paroi Sud 92055 PARIS LA DEFENSE Cédex 04 ;

Mme et MM. les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne ;

Mme la déléguée à l'éducation routière, 42 rue Alexandre Dumas à Amiens ;

Au pétitionnaire.

Fait à Amiens, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé : Yves LUCCHESI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

***Objet : Arrêté relatif au tour de garde ambulancière du premier semestre 2009***

### A R R E T E

Article 1er.- Le tour de garde des entreprises de transports sanitaires privés pour le 1<sup>er</sup> semestre 2009 est établi selon la liste ci-jointe.

Article 2- Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance maladie ainsi qu'aux responsables des entreprises de transports sanitaires.

Amiens le 11 décembre 2008

Le Préfet,

Signé : Henri Michel COMET

***Objet : Nomination en qualité de directrice par intérim – EHPAD de Cayeux sur Mer***

### ARRETE

Article 1er.- Mme Maryse CANDAS, directrice de l'EHPAD de CRECY-en-PONTHIEU est désignée pour assurer l'intérim de direction de l'E.H.P.A.D. de CAYEUX-sur-MER, à compter du 1er janvier 2009, et ce jusqu'à la nomination d'un titulaire.

Article 2.- Sous réserve du cumul des rémunérations, Mme Maryse CANDAS percevra une indemnité égale à 390 € conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2007.

Article 3.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 4.- Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Cayeux-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 décembre 2008.

P/Le Préfet et par délégation :

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Signé : David HERLICOVIEZ

**Objet : Nomination en qualité de directeur par intérim – CDEF**

#### ARRETE

Article 1er.- M. Christian LEPRÊTRE, directeur de l'association « Le Mail », est désigné pour assurer l'intérim de direction du centre départemental de l'enfance et de la famille, à compter du 1er janvier 2009, et ce jusqu'à la nomination d'un titulaire.

Article 2.- Sous réserve du cumul des rémunérations, M. Christian LEPRÊTRE percevra une indemnité égale à 390 €, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2007.

Article 3.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 4.- Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Présidente du conseil d'administration du centre départementale de l'enfance et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 décembre 2008.

Le Préfet,

Signé : Henri-Michel COMET.

**Objet : Arrêté n° ARH 080889 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2008.- N° FINESS : 80000085**

#### ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° ARH 080753 du 18 novembre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de MONTDIDIER est modifié, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 209 664 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 428 793 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de MONTDIDIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,  
Signé : Jean Pierre GRAFFIN.

**Objet : Arrêté n°ARH 080894 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier Philippe PINEL pour l'exercice 2008.- N° FINESS : 80 0 000119**

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° ARH 080754 du 18 novembre 2008 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier Philippe PINEL est modifié, pour l'année 2008, à 46 658 377 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier Philippe PINEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 décembre 2008.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,  
Signé : Jean Pierre GRAFFIN.

**Objet : Arrêté n°ARH 080890 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de PERONNE pour l'exercice 2008.- N° FINESS : 800000093**

#### ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 080747 du 18 novembre 2008 modifiant les ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de Péronne est modifié, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 446 147 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 484 734 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, la Directrice du centre hospitalier de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme

Amiens, le 29 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,  
Signé : Pascal FORCIOLI.

**Objet : Arrêté n° ARH 080832 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice 2008.- N° FINESS : 800000044**

#### ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 080748 du 18 novembre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier universitaire d'Amiens est modifié, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 350 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- 393 307 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 79 324 247 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 647 920 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 09 décembre 2008.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN.

**Objet : Arrêté n° ARH 080887 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice 2008.- N° FINESS : 800000044**

#### ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 080832 du 9 décembre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier universitaire d'Amiens est modifié, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 350 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- 393 307 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 83 331 428 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 614 920 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,  
Signé : Pascal FORCIOLI.

**Objet : Arrêté n°ARH 080892 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2008.- N° FINISS : 80 0 000051**

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 080752 du 18 novembre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de CORBIE est modifié, pour l'année 2008, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 371 583 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 924 665 €.

Article 4 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de CORBIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 décembre 2008.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Signé : Jean Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 080891 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2008.- N° FINESS : 80 0 000069**

## ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 080223 du 15 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de DOULLENS est modifié, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit :

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 420 747 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 815 459 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de DOULLENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Signé : Pascal FORCIOLI.

**Objet : Arrêté n° ARH 080871 portant modification des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, pour l'exercice 2008.- N° FINESS : 800000044**

#### ARRETE

Article 1er – L'arrêté ARH n° 080378 du 3 juin 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2008 est modifié comme suit.

Article 2 – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er novembre 2008, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, sont fixés pour :

. Le Service de Soins de Suite (Henriville) :

- code tarifaire 30 : régime commun : 221,00 €  
régime particulier (catégorie 1) : 271,00 €  
régime particulier (catégorie 2) : 261,00 €  
régime particulier (catégorie 3) : 251,00 €

Article 3 – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er décembre 2008, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, sont fixés ainsi qu'il suit :

. Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 899,90 €  
régime particulier : 949,90 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 1 012,00 €  
régime particulier : 1 062,00 €
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 821,50 €  
régime particulier : 1 871,50 €
- Forfait transplantation rein : code tarifaire 80 : 15 275,48 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 507,70 €  
régime particulier : 557,70 €
- Unité de soins de longue durée :
  - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 67,15 €
  - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 55,73 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 44,31 €  
code tarifaire 40 : - 60 ans : 65,11 €

. Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 920,30 €
- Hospitalisation de jour traitement onéreux code tarifaire 51 : 1 227,20 €
- Dialyse – Hémodialyse code tarifaire 52 : 757,30 €
- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : 2 303,90 €
- Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 585,60 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 648,20 €

- Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

1 personne transportée

- minimum de perception par ½ heure de transport : 476,70€
- tarif précédent + majoration de 25 % pour transports groupés : 595,90 €
- par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception de transport : 476,70 €
- temps médicalisé sur place auprès du malade minimum de perception : 290,90 €

2 personne non transportée soins dispensés sur place

- minimum de perception (1/2 heure) : 290,90 €
  - par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception : 290,90 €
- déplacement de l'équipe médicale avec véhicule

3 jonction avec un autre véhicule

- minimum de perception ( ½ heure ) : 290,90 €
  - par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception : 290,90 €
- déplacement de l'équipe médicale avec véhicule

2) Déplacements aériens :

Hélicoptère biturbine

- par minute transporté médicalisé biturbine : 98,70 €
- temps médicalisé au sol minimum de perception par ½ heure : 290,90 €

Article 4 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur Général du centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 décembre 2008.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Signé : Pascal FORCIOLI.

***Objet : Arrêté ARH – Préfecture de la Somme n° 080826 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Montdidier entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.***

#### ARRETE

Article 1er - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Montdidier n° FINESS 800000085 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 30 lits
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 50 lits

Article 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Montdidier attribuées au titre de l'exercice 2008 est fixée comme suit :

738 527 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

673 278 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Somme ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du Centre hospitalier de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Picardie,

Signé : Pascal FORCIOLI

Le Préfet de la Région Picardie , Préfet de la Somme,

Signé : Henri-Michel COMET.

**Objet : Arrêté ARH – Préfecture de la Somme n° 080825 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier universitaire d'Amiens entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

ARRETE

Article 1er - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier universitaire d'Amiens n° FINESS 800000044 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 190 lits
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 140 lits

Article 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier universitaire d'Amiens attribuées au titre de l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- 5 591 638 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 2 047 588 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Somme ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du Centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 05 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Picardie,

Signé : Pascal FORCIOLI

Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Signé : Henri-Michel COMET

**Objet : Arrêté ARH – Préfecture de la Somme n° 0800827 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Corbie entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

ARRETE

Article 1er - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Corbie n° FINESS 800000051 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

-Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 30 lits

-Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 70 lits

Article 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Corbie attribuées au titre de l'exercice 2008 est fixée comme suit :

-799 953 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

-780 626 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

-un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Somme ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;

-un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

-un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du Centre hospitalier de Corbie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Picardie,

Signé :Pascal FORCIOLI

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme,

Signé :Henri-Michel COMET

***Objet :Arrêté ARH – Préfecture de la Somme n° 080829 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Ham entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.***

ARRETE

Article 1er - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Ham n° FINESS 800000077 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

-Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 30 lits

-Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 30 lits

Article 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Ham attribuées au titre de l'exercice 2008 est fixée comme suit :

-907 915 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

-346 266 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

-un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Somme ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie ;

-un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

-un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du Centre hospitalier de Ham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS , le 5 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Signé : Pascal FORCIOLI

Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Signé : Henri-Michel COMET

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

***Objet : Suspension gibier d'eau***

ARRETE:

ARTICLE 1er – La chasse :

- aux limicoles suivants : barge rousse, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier argenté, pluvier doré, vanneau huppé ;

- aux turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir ;

- aux rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau ;

est suspendue dans le département de la Somme du mardi 13 janvier 2009 à minuit au dimanche 18 janvier 2009 à minuit.

ARTICLE 2 – Les arrêtés préfectoraux des 6 et 8 janvier 2009 sont abrogés.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AMIENS, le 14 janvier 2009  
Le Préfet,  
Signé : Henri-Michel COMET

**Objet : Arrêté portant approbation des nouveaux statuts de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique les Amis du Haut Liger à Brocourt.**

#### ARRETE

Article 1er : Les nouveaux statuts de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique les Amis du Haut Liger à Brocourt adoptés lors de son assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2008 sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Article 3 : La Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et transmis au président de la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

AMIENS, le 8 décembre 2008  
Pour le Préfet,  
La Directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Fabienne SPECQ

**Objet : Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit**

#### ARRETE

ARTICLE 1er : La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année 2009 sur les lots suivants :

LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	NOM DU BENEFICIAIRE	COMMUNES
--	---------------------	----------

<b><i>Lots fédération et AAPPMA</i></b>		
<p>- Point kilométrique 69.200 situé à Vaux-sur-Somme jusqu'à Saint-Valéry</p> <p><b><i>- de la jonction du canal du Nord et celui de la Somme jusqu'à l'écluse d'Epenancourt</i></b></p> <p>- bras principal de la rivière Somme compris entre l'embouchure de la petite rivière de La Neuville et la jonction du canal de Froissy (longueur approximative : 540 m)...</p> <p>- partie comprise entre le port de plaisance et 105 m en aval de l'écluse d'Epenancourt jusqu'au pont de Briost.</p>	Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Domaine Public

LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	NOM DU BENEFICIAIRE	COMMUNES
- sur le domaine public à Bray sur Somme, bras principal de la rivière Somme 1 km en aval du port la Gayette et sa jonction au canal de Froissy		
- Etangs Fédéraux	Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Heilly
- Etang Malicorne - Etang La Ballastière	Pêcheurs à la ligne du Ponthieu à Abbeville	Abbeville
- Etang de la Clara à Dreuil - les deux étangs de Glisy et Grand étang à Argoeuves	Union des Pêcheurs de l'Amiénois	Argoeuves Dreuil-les- Amiens Glisy
- Base nautique - Le Ranch - Etang le Fer à Cheval - Etang du ball-trap	Ech Percou de Saint-Sauveur	Saint-Sauveur

LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	NOM DU BENEFICIAIRE	COMMUNES
- Marais d'en haut concours et étang hutte n°3 - Marais d'en Bas étang de la Routière - les Grands Fonds - Etangs du Wagon - Etang demi lune	El'tinch d'Ailly-sur-Somme	Ailly/Somme
- Etang du Vélodrome - le nouvel étang section AB n° 11 lieu-dit le grand marais	Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Albert	Albert
- Domaine du grand étang de la commune de la Falaise cadastré AC 31	Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Falaisienne »	La Falaise
- Etang communal de Prouzel	Société de Pêche de Prouzel	Prouzel
- Marais de Condé Folie section cadastré A n° 238 situé route de l'Etoile	L'Avenir de Condé à Condé-Folie	Condé-Folie
- Etang des dix	Amicale des Pêcheurs à Longpré-les-Corps-Saints	Longpré-les-Corps-Saints
- Etang communal	Nénuphar de Thézy-Glimont	Thézy-Glimont
- Grand Etang coté canal de la Somme	Francs Pêcheurs de Flixecourt	Flixecourt
- Etang des Prés sur la commune d'Allaines	Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Allaines-Feuillancourt	Allaines-Feuillancourt
- Etang du stade section AB parcelle n° 8.9 AC - Etang de la base nautique section AB parcelle n° 2 et n° 9 AB	La Gamachoise	Gamaches
- Etang de Génonville	Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de MOREUIL « La LIGNE MOREUILLOISE »	Moreuil
- Ensemble du territoire de Long le Catelet et la Somme	Paradis des Pêcheurs à Long	Long Le Catelet
- Etang du couchant n°3 cadastré AH 13	Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs de Bray»	Bray-sur-Somme

LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	NOM DU BENEFICIAIRE	COMMUNES
- Etang Saint-Ladre - Etang Vallée Boidin de Conty (anciennement étangs n° 1 et n° 2)	Les Pêcheurs de Conty	Conty
- Lieu dit la Marais de la Tourbière section A n° 27 (a,b,d,e,f) superficie de 98 ha 17 a	Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Hamelet	Hamelet
<b>Propriétés communales</b>		
- Etang situé sur la commune de Bussy les Daours	Commune de Bussy les Daours	Bussy les Daours
- Etang du couchant n° 4 commune de Bray sur Somme - Etang dit « l'Allée des Barrières » à la Neuville les Bray	Commune Bray-sur-Somme	Bray-sur-Somme
- Etangs communaux cadastrés section 331 étangs de la Base, étangs du Marais, étangs des des Warnelles, étang de la Bee Boulogne	Commune de Loeuilly	Wailly
- Etang cadastré AE 117	Commune de Sénarpont	Sénarpont
- Etang communal	Commune d'Aveluy	Aveluy
- Etangs Denis Dubus	Commune de Contoire Hamel	Contoire-Hamel
- le Grand Etang section A41 - les Etangs « Carré et Marteau » sections A43 et A 44	Commune de Dominois	Dominois
- Marais de là-Haut – AC n°3 a,b,c,d,e,f,g,h,i,j,k,l,m et Etang du Moulin AB1a,b et AB2 b - AB n°8 et n°4 – ZA n° 24	Commune de Méricourt-sur-Somme	Méricourt-sur-Somme
<b>Propriétaires privés</b>		
- parcelles sises à Condé-Folie cadastrées lieu-dit « les Hauts Près » section B n° 923 et les « Patis » section B n° 362, 375 et 382	Monsieur DELCOURT Francis	Condé-Folie
- Plan d'eau, parcelles n° 811, 814, 276 « rue de la Chassette Maurice » à Condé-Folie	Monsieur JOLIS Philippe	Condé-Folie
- Etang pacelles AM 208-209-210 lieu-dit « les petits prêts » commune de l'Etoile	Messieurs Emmanuel et Frédéric WINTREBERT	L'Etoile

LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	NOM DU BENEFICIAIRE	COMMUNES
- Etang sur propriété privée cadastré AE 79 à Bray-sur-Somme	Monsieur VILCOT Jean-Marie	Bray-sur-Somme
- Etang communal de Hailles parcelles AH 1,2,5,6,7,10,172	Monsieur GUIDEZ christophe	Hailles
- parcelles n° 147, 148, 149, 150, 151, 294, 295, 291, 282, 283, 288 situées au 1 rue du 43 ème RIC à Longpré les Corps Saints et le marais appelé « les dix » n° 14, 15, 16, 148, 149, 18, 22	Monsieur TEINTENIER J.M.	Longpré-les-Corps-Saints
- Etang lieu dit « Pavry » section AL n° 358 et section AL n° 359	Monsieur MANNECHEZ Michel	Boves
- Etangs comprenant les lots n° 272, 285, 332 et 348 Etang de Pavry entre Boves et Fouencamps	Monsieur BEAUFREERE Eric	Boves Fouencamps
- Etang « Les Prés de la pierre » à Ailly-sur-Somme	Monsieur LERICHE Aurélien	Ailly-sur-Somme
- parcelle n° 274 stuée à Fouencamps	Monsieur FAVE Jean Michel	Fouencamps
étang lieu dit « le Patis » parcelles cadastrales n° 274, 277, 278, 328, 322, 330, 331, 332, 333, 334, 336, 337 à Condé-Folie	Monsieur DERAMECOURT Jean	Condé-Folie
- Etang « la Dunette » section A parcelles cadastrées A 41 et A 45 à Condé Folie	Monsieur Michel	Condé Folie
- Etang cadastré section A parcelles n° 719, 25, 1112, 142, 6, 845 et 718	Monsieur BLANCHART Ronny	Condé-Folie
- Etang bordant le camping, un bras de la Somme réf cadastrale AB, Le Hamel	Monsieur Bernard MAES	Le Hamel
- Etang de la Chaussée-Tirancourt cadastré section E parcelle n° 705	Monsieur VAN-IMBECK Sylvain	La Chaussée-Tirancourt
- Commune d'Ailly sur Somme parcelle AC 174	Monsieur PEENEN Michel	Ailly sur Somme
- Etang cadastré n° A 299 à Condé-Folie - étang cadastré 138 AC sur Longpré les Corps Saints	Monsieur MOURONVAL Pierre	Condé- Folie

LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	NOM DU BENEFICIAIRE	COMMUNES
- « Pont de l'Etoile » cadastré section B n° 1095, 971, 3 , 1005, 4, 1006 C à Condé Folie	Monsieur DUROT Serge	Condé-Folie
- Etang « Les Prés du Chapitre » section AB 55 et 56	Monsieur FLANQUART Jean-Marie	Longpré-les-Corps-Saints
- Etang dit du « passage à niveau » marais communal parcelles 155 a, b, c et 23	Société communale de chasse et de pêche Hangest sur Somme M. FAY André	Hangest sur Somme
- Commune de Boves, « les étangs de la Buverie »	Monsieur DUTHILLEUL Pascal	Boves
- parcelles n° 222, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 230 au lieu-dit « la chasse du Hoc »	Monsieur PRUDHOMME	Condé Folie
- Lots de pêche à l'Etoile cadastré section BM 1095, 971 section 3 1005/section 4 1006	Monsieur KORIE STUART	Condé Folie
- parcelle cadastrée AH 43, au lieu-dit « les Grands Prés »	Monsieur DEVILLERS Thierry	Contoire-Hamel
- Plan d'eau d' Arry 8, rue du Marais	Monsieur ROBILLARD Jacques	Arry
- Plan d'eau cadastré section AC N° 173 à Ailly-sur-Somme	Monsieur GROSSEMY Gérard	Ailly-sur-Somme
- Etang à Contre, parcelles D 158 B 2, 66104 et D 147 B02907	Monsieur LANDAIS Georges	Contre
- Etang dit « Le Patis » cadastré B, 171, 172, 173, 842	Monsieur GENOUX Yves	Condé-Folie
- Etang à Contre, parcelle section A	Monsieur COTTREL Laurent	Contre

ARTICLE 2 : L'organisateur tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques aux fins de gestion, selon le modèle joint au présent arrêté et l'adressera en fin d'exercice au au service de la DISEMA de la Somme (DDAF de la Somme).

ARTICLE 3 : Les poissons déversés en vue du repeuplement doivent provenir d'un établissement piscicole agréé et présenter des garanties sanitaires.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de l'organisation assurera l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 5 : Cette autorisation de pêche à la carpe de nuit n'est valable qu'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009. Pour obtenir l'autorisation de pêche à la carpe de nuit pour l'année suivante, le détenteur d'un droit de pêche doit en faire la demande avant le **15 octobre** de l'année en cours auprès de la

Fédération de la Somme pour la pêche et les milieux aquatiques, qui se chargera de les transmettre à l'Administration.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, la Directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Amiens, le 18 décembre 2008  
 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
 Signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Station de dépollution d'Albert - Autorisation au titre de la loi sur l'eau**  
**Rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.2.1.0**

#### ARRETE

Article 1 : objets de l'autorisation

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- le réseau d'assainissement et les déversoirs d'orage du système de collecte,
- les ouvrages de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Albert,
- le rejet d'eaux traitées dans l'Ancre.

Ils sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE 2. 1. 1. 0.	Stations d'épuration, le flux de pollution journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieurs ou égaux à 600 kg de DBO <sub>5</sub> .....A
	Le flux polluant moyen traité à la station d'épuration sera en moyenne, en temps sec de 810 kg de DBO <sub>5</sub> . La demande est soumise à autorisation.
RUBRIQUE 2. 1. 2. 0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO <sub>5</sub> .....A
	Le flux polluant collecté par le réseau en temps de pluie et arrivant en tête de station est supérieur à 600 kg/j de DBO <sub>5</sub> (810 kg/j) La demande est soumise à autorisation.
RUBRIQUE 2. 2. 1. 0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau .....D
	Le rejet vers le milieu récepteur (5 969 m <sup>3</sup> /j) est compris entre 2 000 et 10 000 m <sup>3</sup> /j. La demande est soumise à déclaration.

Les installations de collecte et de traitement sont implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation et dans ceux fournis au cours de l'instruction, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

## Article 2 : conception et exploitation du système d'assainissement

### 2.1. Le système d'assainissement

Le système de collecte et la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement d'Albert ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectifs sont dimensionnés, conçus, réalisés, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Le système de collecte et la station d'épuration de l'agglomération d'Albert doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Il est prévu une étude diagnostique complémentaire qui va permettre d'établir un nouvel état des lieux de l'assainissement. Elle aura pour objectif d'affiner la définition des travaux à effectuer sur les réseaux afin de réduire les entrées d'eaux claires parasites et de transiter les flux de temps de pluie.

Ces travaux ainsi que tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter les débits de déversement ou toute modification de traitement des effluents (origine, composition) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

### 2.2. Le système de collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Albert est conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement d'Albert ;
- éviter tout rejet direct ou déversement par temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de l'agglomération d'assainissement d'Albert sont de type mixtes : unitaires et séparatifs.

Sur Albert :

- la longueur est d'environ 37 km ;
- le réseau est mixte à dominante unitaire (séparatif pour les extensions récentes avec le plus souvent un réseau d'eaux usées) ;
- 16 postes de relèvement/refoulement (11 sur le réseau d'eaux usées, 5 sur le réseau unitaire) ;
- 13 déversoirs d'orage avec rejet au milieu naturel .

Sur Méaulte :

- réseau mixte à dominante unitaire (antenne séparative rue de Moreuil) ;
- 1 poste de refoulement principal en aval de la commune, vers le réseau unitaire de la rue de la libération à Albert.

Sur Dernancourt :

- réseau séparatif ;
- 2 postes de refoulement d'eaux usées, dont un principal en aval de la commune vers les réseaux de Méaulte.

### 2.3. Le système de traitement

La station de dépollution est implantée sur le territoire de la commune d'Albert, route de Dernancourt.

De type boues activées à faible charge en aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation partielle, elle comprend :

- pour l'admission et le traitement des matières de vidanges :
  - 1 dispositif de pré-traitements (tamiseur, convoyeur, compacteur, ensacheur)
  - 1 fosse de dépotage
  - 1 fosse de stockage munie d'un agitateur
  - 1 dispositif de reprise par pompage
  - 1 débitmètre électromagnétique installé sur la conduite de refoulement
- pour le traitement des eaux :
  - 1 dégrilleur automatique grossier
  - 1 poste de relèvement constitué d'une bache d'eaux équipée de pompes asservies à des sondes de niveaux ultrasoniques
  - 2 bassins de stockage muni d'un dispositif de comptage et d'échantillonnage des eaux déversées au milieu naturel
  - 1 débitmètre électromagnétique permettant de mesurer le débit d'alimentation des bassins
  - 1 débitmètre électromagnétique permettant de mesurer le débit envoyé vers les pré-traitements
  - 1 dégrilleur automatique courbe
  - 1 dessableur-dégraisseur aéré et raclé
  - 1 poste toutes eaux équipé de 2 pompes
  - 1 bassin d'aération équipé d'aérateurs de surface et d'agitateurs lents à grandes pâles
  - 1 clarificateur raclé, sucé
  - 1 débitmètre sur canal Venturi en aval du clarificateur et avant rejet
  - 1 fosse à flottants
- pour la déphosphatation
  - 1 cuve de stockage du  $\text{FeCl}_3$
  - 2 pompes doseuses
- pour le traitement des boues
  - 1 puits à boues
  - 1 dispositif de recirculation munis de pompes dont une de secours
  - 1 dispositif d'extraction des boues équipé de deux pompes volumétriques et d'un débitmètre électromagnétique

- 1 dispositif d'épaississement composé d'un poste de polymérisation, d'un système d'égouttage et d'une fosse de pré-stockage équipée d'un agitateur
- 1 dispositif de déshydratation composé d'une ligne de conditionnement, d'une bâche de maturation équipée d'un agitateur et de pompes hautes pressions et d'un filtre presse
- 1 aire bétonnée de stockage

Les débits et charges de référence admissibles à l'entrée de la station sont ainsi fixés :

Paramètres	Flux/Charge
Volume moyen journalier de temps sec	1 569 m <sup>3</sup>
Débit de pointe de temps sec	160 m <sup>3</sup> /h
Volume total journalier de temps de pluie	5 969 m <sup>3</sup>
Débit de pointe de temps de pluie	1 600 m <sup>3</sup> /h
Charge de DBO <sub>5</sub>	810 kg/j
Charge de MES	1 110 kg/j
Charge de DCO	1 810 kg/j
Charge de NTK	183 kg/j
Charge de P TOTAL	50 Kg/j

La station de dépollution est dotée d'une unité de traitement des matières de vidanges. Elle peut traiter les matières extérieures au système d'assainissement à la condition que soit vérifiée préalablement l'innocuité des produits sur le système de traitement.

Les graisses sont traitées sur un site agréé.

#### 2.4. Le dispositif de rejet

Les eaux usées traitées sont déversées dans l'Ancre.

L'exutoire de la station ne fait ni saillie dans l'Ancre ni entrave à l'écoulement des eaux, ni retenue des corps flottants. Il est aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents ou rejets.

Les rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

L'ensemble des dispositifs de rejet du système d'assainissement est aménagé de manière à minimiser, aux abords du point de rejet la perturbation apportée par leur implantation ou les déversements au milieu récepteur. Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et pour limiter la formation de dépôts ou en assurer le curage.

#### Article 3 : conditions techniques imposées aux rejets

Les rejets doivent répondre aux conditions définies conformément aux prescriptions du code de l'environnement Livre II titre Ier ainsi qu'aux textes pris pour son application et notamment l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Dans les conditions normales de fonctionnement de la station de dépollution, l'effluent traité répond aux conditions suivantes :

- le débit maximum du rejet dans le milieu récepteur est fixé à 160 m<sup>3</sup>/h par temps sec et 320 m<sup>3</sup>/h par temps de pluie
- sa température est inférieure à 25°C
- son pH est compris entre 6 et 8,5
- il ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur

- il ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation de mauvaises odeurs ni à entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices et à 50 mètres à l'aval de l'exutoire
- il ne gêne pas la reproduction du poisson ou de la faune benthique
- ses caractéristiques moyennes journalières, mesurées sur un échantillon non filtré ni décanté prélevé sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimum
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	et	90 %
MES	35 mg/l	et	90 %
DCO	125 mg/l	et	85 %
NGL	20 mg/l *		

\* : la température de l'effluent dans le réacteur biologique doit être supérieure ou égale à 12°C.

- ses caractéristiques moyennes annuelles, mesurées sur des échantillons non filtrés ni décantés prélevés sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimum
NGL	15 mg/l	et	70 %
P <sub>total</sub>	2 mg/l	et	80 %

En respect de l'arrêté préfectoral du 24 août 2007, ces normes devront être atteintes à compter du 4 janvier 2010.

#### Article 4 : raccordement des eaux non domestiques

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites.
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

#### 4.1 Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Elle définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station qui les joignent au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'épuration transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.

Ces effluents ne peuvent être délivrés que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 cité dans le récépissé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement.

Si, néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage agricole de ces boues impossible.

Des conventions entre le bénéficiaire et les établissements rejetant des eaux non domestiques doivent être établies dans le délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les autorisations de rejet doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau dès l'établissement des conventions.

#### 4.2 Rejets industriels

Les rejets industriels subissent un pré-traitement adapté avant déversement dans les réseaux communaux ; ceux déversant plus de 1000 kg de DCO par jour font l'objet d'un suivi régulier dont les données sont annexées aux transmissions annuelles adressées au service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : autosurveillance des installations

#### 5.1 Généralités

L'autosurveillance vise à s'assurer du respect des obligations réglementaires. Elle ressort de la responsabilité du bénéficiaire.

L'autosurveillance se fonde sur le principe de :

- la prescription de la nature et la fréquence des mesures à réaliser,
- la réalisation des mesures par l'exploitant (le bénéficiaire ou son mandataire chargé de l'exploitation),
- la communication régulière par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau des résultats obtenus,
- la réalisation de vérifications périodiques par un organisme extérieur agréé de l'ensemble du dispositif permettant la fourniture des mesures,
- et en tant que de besoin des contrôles inopinés diligentés par le service chargé de la police de l'eau.

L'autosurveillance repose sur un ensemble de dispositions préétablies et systématiques, s'appuyant sur un ensemble de ressources adaptées et formalisées dans le cadre d'une structure documentaire cohérente et que l'exploitant doit mettre en œuvre, entretenir et améliorer en continu.

Le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau concernés donnent leur approbation au dispositif d'autosurveillance mis en place et assurent la validation des résultats fournis.

Le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité par rapport aux prescriptions fixées par les textes en vigueur et le présent arrêté.

#### 5.2 Manuel d'autosurveillance

L'exploitant doit rédiger un manuel d'autosurveillance de son système d'assainissement (réseau et station) décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou une partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Il est régulièrement mis à jour. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

La commune d'Albert dispose pour sa station d'épuration actuelle d'un manuel d'autosurveillance validé en date du 30 janvier 2001. Il doit être complété par la partie autosurveillance du réseau d'assainissement. Le manuel finalisé devra être validé au plus tard le 31 décembre 2008.

La partie du manuel d'autosurveillance concernant la station d'épuration devra être actualisée en prenant en compte les caractéristiques de la nouvelle station d'épuration et validée au plus tard à la réception des travaux de celle-ci.

### 5.3 Mesures et analyses

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des différents ouvrages et enregistre tous les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de l'installation de traitement. Ce document est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire doit procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

La station d'épuration dispose d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit permettant la prise d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CHARGE BRUTE 600 kg/j ≤ DBO <sub>5</sub> < 1800 kg/j Fréquence des mesures* (Nb / an)
Débits	365
MES	24
DBO <sub>5</sub>	12
DCO	24
NTK	12
NH <sub>4</sub>	12
NO <sub>2</sub>	12
NO <sub>3</sub>	12
PT	12
Boues	24

\* : ces fréquences s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré, prélevé dans les conditions de fonctionnement normales et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 pour le paramètre DBO5 et 3 pour les paramètres MES et DCO.

Ces paramètres doivent, toutefois, respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration Rédhitoire
MES	85 mg/l
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
DCO	250 mg/l

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

L'exploitant doit suivre également les consommations de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactif (chaux, polymères, sels métalliques) et avec réactifs.

#### 5.4 Transmissions des données

Les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement (système de collecte et de traitement) sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet
- les dates de prélèvements et de mesures
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination

Lorsque pour l'un des paramètres mesurés (DBO5, DCO, MES, NGL et P), sa valeur dépasse les concentrations maximales autorisées dans le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne non liée directement à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte :

la synthèse de l'autosurveillance station et réseau, incluant :

- les tableaux de synthèse performances et boues
- les commentaires relatifs aux dépassements du Domaine de Traitement Garanti, et aux non-conformités
- le rappel des périodes d'entretien et de réparation de l'année
- le bilan annuel des résultats pH, température
- la synthèse des résultats des paramètres non inclus dans AutoSTEP
- la synthèse des résultats des suivis milieu lorsqu'ils sont imposés par arrêté
- la synthèse des consommations électriques et en réactifs

○ pour l'aspect réseau :

- les volumes et les flux déversés à chaque déversoir d'orage
  - le nombre de déversements par an niveau réseau
  - les volumes et les destinations des boues de curage du réseau
  - le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés,
  - le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement)
- l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement
  - un bilan des résultats de surveillance des rejets de l'industriel, imposé par la convention
  - un plan actualisé du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels
  - les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année
  - un rapport annuel de vérification du bon fonctionnement de l'autosurveillance

Article 6 : contrôles des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations.

Le bénéficiaire doit sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et tenir à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés en application des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur et notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon, qui lui a été remis, a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 7 : prescriptions relatives à la surveillance des boues, des sous-produits et des déchets

7.1 Sous-produits du prétraitement

L'épandage des sables et des graisses est interdit.

Les graisses et les sables sont évacués par camion hydrocureur vers une unité de traitement agréé.

Les refus de dégrillages sont éliminés par enfouissement en Centre d'Enfouissement Technique II.

7.2 Boues

Le présent arrêté ne concerne pas l'épandage des boues. L'épandage des boues fait l'objet d'un plan d'épandage déclaré avec récépissé de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 24 décembre 2002.

L'autosurveillance relative aux boues porte sur 24 mesures annuelles de la matière sèche.

7.3 Déchets

Les déchets de la station d'épuration autres que ceux évoqués au 7.1 et 7.2 ci-dessus sont assimilés à des déchets industriels banals, leur élimination ainsi que les déchets de laboratoire s'effectue selon la réglementation en vigueur.

#### Article 8 : prise en compte de la nouvelle station et abandon de l'ancienne

Le pétitionnaire porte à la connaissance du Préfet la mise en eau de la nouvelle station, point de départ de l'autosurveillance de celle-ci.

Dans le même temps, il lui indique l'abandon de la station actuellement en service.

#### Article 9 : entretien des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement et le maintien en bon état des installations compatibles avec les termes du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre, sur le site de la station, mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier préventif des ouvrages de collecte et de traitement des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Lorsque des travaux d'entretien et de réparations prévisibles seront nécessaires, le bénéficiaire en avise au moins un mois à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau, en précisant la consistance, les conséquences prévisibles sur l'efficacité du système de traitement, sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant la période d'entretien ou de réparation et les mesures prises pour réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement sont signalés immédiatement au service chargé de la police de l'eau ; le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour préciser les caractéristiques des déversements pendant la période d'entretien et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

#### Article 10 : obligations relatives au curage de l'Ancre

Le bénéficiaire contribue aux travaux d'entretien et de curage prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

#### Article 11 : accident

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et aux maires concernés conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement ainsi qu'au service de police de l'eau. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, en évaluer les conséquences et y remédier.

#### Article 12: durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 13 : renouvellement éventuel de l'autorisation

Sauf à abandonner l'usage de la présente station d'épuration, le bénéficiaire devra renouveler sa demande d'autorisation au moins six mois avant la date d'expiration conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement, et en faire la demande par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 14 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le bénéficiaire doit, pour s'affranchir des diverses servitudes, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour mener à bien son projet.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire doit en avertir le préfet.

#### Article 16 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies d'Albert, de Méaulte et de Dernancourt à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un extrait de cette arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans les mairies concernées, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 17 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

#### Article 18 : Exécution

La Déléguée Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour le département de la Somme, le Chef du service de police de l'eau du département de la Somme, le sous-préfet de Péronne, les maires des communes d'Albert, Méaulte et Dernancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 12 décembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Déléguée Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Signé : Fabienne SPECQ

**Objet : arrêté relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (voir annexe)**

## ARRETE

Article 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté départemental relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 du 28 avril 2008

Article 2 - En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

Article 3 - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

. personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

. les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

. les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputées recevables

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels et les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,1 et 1,4 UGB par hectare.

Article 4 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements

souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;  
à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 5 - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs
- 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (pelouses sèches ou prairies de zones humides, telles que définies dans la notice spécifique PHAE2).

Pour les entités collectives, il est de :

- 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Somme sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Somme au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002, 2003 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2008 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, un engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros par an par utilisateur éligible.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2008  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 autorisant la station de dépollution de Friville-Escarbotin**

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est remplacé comme suit :

### *2. - Ouvrages de traitement et d'infiltration*

La station d'épuration consiste en un traitement biologique de type boues activées en aération prolongée.

Elle a une capacité :

- en tranche ferme, de 8 000 équivalents-habitants et sera dimensionnée pour une charge journalière de 480 kg de DBO<sub>5</sub> et un débit journalier en temps sec de 1 200 m<sup>3</sup>/j ;
- en tranche conditionnelle (raccordement des communes de TULLY, YZENGREMER et MENESLIES ; raccordement possible de la commune de BÉTHENCOURT-SUR-MER, de 12 000 équivalents-habitants, dimensionnée pour une charge journalière de 720 kg de DBO<sub>5</sub> et un débit journalier en temps sec de 1 800 m<sup>3</sup>/j ;

L'ensemble des équipements et installations doit être conforme aux éléments du dossier d'autorisation déposé au titre de la loi sur l'eau et faisant l'objet du présent arrêté.

L'installation dispose d'un traitement des boues produites par centrifugeuse et séchage naturel sous serre. L'unité de séchage des boues possède une surface de 1 159 m<sup>2</sup> pour une hauteur de traitement de 27 cm. Une aire de stockage de 185 m<sup>2</sup>, séparée de l'aire de séchage, permet le stockage des boues sur une hauteur de 1,80 m.

La capacité de stockage est de 289 tonnes de matières sèches.

Elle permet le stockage :

- des boues issues du processus de traitement de la station d'épuration de Friville-Escarbotin soit 175 tonnes de matières sèche par an,
- d'une partie des boues issues du processus de traitement de la station d'épuration de Feuquières-en-Vimeu, à concurrence de 65 tonnes de matières par an.

Les boues de la station d'épuration de Feuquières-en-Vimeu ne pourront être réceptionnées sur la station d'épuration de Friville-Escarbotin que si les résultats d'analyses sont conformes.

Une analyse des boues de la station d'épuration de Friville-Escarbotin sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, sera effectuée avant tout mélange aux boues de la station d'épuration de Feuquières-en-Vimeu.

Si les résultats d'analyse ne sont pas conformes, le bénéficiaire s'engage à détruire la totalité des boues non conformes et à fournir les récépissés de destruction au Service de Police de l'Eau et au SATEGE.

Le présent arrêté ne concerne pas l'épandage des boues. L'épandage des boues fait l'objet d'un plan d'épandage déclaré avec récépissé de déclaration en date du 5 juillet 2007. Un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration en date du 07 août 2007 fixe les prescriptions techniques à respectées.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est remplacé comme suit :

Dans les conditions normales de fonctionnement de la station de dépollution, l'effluent traité répond aux conditions suivantes :

- température est inférieure à 25°C,
- pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- il ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur,
- il ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation de mauvaises odeurs,
- ses caractéristiques moyennes journalières mesurées sur un échantillon prélevé sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	25 mg/l

- sa concentration annuelle moyenne en azote doit être inférieure à 15 mg/l,
- sa concentration annuelle moyenne en phosphore doit être inférieure à 2 mg/l.

Des dispositifs permettant la mesure des débits et le prélèvement d'échantillons d'eau sont installés sur chaque ouvrage d'entrée et de sortie des effluents de la station.

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est remplacé comme suit :

#### 5. - Autosurveillance

- Cette station disposera d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit.
- La fréquence des mesures amont et aval sera conforme à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.
- En complément, chaque trimestre, il sera également réalisé un contrôle amont-aval concernant les paramètres Nickel et Chrome, ainsi, qu'en tranche ferme, un suivi des paramètres NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et P<sub>T</sub>.
- Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.
- Un manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, ses méthodes d'enregistrement et d'exploitation, la qualification des personnes...sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.

ARTICLE 4 : L'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est remplacé comme suit :

## 6. - Contrôle

- Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et du présent arrêté.
- Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement.
- En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.
- Les ouvrages seront rendus accessibles au service chargé de la police de l'eau.

### ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ne sont pas modifiées.

### ARTICLE 6 : DROITS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté modificatif est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Une copie est déposée dans les mairies de Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville et Friville-Escarbotin pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

### ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

### ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président de la Communauté de Communes du Vimeu Industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Amiens, le 23 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Fabienne DEJAGER-SPECQ

**Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2007 autorisant la station de dépollution de Feuquières-en-Vimeu**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le paragraphe 6.2, Mesures et analyses, de l'arrêté du 19 décembre 2007 est remplacé comme suit :

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des différents ouvrages et enregistre tous les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de l'installation de traitement.

La station dispose de moyens de mesures et d'enregistrement des débits des effluents entrant et sortant de la station. Il s'agit de préleveurs automatiques de prise d'échantillons asservie aux débits. Les préleveurs sont placés aux points " réglementaires " à savoir : entrée de l'effluent dans le système de traitement ainsi que sa sortie après traitement.

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CHARGE BRUTE 120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j Fréquence des mesures (Nb / an)
Débits	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
PT	4

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h un double des échantillons prélevés sur la station. Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau Artois Picardie avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes, au sens de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, toléré prélevé dans les conditions de fonctionnement normales et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 pour les paramètres MES, DCO et DBO<sub>5</sub> et 1 pour les autres paramètres susvisés.

La DBO<sub>5</sub>, les MES et la DCO peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et repris dans le paragraphe ci-dessus. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration rédhibitoire
------------	----------------------------

MES	85 mg/l
DCO	250 mg/l
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l

ARTICLE 2 : Le paragraphe 6.3 Transmission des données de l'arrêté du 19 décembre 2007 est remplacé comme suit :

Les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les identifications des données se font selon les règles du Secrétariat d'Administration Nationale des Données Relatives à l'Eau (SANDRE). En cas de dépassement des seuils rédhitoires susvisés, cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, à sa durée prévisible et aux mesures palliatives et correctives envisagées.

Un rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement l'année N est adressé au service chargé de la police de l'eau, au Service départemental d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration et à l'Agence de l'Eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Ce rapport comporte :

- la synthèse de l'autosurveillance station et réseau, incluant :
  - les tableaux de synthèse performances et boues
  - les commentaires relatifs aux dépassements du Domaine de Traitement Garanti, et aux non-conformités
  - le rappel des périodes d'entretien et de réparation de l'année
  - le bilan annuel des résultats pH, température
  - la synthèse des résultats des paramètres non inclus dans AutoSTEP
  - la synthèse des résultats des suivis milieu lorsqu'ils sont imposés par arrêté
  - la synthèse des consommations électriques et en réactifs
  - pour l'aspect réseau :
    1. les volumes et les flux déversés à chaque déversoir d'orage
    2. le nombre de déversements par an niveau réseau
    3. les volumes et les destinations des boues de curage du réseau
    4. le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés
    5. le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement)
- l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement
- un bilan des résultats de surveillance des rejets de l'industriel, imposé par la convention
- un plan actualisé du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels
- les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année
- un rapport annuel de vérification du bon fonctionnement de l'autosurveillance

ARTICLE 3 : CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DES EFFLUENTS

L'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2007 est remplacé comme suit :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Des contrôles inopinés sont effectués, en application des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, par le service chargé de la police de l'eau pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois, règlements en vigueur et notamment aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et tenir à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

ARTICLE 4 : Le paragraphe 8.2 Boues de l'arrêté du 19 décembre 2007 est remplacé comme suit :

#### 8.2 Boues

Le présent arrêté ne concerne pas l'épandage des boues. L'épandage des boues fait l'objet d'un plan d'épandage déclaré avec récépissé de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 28 décembre 2004.

Les boues de la station d'épuration de Feuquières-en-Vimeu peuvent être traitées sur le site de la station d'épuration de Friville-Escarbotin jusqu'à concurrence de 65 tonnes de Matières sèches par an.

Les boues sont stockées dans un silo de 400m<sup>3</sup> sur le site de la station d'épuration de Feuquières-en-Vimeu.

Les prélèvements pour les analyses des boues de la station d'épuration de Feuquières-en-Vimeu sont réalisées dans ce silo.

Une analyse des boues de la station d'épuration de Feuquières-en-Vimeu, sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, sera effectuée avant tout mélange aux boues de la station d'épuration de Friville-Escarbotin.

Ces analyses se font en complément des analyses dues par le plan d'épandage de la station d'épuration de Feuquières-en-Vimeu.

Les boues de la station d'épuration de Feuquières-en-Vimeu pourront être transférées sur le site de la station d'épuration de Friville-Escarbotin qu'après l'obtention des résultats d'analyse.

Si les résultats d'analyse ne sont pas conformes, le bénéficiaire s'engage à détruire les boues et à fournir les récépissés de destruction au Service de Police de l'Eau et au SATEGE.

Des dispositifs permettant la mesure des débits et le prélèvement d'échantillons de boues sont installés à la sortie du silo à boues.

ARTICLE 5 : Les autres dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2007 ne sont pas modifiées.

#### ARTICLE 6 : DROITS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté modificatif est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Une copie est déposée dans les mairies de Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville et Friville-Escarbotin pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

#### ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

#### ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le président de la Communauté de Communes du Vimeu Industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Amiens, le 23 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Fabienne DEJAGER-SPECQ

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

***Objet : Accord préfectoral au principe de constructibilité dans la bande de 75 m le long de la RD 1029 pour la commune de Lignières-Chatelain au titre de l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Lignières-Châtelain est autorisée à rendre constructible une bande de 75 mètres à l'entrée est de la commune, dans la partie sud de la RD1029. Les conditions de desserte et d'accessibilité au regard de la RD1029 devront assurer la sécurité des usagers et un maillage cohérent sans voie en impasse.

Article 2 : La commune de Lignières-Châtelain est autorisée à rendre constructible une bande de 75 mètres à l'entrée ouest de la commune, dans la partie sud de la RD1029. Les conditions de desserte et d'accessibilité au regard de la RD1029 devront assurer la sécurité des usagers.

La commune est donc invitée à poursuivre la procédure de révision de sa carte communale au titre de l'article L124-1 du code de l'urbanisme.

Le plan annexé au présent arrêté représente la zone référencée ci-dessus.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Environnement, la Chef de service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le

Président de la Chambre d'Agriculture, le Maire de la commune de Lignières-Châtelain, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 octobre 2008  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
Signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Approbation de la carte communale de LIHONS**

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La carte communale de Lihons est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol continueront d'être délivrés par le maire au nom de l'Etat, conformément à l'article L422-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 5 septembre 2008.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction départementale de l'Équipement de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5 000 ème ; Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés "secteur où les constructions sont autorisées" et "secteur réservé à l'implantation d'activités" auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devront être observées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Lihons, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2008  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
Signé : Yves LUCCHESI

**Objet : Construction du Centre Conchylicole du CROTOY - Canalisation et ouvrage de rejet**

#### A R R E T E

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard est autorisé à réaliser des travaux de mise en place sur le Domaine Public Maritime au territoire de la commune du Crotoy d'un émissaire de rejet des eaux techniques (ET) évacuées par le centre conchylicole, selon le plan ci-annexé.

Article 2 : OBJECTIF POURSUIVI

L'objectif poursuivi est de permettre l'évacuation de l'eau de mer non recyclée à l'intérieur des ateliers du centre ( ET) et exceptionnellement en cas d'orage violent, le déversement du trop-plein des fossés eaux pluviales (EP) vers le réseau ET.

### Article 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste, conformément aux plans joints, à installer sur le domaine public maritime :

- une canalisation d'évacuation des eaux techniques en béton armé de diamètre intérieur 400 mm, sur une longueur de 50 ml, munie d'un clapet et d'un dispositif anti-affouillement.

### Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une période de douze mois à compter de février 2009.

Elle expirera donc le 31 janvier 2010.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

L'exploitant devra avoir obtenu, avant la fin des travaux, les autorisations nécessaires auprès de la Direction Départementale des Affaires Maritimes , conformément au décret 83-228 du 22 mars 1983 modifié.

Dans le cas contraire et dans le délai de six (6) mois à compter de la fin de l'autorisation, le Pétitionnaire devra démonter intégralement l'installation afin de remettre les lieux dans leur état d'origine. Passé ce délai l'ETAT fera procéder aux travaux de démontage des installations et de remise en état des lieux, à la charge du Pétitionnaire.

En application des articles L2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

### Article 5 : MESURES DE SUIVI DE L'EVOLUTION DES PLAGES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté loi sur l'eau.

### Article 6 : ORGANISATION DES TRAVAUX

Les engins ne travailleront qu'une partie de la journée, aux périodes de basse mer.

Les travaux n'auront pas lieu pendant la période estivale fixée du 15 juin au 15 septembre de chaque année, ni pendant les vacances scolaires des zones B et C.

Les engins de travaux accéderont à la plage le plus directement possible, en terme de distance.

Les engins circulant dans l'enceinte close du chantier, pendant la durée des travaux et pour les besoins des travaux sont autorisés. La liste comprenant l'immatriculation de ceux-ci sera fournie à la DDE quinze (15) jours avant toute intervention sur le Domaine Public Maritime.

### Article 7 : INFORMATION DES USAGERS

La réalisation de ces aménagements sera accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, estivants, surfeurs, ...) du secteur concerné, relatives au phasage et aux objectifs des travaux.

Une signalisation terrestre et nautique des travaux sera envisagée en tant que de besoin.

### Article 8 : CONDITIONS DE PREPARATION DU CHANTIER ET DE SUIVI DES TRAVAUX

Pendant la phase préparatoire des travaux, le Pétitionnaire soumettra à l'agrément de la Direction Départementale de l'Equipement :

- le programme des travaux ;
- les matériels et matériaux dont l'utilisation est envisagée.

Pendant les phases de travaux, le Pétitionnaire tiendra un registre qui comprendra :

- journallement les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les modifications éventuelles du planning prévisionnel.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition des Agents de la Direction Départementale de l'Equipement.

Le pétitionnaire interviendra également sur l'estran afin de signaler et remédier immédiatement à tout danger et à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour l'usage normal de la plage.

#### Article 9 : CONTROLE

Les Agents de la Direction Départementale de l'Equipement de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte et dans les locaux techniques du centre leur sera permis.

#### Article 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

#### Article 11 : RESPONSABILITE

les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa propre responsabilité, notifiées par le Pétitionnaire, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne saurait également être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours des travaux.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du Pétitionnaire.

Le Pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du Domaine Public Maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».

Le Pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en oeuvre cette opération en toute légalité.

#### Article 12 : BALISAGE

Le pétitionnaire signalera, le cas échéant, l'ouvrage de rejet à l'aide d'un dispositif intégré à l'ouvrage.

Sa mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants de l'Etat. Il en sera de même en ce qui concerne son entretien.

#### Article 13 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

#### Article 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

#### Article 15 : REDEVANCE

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard s'acquittera auprès de la Caisse du Trésorier Payeur Général de la Somme d'une redevance établie sur la base d'un terme forfaitaire pour l'ouvrage de rejet ( petit ouvrage) et d'un terme variable pour la canalisation d'évacuation des ET, selon la formule suivante :

$$R_n = 152 \text{ €} + (50 \text{ ml} \times 1,90 \text{ €}) \text{ soit } 564,68 \text{ €}$$

#### Article 16 : REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révoquable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 3, 5, 6, 8 et 10.

L'autorisation peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an ;
- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'Etat ;
- si les concessions de cultures marines nécessaires pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation ne sont plus valides ;
- en cas de modification de l'activité du centre conchylicole.

Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation ( Article 4 ).

#### Article 17: INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L 2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

#### Article 18: FRAIS DE TIMBRE

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

#### Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés .

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée en mairie du Crotoy.

#### Article 20 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 21 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard et le Maire du Crotoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 19 janvier 2009  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
signé : Michel PIGNOL

***Objet : Construction du Centre Conchylicole du CROTOY - Installations de pompage de l'eau de mer***

### A R R E T E

#### Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard est autorisé à réaliser des travaux de mise en place sur le domaine public maritime au territoire de la commune du Crotoy d'une installation de pompage de l'eau de mer par micro-drains destinée à alimenter un bâtiment de purification des coquillages dénommé « Centre Conchylicole du Crotoy », selon le plan ci-annexé.

#### Article 2 : OBJECTIF POURSUIVI

L'objectif poursuivi est de permettre l'alimentation du centre conchylicole dont la construction est envisagée sur le territoire de la commune du Crotoy.

#### Article 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste, conformément aux plans joints, à installer sur le domaine public maritime :

- deux lignes de drains de diamètre 250 verticaux à 350 m du pied de dune, espacées de 20 m, soit quarante (40) drains de 6,70 m de longueur. Les drains seront installés verticalement dans la nappe salée, reliés entre eux par un réseau d'aspiration et protégés par une chaussette de géotextile et ensouillés à une profondeur de 1 m minimum.  
Les drains sont constitués de canalisation en PEHD, chaussette en géotextile et d'un coffrage en gravillons calibrés.
- 4 collecteurs d'aspiration en PEHD de diamètre 125 mm et de 350 ml.

La génératrice supérieure des collecteurs sera située à une profondeur minimale de un mètre (1 m) sous l'estran.

La canalisation sera correctement lestée, afin d'être maintenue en place sous l'action de la marée ou des tempêtes.

#### Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une période de douze (12) mois à compter de février 2009. Elle expirera donc le 31 janvier 2010.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

L'exploitant devra avoir obtenu, avant la fin des travaux, les autorisations nécessaires auprès de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, notamment celles relatives à la prise d'eau, conformément à l'article 17 du décret 83-228 du 22 mars 1983 modifié.

Dans le cas contraire et dans le délai de six (6) mois à compter de la fin de l'autorisation, le Pétitionnaire devra démonter intégralement l'installation afin de remettre les lieux dans leur état d'origine. Passé ce délai l'ETAT fera procéder aux travaux de démontage des installations et de remise en état des lieux, à la charge du Pétitionnaire.

En application des articles L2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

#### Article 5 : MESURES DE SUIVI

Le pétitionnaire devra fournir à la Direction Départementale de l'Equipement :

- un plan de l'état initial de la plage, et en particulier de la zone de drainage, avant travaux « état zéro » (plan topographique à l'échelle 1/1000) ;
- un plan de récolement après travaux (échelle 1/1000).

En cas de non-respect de cet article par le pétitionnaire, les mesures de suivi seront diligentées par l'Etat aux frais du pétitionnaire.

#### Article 6 : ORGANISATION DES TRAVAUX

Les engins ne travailleront qu'une partie de la journée, aux périodes de basse mer.

Les travaux n'auront pas lieu pendant la période estivale fixée du 15 juin au 15 septembre 2009, ni pendant les vacances scolaires des zones B et C.

Les engins de travaux accèderont à la plage se plus directement possible, en terme de distance.

Les engins circulant dans l'enceinte close du chantier, pendant la durée des travaux et pour les besoins des travaux sont autorisés. La liste comprenant l'immatriculation de ceux-ci sera fournie à la DDE quinze (15) jours avant toute intervention sur le Domaine Public Maritime.

#### Article 7 : INFORMATION DES USAGERS

La réalisation de ces aménagements sera accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, estivants, surfeurs, ...) du secteur concerné, relatives au phasage et aux objectifs des travaux.

Une signalisation terrestre et nautique des travaux sera envisagée en tant que de besoin.

#### Article 8 : CONDITIONS DE PREPARATION DU CHANTIER ET DE SUIVI DES TRAVAUX

Pendant la phase préparatoire des travaux, le Pétitionnaire soumettra à l'agrément de la Direction Départementale de l'Equipement :

- le programme des travaux ;
- les matériels et matériaux dont l'utilisation est envisagée.

Pendant les phases de travaux, le Pétitionnaire tiendra un registre qui comprendra :

- journallement les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;

- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les modifications éventuelles du planning prévisionnel.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition des Agents de la Direction Départementale de l'Équipement.

Le pétitionnaire interviendra également sur l'estran afin de signaler et remédier immédiatement à tout danger et à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour l'usage normal de la plage.

#### Article 9 : CONTROLE

Les Agents de la Direction Départementale de l'Équipement de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte et dans les locaux techniques du centre leur sera permis.

#### Article 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

#### Article 11 : RESPONSABILITE

Les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa propre responsabilité, notifiées par le Pétitionnaire, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne saurait également être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours des travaux.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du Pétitionnaire.

Le Pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du Domaine Public Maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».

Le Pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

#### Article 12 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

#### Article 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

#### Article 14 : REDEVANCE

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard s'acquittera auprès de la Caisse du Trésorier Payeur Général de la Somme d'une redevance calculée sur la base du linéaire total des collecteurs d'aspiration et des drains selon la formule suivante :

$$R_n = (6,70 \text{ ml} \times 40 \times 1,65 \text{ €}) + (4 \times 350 \text{ ml} \times 1,65 \text{ €}) \text{ soit } 2\,752,20 \text{ €}$$

#### Article 15 : REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 3, 5, 6, 8 et 10.

L'autorisation peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an ;
  - en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
  - en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'Etat ;
  - si les concessions de cultures marines nécessaires pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation ne sont plus valides ;
- en cas de modification de l'activité du centre conchylicole.

Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation ( Article 4 ).

#### Article 16 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L 2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

#### Article 17 : FRAIS DE TIMBRE

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

#### Article 18 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée en mairie du Crotoy.

#### Article 19 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 20 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard et le Maire du Crotoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 19 janvier 2009  
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Signé : Michel PIGNOL

**Objet : Approbation de la carte communale de Lignières Châtelain**

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La carte communale de Lignières Châtelain est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol continueront d'être délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L422-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2008.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État en date du 25 janvier 2008.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup> et 1/5 000<sup>ème</sup> ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible), SN (secteur naturel ou non constructible) et SA (secteur d'activités) – auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental de l'équipement, le Maire de la commune de Lignières Châtelain, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 21 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

#### SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**Objet : Première actualisation de la liste régionale, par établissement ou organisme, des premières formations technologiques ou professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au cours de la campagne 2009. (voir annexe)**

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La liste régionale, par établissement ou organisme, des premières formations technologiques ou professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au cours de la campagne 2009, est actualisée conformément au tableau rectificatif n° 1 ci-annexé.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 janvier 2009  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Signé : Pierre GAUDIN

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

***Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie***

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Association de santé mentale La Nouvelle Forge à Creil pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est tacitement renouvelée en date du 9 janvier 2009. Ce renouvellement prendra effet à partir du 10 janvier 2010 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 5 janvier 2009  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie  
Signé : Pascal FORCIOLI

***Objet : arrêté fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie***

### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie du 16 juin 2008 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds est abrogé.

Article 2 : Le calendrier prévu à l'article R.6122-29 du code de la santé publique est fixé, pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 et en application de l'article L.6122-1 dudit code, de la manière suivante :

- du 1er avril au 31 mai
- du 1er octobre au 30 novembre

Ce calendrier entrera en vigueur au 1er janvier 2009.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 23 décembre 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie  
Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : arrêté n° ARH 080848 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de octobre 2008**

FINESS N° 600 100 572

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à 216 901 € soit :

1) 216 901 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

193 188 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

287 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

23 025 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

401 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 17 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 080850 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 - FINESS N° 600 100**

713

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à 6 817 844 € soit :

1) 6 428 665 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 666 545 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

49 276 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

85 679 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 019 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

611 298 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 848 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 342 738 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 46 441 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 17 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 080847 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 - FINESS N° 600 100 135**

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à 2 905 486 € soit :

1) 2 776 312 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 514 389 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

40 343 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 454 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

211 471 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 655 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 105 158 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 24 016 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 17 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 080585 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de octobre 2008**

FINESS N° 600 100 127

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à 132 315 € soit :

1) 132 315 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

125 013 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
753 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;  
6 549 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 17 décembre 2008  
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : arrêté n° ARH 080859 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de octobre 2008**  
FINESS N° 600 101 984

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à 6 107 628 € soit :

1) 5 716 669 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 025 743 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
73 802 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
8 728 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
593 887 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
7 283 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;  
7 226 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 309 702 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 81 257 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 17 décembre 2008  
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois – établissement communal - CB/AR 2008.12.40**

## A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 18 novembre 2008, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 : Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est composé de 19 membres (dont 2 postes vacants) à savoir :

### **1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)**

Membres désignés par le Conseil Municipal de Crépy-en-Valois :

M. Arnaud FOUBERT, Maire,  
M. Pierre PRADDAUDE,  
M. Bruno FORTIER.

Membre désigné par le Conseil Municipal de Béthisy-Saint-Pierre :

Mme Françoise POIRRIER, Maire-adjointe

Membre désigné par le Conseil Municipal de Vaumoise :

M. Patrick MORVILLIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

M. Gilles MASURE

### **2°) Représentants du personnel (6 membres)**

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Pascal DERREUMAUX

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Pascal CHARPENTIER  
Mme Carole PINILO

Membre désigné par la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques :

Mme Nathalie FIQUET

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

M. Stéphane FAUCHEUX (SUD-SANTE SOCIAUX),  
Mme Fatiha LAHRIGA (SUD-SANTE SOCIAUX).

### **3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)**

Personnalités qualifiées :

M. le Dr Philippe PINILO, médecin non hospitalier,  
M. Marc BOURLES, représentant des professions paramédicales,  
M. Alain BOTTIN, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

M. Jacques LAMBERT, représentant de l'Association des Insuffisants Rénaux de Picardie, proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,  
M. Edmond KIMMEL, représentant de l'Association Française contre les Myopathies, proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,  
1 siège vacant.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :  
Siège vacant.

Article 4 :

M. Arnaud FOUBERT, Maire de Crépy-en-Valois, assure la présidence.  
M. Pierre PRADDAUDE assure la suppléance.

Article 5 : Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Nathalie FIQUET

Fait à Amiens, le 22 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 080866 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de octobre 2008**

FINESS N° 600 100 648

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à 903 728 € soit :

1) 889 829 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

724 382 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

30 227 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 693 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

131 564 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

963 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 10 695 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 3 204 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 19 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 080867 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de octobre 2008**

FINESS N° 600 100 986

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à 1 138 891 € soit :

1) 1 121 571 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

983 457 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

22 626 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 329 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

110 000 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 159 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 12 574 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 4 746 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 18 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 080851 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de octobre 2008**  
FINESS N° 600 100 721

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à 7 087 730 € soit :

1) 6 610 768 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 726 388 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

134 086 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

87 946 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 894 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

644 451 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 003 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 344 254 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 132 708 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 17 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 080849 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 - FINESS N° 600 100 168**

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à 1 736 821 € soit :

1) 1 606 326 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 565 055 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 325 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 946 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 78 550 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 51 945 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 17 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

***Objet : constitution du conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du centre hospitalier universitaire d'Amiens.***

#### ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 3 mars susvisé, est modifié comme suit :

Membres élus :

Représentants des étudiants, à la place de :

- Mademoiselle Clémence DUPONT, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année ;
- Mademoiselle Mélanie LIESSE, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année ;
- Madame Nathalie BERGER, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année ;
- Mademoiselle Claire PRIOLIO, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année ;
- Mademoiselle Marie-Anne COTON, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année ;
- Mademoiselle Aurélie NOGUES, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année ;

Lire :

- Mademoiselle Lucie ANDRE, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année ;
- Mademoiselle Justine SCHWEICH, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année ;
- Mademoiselle Clémence DUPONT, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année ;
- Mademoiselle Mélanie LIESSE, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année ;
- Madame Nathalie BERGER, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année ;
- Mademoiselle Elodie LECOT, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 9 janvier 2009

Pour la Directrice Régionale, L'Inspecteur Hors Classe

Signé : Alain BERNARD.

***Objet : arrêté n°ARH 09002 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de Noyon pour l'exercice 2008***

N° FINESS : 600 100 986

## ARRETE

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de Noyon est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 199 187€.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 934 559 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du centre hospitalier de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 7 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n°ARH 090001 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2008**  
N° FINESS : 600 100 721

## ARRETE

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de Compiègne est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 836 420 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 511 061 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 655 763 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du centre hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 7 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n°ARH 080881 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2008 - N° FINESSE : 600 100 713**

#### ARRETE

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de BEAUVAIS est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 836 420 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 602 337 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 648 373 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du centre hospitalier de BEAUVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 24 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

***objet : Arrêté n°ARH 080885 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2008 - N° FINESS : 600100648***

ARRETE

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de CLERMONT est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 161 470 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 364 491 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise., le Directeur du centre hospitalier de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 24 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Arrêté n°ARH 084884 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2008**  
N° FINESS : 600100135

#### ARRETE

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de SENLIS est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 769 919 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 157 074 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du centre hospitalier de SENLIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 24 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Arrêté n° ARH 080824 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) PUI Centre Hospitalier de Senlis Clinique du Valois**

#### ARRETE

Article 1er – La convention constitutive relative au GCS dénommé Groupement de Coopération Sanitaire PUI CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS CLINIQUE DU VALOIS est approuvée.

Objet : Il a pour objet, dans la limite de ses moyens :

- de solliciter les autorisations afférentes à son objet, de les détenir, et de gérer pour le compte de ses membres une pharmacie à usage intérieur (PUI), équipement d'intérêt commun, de première part ;

- de rationaliser les dépenses médicales et pharmaceutiques, notamment par la participation aux initiatives régionales ou territoriales, ou dans le cadre des instructions et priorités nationales, de deuxième part ;
- de déterminer les travaux, opérations de mises aux normes, et de développement des démarches de vigilance, d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité, de troisième part.

Membres : - Centre Hospitalier de Senlis

- Clinique du valois de Senlis

Siège social : Le siège social est fixé au Centre Hospitalier de Senlis, Avenue Paul Rougé – BP 121 – 60309 SENLIS Cedex.

Durée de la convention : illimitée.

Article 2 - missions exercées et contrôle

Le groupement de coopération sanitaire exercera ses missions sous réserve de l'autorisation accordée en vertu des lois et règlements en vigueur à la pharmacie sus désignée ; la présente décision d'approbation des statuts du GCS ne vaut en aucun cas autorisation de fonctionner pour la PUI ;

Article 3 – délai et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région de Picardie.

Amiens le 25 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Arrêté N° 08.0837 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison de Convalescence Spécialisée « Le Château du Tillet » pour l'exercice 2008 - N° FINESS : 60 010 027 5**

#### ARRETE

Article 1er – Les tarifs de prestations applicables à compter du 20 novembre 2008, de la Maison de Convalescence Spécialisée « Le Château du Tillet », sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

- code tarifaire 30 – Service de Soins de Suite et de Réadaptation : 161,57 €

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Le Château du Tillet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 16 décembre 2008  
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,  
Le Directeur Adjoint,  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° ARH 080762 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont pour l'exercice 2008 - N° FINESS : 60 000 0012**

#### ARRETE

Article 1er – Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er octobre 2008 du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

Code tarifaire 13 : Psychiatrie adultes : 750,08 €

Code tarifaire 14 : Psychiatrie enfants : 1 509,77 €

Code tarifaire 33 : Placement familial Thérapeutique : 315,90 €

Hospitalisation à temps partiel :

Code tarifaire 54 : Hospitalisation de jour Psychiatrie adultes : 660,16 €

Code tarifaire 55 : Hospitalisation de jour Psychiatrie enfants : 1 314,98 €

Code tarifaire 60 : Hospitalisation de nuit Psychiatrie : 354,11 €

Code tarifaire 35 : Post-cure : 750,08 €

Code tarifaire 72 : Hospitalisation à domicile psychiatrie : 211,88 €

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 26 novembre 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,  
Le Directeur-adjoint  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n°ARH 080883 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de CREIL pour l'exercice 2008**  
N° FINESS : 600101984

## ARRETE

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de CREIL est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 836 420 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10161507 €.

Article 4 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise., le Directeur du centre hospitalier de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 24 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Arrêté n° ARH 080879 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2008 - Finess établissement n° 600 107 494 USLD EHPAD**

## ARRETE

Article 1er – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour le centre hospitalier de BEAUVAIS, est fixée à 2 783 671 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre hospitalier de BEAUVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance

Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 23 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le Directeur-adjoint

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n°ARH 080900 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont pour l'exercice 2008**

N° FINESS : 60 000 001 2

#### ARRETE

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont est fixé pour l'année 2008 à 136 002 347 €.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Arrêté n°ARH 080898 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2008 - N° FINESS : 60 000 939 3**

#### ARRETE

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » est fixé pour l'année 2008 à 5 626 135 €.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 –

54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Arrêté n°ARH 080897 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2008**

N° FINESS : 60 010 016 8

ARRETE

Article 1er – Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale du Centre Médico Chirurgical des Jockeys est fixé pour l'année 2008 à 2 188 966 €.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Arrêté n°ARH 080899 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2008 - N° FINESS : 60 010 030 9**

ARRETE

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » est fixé pour l'année 2008 à 6 885 810 €.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Arrêté fixant la composition de la conférence sanitaire du territoire du sud-ouest**

CB/AR 2008.12.41

## A R R E T E

Article 1er : La conférence sanitaire du territoire de santé du Sud-Ouest est composée comme suit :

- Représentants des établissements de santé situés dans le ressort territorial (dans la limite de 40) :
  - Centre Hospitalier de Beauvais  
M. Frédéric BOIRON – Directeur ou son représentant  
M. le Dr Daniel VALET - Président de la Commission Médicale d'Etablissement
  - Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare à Beauvais  
M. Denis QUESTE – Directeur ou son représentant  
Mme le Dr MESSAOUDI Hassiba - Médecin Rééducateur
  - Clinique du Parc St Lazare à Beauvais  
M. Olivier MIGNAUW - Directeur, suppléé par Mme PERUTO  
M. le Dr Mathieu DUBERTRET - Président de la Commission Médicale d'Etablissement
  - Centre de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation Professionnelle Le Belloy à St Omer en Chaussée  
M. Thierry GUERIN – Directeur ou son représentant  
M. le Dr Gérard BARRE - Président de la Commission Médicale d'Etablissement
  - Représentants des Hôpitaux Locaux de Grandvilliers, Crèvecœur-le-Grand et Nanteuil-le-Haudouin  
Melle Stéphanie COHORT - Directrice de l'Hôpital Local de Grandvilliers

Mme le Dr Isabelle CARDOSO – Présidente de la CME de l’Hôpital Local de Crèvecœur-le-Grand, suppléée par Mme le Dr M.-José LASSERON

- Représentants des établissements de soins de suite indifférenciés (Château du Tillet, L’Oasis à Breteuil, Le Pavillon de la Chaussée à Gouvieux, Maison de Repos et de Convalescence de Brégy, Fondation Condé à Chantilly)

M. CADET - Directeur du Château du Tillet à Cires les Mello

M. le Dr DUPONT - Président de la Commission Médicale d’Etablissement du Pavillon de la Chaussée à Gouvieux, suppléé par le Dr Jak JERVASE

- Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin

M. José PULIDO – Directeur général délégué ou son représentant

M. le Dr Maurice ADJAHOSSOU - Président de la Commission Médicale d’Etablissement

- Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin

Melle Charlotte PETITPREZ – Directrice ou son représentant

M. le Dr Rafik HELOU, Praticien Hospitalier, responsable du pôle d’activité médicale médecine

- Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l’Oise de Beaumont-sur-Oise

M. Robert TAYLOR – Directeur ou son représentant

M. le Dr Jean-Philippe DRUO - Président de la Commission Médicale d’Etablissement

- Centre Hospitalier Laënnec de Creil

M. Jean-Pierre FRISCOURT – Directeur ou son représentant

M. Gérard COLLOT - Président de la Commission Médicale d’Etablissement

- Représentants des établissements de santé privés regroupés (CMC Les Jockeys de Chantilly, Clinique St Joseph à Senlis)

Le directeur du Centre Médico-Chirurgicale des Jockeys de Chantilly

M. le Dr LANDE - Président de la Commission Médicale d’Etablissement de la CMC Les Jockeys

- Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l’Oise

Mme Geneviève MAHARI – Directeur ou son représentant

M. le Dr Jacques HELLUY - Président de la Commission Médicale d’Etablissement, suppléée par Mme le Dr IDASIAK-PIRIOU

- Association de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » à Creil

M. Guy DANDEL - Directeur Général ou son représentant

M. le Dr Eric ALBERT - Président de la Commission Médicale d’Etablissement

- Centre Hospitalier de Clermont de l’Oise

M. Philippe BOUCEY – Directeur ou son représentant

M. le Dr Eric CHARPENTIER - Président de la Commission Médicale d’Etablissement

- Centre Hospitalier de Senlis

M. Jean-Frédéric BOELHY – Directeur ou son représentant

M. le Dr COSTES - Président de la Commission Médicale d’Etablissement

- Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l’Oise à Senlis

M. Daniel DEFOURNER – Directeur ou son représentant

M. le Docteur Jean-François MORANDEAU - Médecin Coordonnateur

- Fondation Alphonse de Rothschild Chantilly-Gouvieux  
Mme Michelle LEVY – Directrice ou son représentant  
M. le Dr Yasser MOHAMMAD - Président de la Commission Médicale d’Etablissement

- Hôpital Georges Decroze Pont Ste Maxence  
Mme Patricia LE MOIGN – Directrice ou son représentant  
M. le Dr Guy CHEVET - Président de la Commission Médicale d’Etablissement

- La Clinique du Valois à Senlis  
M. MADOU – Directeur ou son représentant  
M. le Dr CASSANT, Médecin

- Centre de Médecine et de Réadaptation pour enfants de Bois-Larris à Lamorlaye  
M. David MULARD – Directeur ou son représentant  
M. le Dr Donatien GOURAUD - Président de la Commission Médicale d’Etablissement

b) Représentants des professionnels de santé libéraux :

- Proposés par l’Union Régionale des Médecins exerçant à titre libéral (dans la limite de 5)  
M. le Dr José CUCHEVAL – 160 rue Jules Michelet - 60140 LIANCOURT  
M. le Dr Emmanuel REVAILLOT – 9 avenue Henri Besse - 60290 CAUFFRY  
M. le Dr Alain RICHARD - 26 avenue Maréchal Joffre - 60500 CHANTILLY  
M. le Dr Xavier LAMBERTYN – 2, rue d’Armentières - 60650 LA CHAPELLE AUX POTS

- Proposés par les instances représentatives des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral (dans la limite de 5)

Pharmaciens :

Titulaire : M. Patrick GARRIOT, Co-Président du Syndicat des Pharmaciens de l’Oise  
4 place de l’Hôtel de Ville - 60110 MERU

Suppléant : M. Patrick CONVERS - 2 rue de Paris - BP 154 - 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

Sages-femmes :

Titulaire : Mme Emmanuelle MANOURY - 3 rue Saint Lazare - 60300 SENLIS

Suppléante : Mme Pascale FONTAINE - 1 rue Jacques de Guéhengies - 60000 BEAUVAIS

Chirurgiens Dentistes :

Titulaire : M. le Dr Pascal HEBRARD - 16 rue Thomas Couture - 60300 SENLIS

Suppléante : Mme le Dr Frédérique ROSE - Rue A . Bisson - 60430 NOAILLES

Infirmiers :

Titulaire : Mme Isabelle BRILLET - 42 rue des écoles - 60680 CANLY

Suppléante : Mme Véronique VOUZELLAUD - 1 avenue Maréchal Joffre – 60200 COMPIEGNE

Kinésithérapeutes :

Titulaire : M. Michel LEBLANC - 7 place du 8 mai 1945 - 60120 BRETEUIL

Suppléante : Mme Odile OUDET-LANGLET - 248 rue de Noyon - 60190 REMY

c) Représentants des Centres de santé (dans la limite de 5) :

M. Jean-Luc BOSSEE, Secrétaire Général de la Mutualité Française de l'Oise - 45 rue de la Madeleine - 60000 BEAUVAIS

Le Directeur général de l'Office Privé d'Hygiène Sociale - 91 rue St Pierre - 60000 BEAUVAIS

Mme Marie-Claude TLEIK, représentante du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Cires les Mello

Mme Danièle AZOULAY, représentant la Mutuelle Inter-Entreprise Creil et environs - 45 rue Voltaire - BP 60363 – 60312 CREIL Cedex

d) Représentants des usagers (dans la limite de 5) :

M. Joseph DEBRAY - 88 rue de Pontoise - 60000 BEAUVAIS représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

e) Les Maires des communes suivantes, sièges d'un établissement de santé (dans la limite de 10) :

- M. LARCHER - Maire de la commune de Grandvilliers
- M. COET - Maire de la commune de Crèvecœur-le-Grand
- M. COTEL - Maire de la commune de Breteuil
- M. LEBLANC - Maire de la commune de Méru
- M. WOERTH - Maire de la commune de Chantilly
- M. OLLIVIER - Maire de la commune de Clermont de l'Oise
- M. DELMAS - Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence
- M. CANTER - Maire de la commune de Senlis
- M. GUERINET - Maire de la commune de Cires-les-Mello
- M. COFFIN - Maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin

f) Les Présidents des Communautés de communes ou d'agglomérations suivantes (dans la limite de 3) :

- Mme CAYEUX - Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis Espace Galilée - 1 rue du pont de Paris - 60000 BEAUVAIS
- M. LEMAITRE - Communauté des Communes du Vexin-Thelle - BP 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN
- M. GRIMBERT - Président de la Communauté des Communes de l'Agglomération de Creil - Les Marches de l'Oise - BP 81 - 60106 CREIL Cedex

g) Les Présidents des Pays constitués suivants (dans la limite de 3) :

- M. SEGHERS - Président du Pays du Clermontois - Plateau Picard - Rue Foch - Centre Socio-Educatif - BP 10107 - 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

h) Représentant du Conseil Général (1 par département situé en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence) :

- M. BLANCHARD - Vice-Président du Conseil Général de l'Oise chargé de l'éducation et de la formation

i) Un Conseiller régional : M. Gilles SEGUIN

Article 2 : M. Christian GRIMBERT assure la présidence.

Le vice-président est en attente de désignation.

Article 3 : Le mandat des membres de la conférence sanitaire est de cinq ans. Il est renouvelable. La qualité de membre se perd lorsque la personne cesse d'exercer le mandat au titre duquel elle a été élue ou désignée.

Article 4 : Les sièges qui n'ont pu être attribués dans les limites autorisées pourront être pourvus en fonction des désignations susceptibles d'intervenir ultérieurement.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Picardie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements situés dans le ressort territorial de la conférence, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils régionaux des régimes d'assurance maladie, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la conférence et participer aux débats. Ils ne prennent pas part au vote.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme, ainsi que de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Arrêté relatif à la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Pont-Ste-Maxence – établissement communal - CB/AR 2009.01.01**

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 18 novembre 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 : Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est composé de 23 membres à savoir (dont 2 sièges vacants) :

1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Pont-Ste-Maxence :

M. Michel DELMAS

Mme Michèle NINORET

M. Patrick THEVENOT

Mme Marie-Christine MAGNIER

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Mme Eve ALGUEMI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

Mme Aïcha OYONO

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

M. Jean-Claude HRMO

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

M. Gilles SEGUIN

2°) Représentants du personnel (8 membres)

Président de la Commission Médicale d'Établissement :  
M. le Docteur Guy CHEVET

Membres désignés par la Commission Médicale d'Établissement :  
M. le Docteur Alain BOHBOT  
M. Patrick LE BIHAN (pharmacien)  
Siège vacant

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:  
Mme Isabelle LEGAY

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :  
Mme Marie-Claude HODIN (C.G.T.)  
Mme Marie-Danièle GLANDOR (C.G.T.)  
Mme Catherine MACHET (C.G.T.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :  
M. le Docteur Pierre GARINOT, Médecin non hospitalier,  
Mme Laurence AVRIL, Représentant des professions paramédicales,  
M. le Docteur Gérard PALTEAU, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :  
M. Jacques LOIGEROT, représentant de l'association UFC - Que Choisir Oise,  
Mme Djamila QUINCHON, représentante de l'association NAFSEP

Article 3 : Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :  
Mme Martine DELSAUT.

Article 4 :  
M. Michel DELMAS, Maire de Pont-Ste-Maxence, assure la présidence.  
M. le Docteur Gérard PALTEAU assure la suppléance.

Article 5 : Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers proposés par des associations agréées ou de représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :  
- Mme Djamilia QUINCHON

Fait à Amiens, le 8 janvier 2009  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,  
Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : arrêté relatif à la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Beauvais – établissement communal - CB/AR 2009.01.02**

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 23 octobre 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Beauvais est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 : Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Beauvais est composé de 22 membres (1 poste vacant) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Beauvais :

Mme Caroline CAYEUX, Maire  
Mme Claire BEUIL, Maire-adjointe  
Mme Odette BLEIN  
Mme Francine PICARD

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Bresles :

Mme Arlette DUTRIAUX

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Crèvecœur-le-Grand :

M. André COET, Maire

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Mme Sylvie HOUSSIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Mme Béatrice LEJEUNE

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Daniel VALET

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Henri RENAUD  
M. le Docteur Dominique RENARD  
Mme le Docteur Valérie JARRY-TOSSOU

Membre désigné par la Commission des Soins Infirmiers et de Rééducation Médico-Techniques :

Mme Annick SAGEOT

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Mme Annie GOURIER (F.O.)

M. Eric COUQ (C.G.T.)

M. Philippe DOBEL (C.G.T.).

Personnalités qualifiées :

Siège vacant, Médecin non hospitalier,

M. Benoît BARBIER, Représentant des professions paramédicales,

M. le Docteur Henri BONAN, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

M. Joseph DEBRAY, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposé par l'UNAF,

M. Richard HAUDOIRE, représentant du Comité de l'Oise de la Ligue contre le Cancer, proposé par la Ligue Nationale contre le Cancer,

M. Vincent DE L'HAMAIDE, représentant de l'Union Nationale des Associations Familiales.

Article 3 : Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

M. Jean-Michel LEBEL

Article 4 : Mme Caroline CAYEUX, Maire de Beauvais, assure la présidence.

Mme Claire BEUIL assure la suppléance.

Article 5 : Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme :

- Mme le Dr Valérie JARRY-TOSSOU

- M. Philippe DOBEL

Fait à Amiens, le 8 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Arrêté n° ARH 090013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2008 - N° FINESS : H 600 113 476 B 600 107 668**

## ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er décembre 2008, au Centre Hospitalier de Compiègne, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 706,35 €  
régime particulier : 751,86 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 894,00 €  
régime particulier : 939,51 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 728,55 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 360,45 €

- Unité de soins de longue durée :

- code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 55,57 €
- code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 48,57 €
- code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 41,57 €
- code tarifaire 40 : - 60 ans : 53,99 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 771,20 €
- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : 854,15 €
- Hôpital de nuit exploration sommeil - code tarifaire 61 : 836,95 €
- Hospitalisation à domicile – code tarifaire 70 : 352,65 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 894,00 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres : minimum de perception par ½ heure de transport : 1 055,40 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la directrice du Centre hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord

Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 9 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : arrêté n° 090015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 - FINESS N° 600 100 721**

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 6 173 634 € soit :

1) 5 736 981 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 743 602 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

275 686 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

125 340 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 746 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

579 661 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 946 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 353 648 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 83 005 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : arrêté n° ARH 090016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 - FINESS N° 600 100 986**

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 1 161 130 € soit :

1) 1 144 661 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

994 537 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 018 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 239 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

120 198 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 669 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 13 750 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 719 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

***Objet : arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'OISE***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'OISE est complété comme suit dans son article 1<sup>er</sup> :

En tant que représentant des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : M. BAIJOT Luc, actuellement suppléant, en remplacement de Mme CASTAING Joëlle.

Le poste de suppléant laissé vacant par M. BAIJOT sera pourvu ultérieurement.

Article 2 : compte tenu de cet ajout, le conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Oise est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. BRIESMALIEN Frédéric – Mme SOSA Yolande

Suppléants : Mme SOREL Joëlle – M. BIONNE Jean-Bernard

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. LAGARRIGUE Rémi – M. BEZEAUX Christian

Suppléants : M. WALRAND Christian – M. GRANDIERE Emmanuel

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. KRAUSCH Jacques – Mme AMORY Sylvie

Suppléants : M. JEANLIN Bernard – M. SILVA Jorge

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. DA COSTA Antonio

Suppléant : Mme DEBOE Maria-Manuela

La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : Mme QUATREVAUX Catherine

Suppléant : M. NORET Dominique

En tant que représentant des employeurs sur désignation :

du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. BAIJOT Luc – M. DEMARQUET Dominique – M. ROSSELOT Patrick

Suppléants : M. HEYMES Christophe – M. LECHÊNE Jacques - Poste vacant

-de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- délégation employeurs :

Titulaire : M. BAUDOIN Philippe

Suppléant : M. ROCHE Olivier

- délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. LEMAIRE Daniel

Suppléant : Mme TROCHERIS Alette

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- délégation employeurs :

Titulaire : M. CHATELAIN Denis

Suppléant : M. REMOISSONNET Alain

- délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. SAUGET Jean-Marie

Suppléant : M. PATTEUX Gilles

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :

M. HOTTON Jean-Pierre – M. SAULNIER Cyr – M. GARET Yanick –

M. HAUDOIRE Richard

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Oise, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2009

P/ Le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la SOMME**

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme est complété comme suit dans son article 1<sup>er</sup> :

En tant que représentant des associations familiales :

Titulaire :

Mme BORY Sylvie, initialement suppléante, devient titulaire en remplacement de Mme MIQUEL Marie-Lyse, démissionnaire

Suppléants :

M. CARLE Bernard – Mme DELOISON Maryse - M. MAZOYER Denis  
en remplacement de Mme BORY devenue titulaire, Mme BOUDOUX Nathalie et Mme PIERRU Bénédicte.

Article 2 : compte tenu de ces modifications, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. QUINT Bernard – M. SANANES Jean-Jacques

Suppléants : Mme BENARBIA Blandine – Mme KUBIAK Isabelle

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme CHOJNACKI Marylène – M. LAGACHE Pascal

Suppléants : M. L'HÔTE Paul – Mme DERCOURT Francine

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. DEAUBONNE Roger – M. VILLET Jean-Luc

Suppléants : Mme DEHAIS Sylvie – Mme LENGRAND Bernadette

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. THEVENIAUD Philippe

Suppléant : M. GOTTIS Philippe

La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. BOGNIER Michel

Suppléant : M. PETREMAND Christian

En tant que représentant des employeurs sur désignation :

de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- délégation employeurs :

Titulaire : M. LEGRAND Jean-Louis  
Suppléant : M. PORQUET Philippe

- délégation travailleurs indépendants :  
Titulaire : M. CLATOT Alain  
Suppléant : M. DREUILLET Dominique

En tant que représentant des associations familiales :  
Titulaires :  
Mme BORY Sylvie – M. DAUNE Charles – Mme RACINE Emmanuelle -  
Mme VERRIER Annie  
Suppléants :  
M. CARLE Bernard – Mme DELOISON Maryse – M. LONG Bernard – M. MAZOYER Denis.

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :

M. DESJONQUERES Xavier – Mme POULAIN Anne-Marie – Mme MOUROUX Carine  
M. PINET Jean-Pierre

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général du département de la Somme, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de département.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2008  
P/Le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale,  
signé : Françoise VAN RECHEM

***Objet : arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la SOMME***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme est complété comme suit dans son article 1<sup>er</sup> :

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :  
M. DE BUTLER D'ORMOND Stephan – Mme GARNIER Marylin – M. PINTE Jacques  
Suppléants :  
Mme DANZEL D'AUMONT Anne – M. PORTEJOIE Christophe – Mme POTTIER Marie-Noëlle

Article 2 : compte tenu de ces modifications, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- La Confédération Générale du Travail (CGT) :  
Titulaires : M. QUINT Bernard – M. SANANES Jean-Jacques  
Suppléants : Mme BENARBIA Blandine – Mme KUBIAK Isabelle

- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :  
Titulaires : Mme CHOJNACKI Marylène – M. LAGACHE Pascal  
Suppléants : M. L'HÔTE Paul – Mme DER COURT Francine

- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :  
Titulaires : M. DE AUBONNE Roger – M. VILLET Jean-Luc  
Suppléants : Mme DEHAIS Sylvie – Mme LENG RAND Bernadette

- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :  
Titulaire : M. THEVENIAUD Philippe  
Suppléant : M. GOTTIS Philippe

- La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :  
Titulaire : M. BOGNIER Michel  
Suppléant : M. PETREMAND Christian

En tant que représentant des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. DE BUTLER D'ORMOND Stephan – Mme GARNIER Marylin – M. PINTE Jacques

Suppléants :

Mme DANZEL D'AUMONT Anne – M. PORTEJOIE Christophe – Mme POTTIER Marie-Noëlle

• de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- délégation employeurs :

Titulaire : M. LEGRAND Jean-Louis

Suppléant : M. PORQUET Philippe

- délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. CLATOT Alain

Suppléant : M. DREUILLET Dominique

En tant que représentant des associations familiales :

Titulaires :

Mme BORY Sylvie – M. DAUNE Charles – Mme RACINE Emmanuelle -

Mme VERRIER Annie

Suppléants :

M. CARLE Bernard – Mme DELOISON Maryse – M. LONG Bernard – M. MAZOYER Denis.

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :

M. DESJONQUERES Xavier – Mme POULAIN Anne-Marie – Mme MOUROUX Carine

M. PINET Jean-Pierre

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général du département de la Somme, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de département.

Fait à Amiens, le 21 janvier 2009

P/Le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale,  
signé : Françoise VAN RECHEM

***Objet : arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais est modifié comme suit dans son article 1<sup>er</sup> :

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. BOUHALA Jean-Pierre – M. DUFOSSE Bernard – M. HEURTEBISE Samuel

Suppléants :

M. CHAUDRON Georges – M. CORBEAUX Philippe – M. DELANNOY Philippe

Article 2 : compte tenu de ces modifications, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. DESAUTY Guy – M. STENECK Bruno

Suppléants : Mme ONESIME Jocelyne – M. NICOLLAS Patrice

– La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme DACHEUX Monique – M. LEROY Gérard

Suppléants : M. CROSNIER Jean-Marc – M. VAN ROEKEGHEM Emmanuel

– La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. ARNOLD Alain – M. GALOIS Michel

Suppléants : Mme NOEL Annie – Mme GAYME Jocelyne

– La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. GOMES FERREIRA Joachim

Suppléant : M. HEDUY Christian

– La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. MAILLARD Claude

Suppléant : M. SAUVET Jean-Marie

En tant que représentant des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. BOUHALA Jean-Pierre – M. DUFOSSE Bernard – M. HEURTEBISE Samuel

Suppléants :

M. CHAUDRON Georges – M. CORBEAUX Philippe – M. DELANNOY Philippe

• de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- délégation employeurs :

Titulaire : M. MERCIER Jean-Claude

Suppléant : M. ABBIOUI Aziz

- délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. WALLET Gérard

Suppléant : M. ARNOULT Michel

En tant que représentant des associations familiales :

Titulaires :

Mme LE TARNEC Marie-Hélène – Mme HURTREL Louissette –

Mme LAVERNHE Evelyne – Mme WETTSTEIN Béatrice

Suppléants :

M. PILLON Michel – Mme BOYARD Pierrette – Mme JEUFFRAIN Florence –

M. DINOUART Dominique

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :

M. ALLARD Christian – Mme BEBEN Françoise – M. HUSTACHE Thierry

Mme BREEMEERSCH Isabelle

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Oise, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 janvier 2009

P/Le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale,

signé : Françoise VAN RECHEM

***Objet : arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de CREIL***

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Creil est modifié comme suit dans son article 1<sup>er</sup> :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de :

5) La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Suppléant : M. Ludovic MALLET en remplacement de M. Bernard BOUSSELET.

Article 2 : compte tenu de cette modification, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Creil est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Mme FROMAGE Nicole – M. MAZURE Joël

Suppléants : M. LESNE Bruno – M. PICAULT Loïc

- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. BARGUEDEN Guy – M. RATINAUD Philippe

Suppléants : Mme LEMPEREUR-PICAUT Sylvie – Mme GRIMALDI Claire

- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. DEHU Gérard – M. BLANCO Christophe

Suppléants : Mme GUERLE Sylvie – M. BRETON Eric

- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Mme DA COSTA Anne-Marie

Suppléant : M. PAGEAU Alain

- La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : Mme MIKULSKI Nicole

Suppléant : M. MALLET Ludovic

En tant que représentant des employeurs sur désignation :

de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- délégation employeurs :

Titulaire : M. MAHIEUX Daniel

Suppléant : Mme POTTIER Mercedes

- délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. DATIN Nicolas

Suppléant : Mme DATIN Danièle

En tant que représentant des associations familiales :

Titulaires :

M. HEE Charly – M. MENUSIER Claude – Mme DELACOMMUNE Constance -

M. FOHRENBACH Michel

Suppléants :

Mme LESCURE Elisabeth – M. DENIS Eric – Mme GABILLET Martine -

M. FONTENEAU Jean-Luc

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :  
Mme RACINEUX Elisabeth – Mme CARPENTIER Martine – M. BERTRAND Joël –  
Mme KEMPEN Anne-Marie

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Oise, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 août 2008  
P/Le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale,  
signé : Françoise VAN RECHEM

***Objet : arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de SAINT-QUENTIN***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de SAINT-QUENTIN est modifié comme suit dans son article 1<sup>er</sup> :

En tant que personne qualifiée sur désignation du Préfet de région :  
Mme HENNART Martine

Article 2 : compte tenu de cette modification, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de SAINT-QUENTIN est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :  
Titulaires : M. DAUMONT Philippe – M. PICAVET Freddy  
Suppléants : Mme MULOT Murielle – M. BERTHELET Laurent

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :  
Titulaires : Mme BRULE Geneviève – Mme BESNAULT Céline  
Suppléants : Poste vacant – M. BOULARD Claude

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :  
Titulaires : M. DUBOS Rémy – M. DUVAL Guy  
Suppléants : M. TROCHAIN Noël – Mme DUPONT Chantal

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :  
Titulaire : M. PONCE Charles  
Suppléant : Mme THERON Christine

La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :  
Titulaire : M. AURAGHI Fayçal  
Suppléant : M. DAUSSIN Bernard

En tant que représentant des employeurs sur désignation :

de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- délégation employeurs :

Titulaire : M. DOUBLET Jean-Claude

Suppléant : M. CAMPOVERDE Jean-Baptiste

- délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. LEPOIRE Michel

Suppléant : M. LAMBERT Christian

En tant que représentant des associations familiales :

Titulaires :

Mme PIPART Chantal – Mme JUMEAUX Ghislaine – Mme FAIPOUX Corinne -

M. DOLLE Thierry

Suppléants :

M. CANART Thierry

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :

Mme JACOB Françoise – Mme AMMEUX Anne – M. SERAIN Yves –

Mme HENNART Martine

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Aisne, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 janvier 2009

P/Le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale,

signé : Françoise VAN RECHEM

***Objet : arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de SAINT-QUENTIN***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de SAINT-QUENTIN est modifié comme suit dans son article 1<sup>er</sup> :

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :

Retrait de M. BRONCHAIN Jacques, non remplacé pour le moment.

Article 2 : compte tenu de cette modification, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de SAINT-QUENTIN est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :  
Titulaires : M. DAUMONT Philippe – M. PICAVET Freddy  
Suppléants : Mme MULOT Murielle – M. BERTHELET Laurent

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :  
Titulaires : Mme BRULE Geneviève – Mme BESNAULT Céline  
Suppléants : Poste vacant – M. BOULARD Claude

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :  
Titulaires : M. DUBOS Rémy – M. DUVAL Guy  
Suppléants : M. TROCHAIN Noël – Mme DUPONT Chantal

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :  
Titulaire : M. PONCE Charles  
Suppléant : Mme THERON Christine

La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :  
Titulaire : M. AURAGHI Fayçal  
Suppléant : M. DAUSSIN Bernard

En tant que représentant des employeurs sur désignation :

de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- délégation employeurs :  
Titulaire : M. DOUBLET Jean-Claude  
Suppléant : M. CAMPOVERDE Jean-Baptiste

- délégation travailleurs indépendants :  
Titulaire : M. LEPOIRE Michel  
Suppléant : M. LAMBERT Christian

En tant que représentant des associations familiales :

Titulaires :  
Mme PIPART Chantal – Mme JUMEAUX Ghislaine – Mme FAIPOUX Corinne -  
M. DOLLE Thierry  
Suppléants :  
M. CANART Thierry

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :  
Mme JACOB Françoise – Mme AMMEUX Anne – M. SERAIN Yves – Poste vacant

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Aisne, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 29 septembre 2008  
P/Le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale,

signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : arrêté portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme**

#### ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme est modifié comme suit dans son article 1er :

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : M. François DESERABLE en remplacement de M. Bruno ARMAND, démissionnaire

- de La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Suppléant : Le poste de M. Dany ACCART devient vacant et sera pourvu ultérieurement.

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire : Le poste de M. Jean-Paul DAMAY est en cours de remplacement.

- Collectif Inter-associatif sur la santé (CISS) :

Titulaire : M. Hervé LE HENAFF en remplacement de Mme Josiane LASSIAT, démissionnaire

Suppléant : M. Michel JULLIEN en remplacement de M. Hervé LE HENAFF.

Article 2 : compte tenu de ces modifications, le conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme est ainsi constitué :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. Jacky ROUCOUT

M. Raphaël SPICHER

Suppléants :

M. Jean-Marc FOLLET

M. Jackie MOINET

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

M. Jean-Claude BURY

Mme Lucette HUGOT

Suppléants :

M. Jean-Michel ZUCCHI

Mme Anita BARBIER

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. Claude CLIQUET  
M. Jacques GAVOIS  
Suppléants :  
M. Jean-Robert CREUNET  
M. Lucien NOGENT

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :  
Titulaire :  
M. Bernard ETIENNE  
Suppléant :  
M. Philippe CROISSET

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :  
Titulaire :  
M. Michel BESSON  
Suppléante :  
Mme Liliane CROISY

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :  
Titulaires :  
M. Patrick BENOIT  
M. François DESERABLE  
M. Jean-Claude OLEKSY  
M. Pierre DEVRED

Suppléants :  
M. Jean-Claude DELEENS  
M. Gérard LAVENS  
M. Jean-Jacques LEGER  
Mme Pascale DENEUX

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :  
Titulaires :  
M. Gérard SUEUR  
M. Francis ROUSSELLE

Suppléants :  
Mme Isabelle VITAL  
Poste vacant

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :  
Titulaires :  
M. Jean-Louis LEGRAND  
Mme Brigitte CAZIER

Suppléants :  
M. Jean-Pierre LECLERC  
M. Alain LANGLET

- En tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

M. Denis DARGUESSE

M. Alain VAESKEN

Suppléants :

M. Bernard FAUQUET

M. Gaël CAUX

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Mme Laurence LOGIEST-CHOVAUX

Suppléante :

Mme Louissette RAFFIOT

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire :

Mme Valérie GIRODON

Suppléant :

M. Bruno LEBLANC

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

En cours de remplacement

Suppléante :

Mme Marie-Pierre HENNEQUART

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

Mme Véronique BOULANGER

Suppléante :

Mme Martine POISSONNIER

Collectif Inter-associatif sur la santé (CISS) :

Titulaire :

M. Hervé LE HENAFF

Suppléant :

M. Michel JULLIEN

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Somme, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 août 2008

P/Le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale,  
Françoise VAN RECHEM

**Objet : arrêté portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LAON**

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Laon est modifié comme suit dans son article 1<sup>er</sup> :

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : M. NEVEU Jean-Marc

en remplacement de M. BEAUCHESNE Jean, démissionnaire.

Suppléant : le poste précédemment détenu par M. NEVEU est vacant.

Article 2 : compte tenu de cette modification, le conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Laon est ainsi constitué :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. ARNEFAUX Alain - Mme JACOB Marie-José

Suppléants :

M. DUCLOS Christian - M. LIVIO Joseph

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

M. WATEAU Jean-Luc - Mme GRELET Jacqueline

Suppléants :

M. BOURDON Jean-François - Mme GUERVILLE Noëlle

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. CARBONNIER Jules - M. SAUVAGE Bernard

Suppléants :

M. DUPREZ Max - M. NOKERMAN Alain

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. PEDUZZI Roland

Suppléant :

M. BRIATTE Franck

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. SIMON Jacques

Suppléant :

M. LEMAIRE Michel

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. JAVIER Jean-François - M. LENTREBECQ Jacky - M. PINCEEL André –

M. NEVEU Jean-Marc

Suppléants :

Mme LE BARN Barbara - M. PAROLARI Jean-Pierre - Mme LEPIN Dominique – Poste vacant

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

M. MICHAUX Daniel - M. NOTTELLET Yves

Suppléants :

M. FAVIER Romain - M. MAGNIER Gilles

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

M. CAILLE Guy - M. POITTEVIN Robert

Suppléants :

M. LIBOURAUX Christian - Poste vacant

- En tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

M. TOURBE Daniel - M. BLANDIN Jean-Claude

Suppléants :

M. BOURDIN Jean-Claude - M. DELAPLACE Jacky Yvon

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) :

Titulaire :

M. DECH Gilles

Suppléant :

M. DEHU Gérard

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire :

M. GOIRE Jean-Luc

Suppléant :

M. LANÇON Jean-Pierre

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

M. BERNARD Jean-Pierre

Suppléant :

M. LAHOUATI Daniel

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :  
M. HOT Christian  
Suppléant :  
Poste vacant

Collectif Inter-associatif sur la santé (CISS) :

Titulaire :  
M. BRANCOURT Gérard  
Suppléant :  
M. BOURQUENCIER Dominique

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Aisne, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 septembre 2008  
P/Le Préfet et par délégation, la Directrice Régionale,  
signé : Françoise VAN RECHEM

***Objet : arrêté portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin***

#### ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin est modifié comme suit dans son article 1er :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Mme BESNAULT Céline, en remplacement de M. AUGUET Maurice,  
Mme DESANGLOIS Florence, initialement suppléante devient titulaire à la place de M. MENDES Antonio

Suppléants :

Mme POGORZELSKI Bernadette (sans changement),  
M. MENDES Antonio, initialement titulaire devient suppléant à la place de Mme DESANGLOIS Florence.

Article 2 : compte tenu de ces modifications, le conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin est ainsi constitué :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. LASVAUX Francis - M. LAVIGNE Bernard

Suppléants : M. LEFEVRE Gilles - M. LESUR Pascal

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. LEMAIRE Patrick - M. BRUNELLE Serge  
Suppléants : Mme DELOFFRE Françoise - M. VASSAUX Jean-Luc

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :  
Titulaires : Mme BESNAULT Céline - Mme DESANGLOIS Florence  
Suppléants : Mme POGORZELSKI Bernadette – M. MENDES Antonio

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :  
Titulaire : M. JADOUL Jean-Claude  
Suppléant : M. LENFANT Olivier

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :  
Titulaire : M. GENDRE Jean-Luc  
Suppléant : M. MACHUT Yvon

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :  
Titulaires : M. MERCIER Alain - M. LAMORY Jean-Pierre - Mme DORO Marie-Clotilde –  
M. LECOURIEUX Jacky  
Suppléants :  
Mme FOURNIER Nadine - M. DOURLIN Eric - M. DELANNOY Xavier –  
M. GRANJARD Jean Charles

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :  
Titulaires : M. BERDAL Alain - M. LOUTTE Charles  
Suppléants : M. MAREST Michel - M. CATTEAU Gilles

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :  
Titulaires : M. LAROCHE Jean-Pierre - M. LEGRAND Jean-Pierre  
Suppléants : Mme DELACHE Maryse - Poste Vacant

- En tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :  
Titulaires : M. COUTANT Maurice - M. CHAILLOU Eric  
Suppléants : M. DHIVER Pierre - Mme BERTOUT Danielle

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) :  
Titulaire : M. LABAT Lucien  
Suppléant : M. MAUGER Philippe

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :  
Titulaire : M. BOUSSELMI Béchir  
Suppléant : M. MENDES Angelo

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :  
Titulaire : M. CAUDRON Christian  
Suppléant : M. BELAT Georges

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :  
Titulaire : M. CARLIER Denis  
Suppléant : M. BIENIECKI Jean-Claude

Collectif Inter-associatif sur la santé (CISS) :  
Titulaire : M. COCHET Philippe  
Suppléant : M. BARBIER Henri

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Aisne, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 novembre 2008  
P/Le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale,  
signé : Françoise VAN RECHEM

***Objet : arrêté n°080548 portant désignation des centres de compétence, par groupes et sous-groupes de maladies rares, pour la région Picardie.***

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des centres de compétence pour la région Picardie figure dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cette liste pourra faire l'objet d'une révision annuelle après examen des propositions des centres de référence.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Picardie ;

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 04 août 2008  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale De l'Hospitalisation  
Signé: Jean-Pierre GRAFFIN Directeur-adjoint

#### **DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

***Objet : arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des représentants du personnel au CHSCT***

#### ARRETE

Article 1er : La liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, relevant des arrêtés susvisés à l'article 1<sup>er</sup> est annulée et remplacée comme suit :

- AFPI OISE

240 avenue Marcel Dassault BP 204  
60002 BEAUVAIS CEDEX

-ALQUAL Conseil et Expertise

48 rue de l'Isle  
02100 SAINT QUENTIN

-CCIO Formation

230 rue Charles Somasco  
Parc d'activités Sud  
60180 NOGENT SUR OISE

-ESPACE FORMATION CONSULTING

133 rue Alexandre Dumas  
80000 AMIENS

-ICF CUFFIES

13 avenue de Coucy  
02204 SOISSONS CEDEX

-SAFETY RISK SERVICES

231, rue de la Mare du Bois  
60530 MORANGLES

- SARL COPHYSE

18, Boulevard Léon Blum  
02100 SAINT QUENTIN

- SARL DEMONCHY CONSEIL

4 rue du Sac  
80290 LIGNIERES CHATELAIN

-SARL PICARDIF FORMATION

Pôle Jules Verne  
Rue des Indes noires  
80440 BOVES

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements de la région.

Fait à Amiens, le 13 janvier 2009

Le Préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme

Signé : Henri - Michel COMET

## DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2009 (voir annexe)**

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Picardie :

- dispositif D : mesures de conversion à l'agriculture biologique, dont l'ensemble forme le dispositif de conversion à l'agriculture biologique,
- dispositif E : mesures de maintien en agriculture biologique
- dispositif F : mesures constituant le dispositif de protection des races menacées de disparition,
- dispositif H : mesure constituant le dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexes 1 à 4 du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

**ARTICLE 2 :** Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2009 sont les suivants :

- « Moyenne vallée de l'Oise » codifié PI\_MVO3\_ (département de l'Aisne et de l'Oise), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ;
- « BAC Ecuilly » codifié PI\_ECU3\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- « BAC Gournay sur Aronde » codifié PI\_GOU2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- « Bassin versant amont de l'Avre » codifié PI\_BVA1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- « BAC Avrechy - Saint Rémy en l'Eau » codifié PI\_AVR3\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- « BAC Essuiles » codifié PI\_ESS2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- « BAC Saint Just » codifié PI\_JUS2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- « BAC Reuil sur Brèche » codifié PI\_REU2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes Brèche et Noye ;

- « BAC Breteuil - Saint André Farivillers » codifié PI\_BRE2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes Brèche et Noye ;
- « BAC Maisoncelle Tuilerie » codifié PI\_MAI2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes Brèche et Noye ;
- « Bassin de la Verse amont » codifié PI\_VER2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;
- « BAC Guiscard » codifié PI\_GUI2\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;
- « BAC Baugy » codifié PI\_BAU1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- « BAC Hospice de la Croix Saint Ouen » codifié PI\_HOS1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- « BAC Chaumont en Vexin » codifié PI\_CEV1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Commune de Chaumont en Vexin ;
- « BAC Montagny en Vexin » codifié PI\_MVM1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat intercommunal en eau potable de Montagny-Montjavoult ;
- « BAC Ons en Bray » codifié PI\_ONS1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Ons en Bray ;
- « Prairies de la Picardie Verte » codifié PI\_PVP1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu prairies et paysage présenté par la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- « BAC et zones humides de la Picardie Verte - AEAP » codifié PI\_PVA1\_ (département de l'Oise), pour des enjeux qualité de l'eau et zones humides présenté par la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- « BAC et zones humides de la Picardie Verte - AESN » codifié PI\_PVS1\_ (département de l'Oise), pour des enjeux qualité de l'eau et zones humides présenté par la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- « Prairies du Pays de Bray » codifié PI\_PBP1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu prairies et paysage présenté par la Communauté de Communes du Pays de Bray ;
- « Zones humides du Pays de Bray » codifié PI\_PBS1\_ (département de l'Oise), pour un enjeu zones humides présenté par la Communauté de Communes du Pays de Bray ;
- « Bassin versant des Trois Doms » codifié PI\_3DO2\_ (département de la Somme), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Commune de Montdidier ;
- « Pelouse calcicole C » codifié PI\_PEC3\_ (département de la Somme), pour un enjeu pelouses calcicoles présenté par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ;
- « Bassin versant de la Trie et de Mareuil Caubert » codifié PI\_ERO3 (département de la Somme), pour un enjeu érosion présenté par la Communauté de Communes du Vimeu Vert ;
- « Zones Natura 2000 de la Plaine Maritime Picarde » codifié PI\_NAT2 (département de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le syndicat mixte baie de Somme – grand littoral picard ;
- « Zones humides de la Plaine Maritime Picarde » codifié PI\_PMP2 (département de la Somme), pour un enjeu zones humides présenté par le syndicat mixte baie de Somme – grand littoral picard ;

- « Bassin versant de la Nièvre amont » codifié PI\_NIE1 (département de la Somme), pour un enjeu érosion présenté par la Chambre d'Agriculture de la Somme ;
- « Bassin versant de l'Amboise et de l'Avalasse » codifié PI\_AMB1 (département de la Somme), pour un enjeu érosion présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Écoulement des Eaux du Vimeu (SIAEEV) ;
- « Zones Natura 2000 de la Moyenne Vallée de la Somme » codifié PI\_VSN1 (département de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le Conseil Général de la Somme ;
- « Zones humides de la Moyenne Vallée de la Somme » codifié PI\_VSZ1 (département de la Somme), pour un enjeu zones humides présenté par le Conseil Général de la Somme ;
- « Région Picardie » codifié PI\_GT09\_ (région Picardie), pour un enjeu biodiversité hors N 2000 présenté par le Conseil Régional de Picardie ;
- « Haute vallée de l'Oise » codifié PI\_HV09\_ (département de l'Aisne), pour des enjeux zones humides et biodiversité présenté par le Conseil Régional de Picardie ;
- « Pelouses calcicoles » codifié PI\_PE09\_ (région Picardie), pour un enjeu pelouse calcicole présenté par le Conseil Régional de Picardie ;
- « Pays de Thiérache » codifié PI\_TH09\_ (région Picardie), pour un enjeu prairies et paysage présenté par le Conseil Régional de Picardie ;
- « Bassin versant du ru de Brasles » codifié PI\_BR09\_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry ;
- « BAC Epaux Bézu » codifié PI\_EP09\_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par l'Union des Services de l'Eau du Sud de l'Aisne ;
- « BAC Coupigny » codifié PI\_CO09\_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par l'Union des Services de l'Eau du Sud de l'Aisne ;
- « BAC Charly sur Marne » codifié PI\_CH09\_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Commune de Charly sur Marne ;
- « BAC Morgny en Thiérache » codifié PI\_MO09\_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat des Eaux de la Vallée de la Brune ;
- « BAC Montcornet » codifié PI\_MT09\_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat des Eaux de la Région de Montcornet ;

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre des mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexe 5 du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

#### ARTICLE 3 : conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe 1 à 5 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par leur DDAF ou DDEA.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

#### ARTICLE 5 : rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé, pour 2009, pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexes 1 à 5 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel ne pourra dépasser :

- ☞ 30 400 € euros par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,
- ☞ 15 200 € euros par an au titre du dispositif de maintien de l'agriculture biologique
- ☞ 7 600 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,

☞ 7 600 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité,

☞ 22 800 € par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Par ailleurs, les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

☞ 100 euros par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,

☞ 100 euros par an au titre du dispositif de maintien de l'agriculture biologique,

☞ 100 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,

☞ 1 275 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité,

☞ 100 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs (notamment collectivités locales) ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

#### ARTICLE 6 : financements

Le dispositif de conversion à l'agriculture biologique est financé à hauteur de 100 % sur crédits de l'Etat et du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le dispositif de maintien de l'agriculture biologique est financé à hauteur de 100 % sur crédits de l'Etat et du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le dispositif de protection des races menacées de disparition est financé à hauteur de 100 % sur crédits de l'Etat et du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité est financé à hauteur de 100 % sur crédits de l'Etat et du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale territorialisée sont précisées dans les notices explicatives par territoire en annexe 5 du présent arrêté.

#### ARTICLE 7 : précisions sur le cahier des charges

La liste des races animales éligibles, en 2009, au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Picardie et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent en annexe 6.

Une des obligations du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques porte sur le respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Picardie figure en annexe 7 du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 : exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 janvier 2009

Signé : Edith VIDAL

## **SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE PICARDIE**

*Objet : Arrêté portant approbation des statuts de la Caisse de MSA de Picardie (voir annexe)*

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie.

Article 2<sup>ème</sup> : Le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de la Région Picardie ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de Région, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie.

Fait à Amiens, le 31 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur du Travail

Signé : Jean-Paul DEBLIQUY, Chef du SRITEPSA Picardie

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU NORD PAS-de-CALAIS**

*Objet : Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration de l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'assurance maladie Nord-Pas-de-Calais-Picardie*

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du conseil de l'union de gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Nord-Pas-de-Calais-Picardie

En tant que représentant des employeurs, sur désignation :  
de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

#### Titulaire

Monsieur René CORNE

(en remplacement de M.Christian HENAUT)

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

#### Titulaire :

Madame Mauricette TRICARD

(en remplacement de Madame Marie-France BRILLON)

Suppléant :

Monsieur Jean-Luc RAMBUR

(en remplacement de Madame Mauricette TRICARD)

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux pour les affaires régionales des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, les préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Nord-Pas-de-Calais et Picardie et à celui des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à LILLE, le 5 décembre 2008

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord

Signé Jean-Michel BERARD

## VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

***Objet : décision du 7 janvier 2009 fixant le tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers et les tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2009***

### DECIDE

Article 1 - Le tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers, les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2009 ainsi que leurs modalités d'application (délais à respecter, abattements, ristournes et remboursements) sont ceux qui ont été fixés pour 2008 par les trois délibérations du 3 octobre 2007 susvisées, la référence à l'année 2008 étant remplacée par la référence à l'année 2009 pour l'application de ces délibérations pour 2009.

Article 2 - La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et s'applique jusqu'à la publication de la prochaine délibération du conseil d'administration fixant les tarifs des péages pour la plaisance et le transport public de passagers, à intervenir durant 2009.

Article 3 - La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Béthune, le 7 janvier 2009

Le directeur général

signé : Thierry DUCLAUX

## DIVERS

***Objet : avis de concours pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat***

Un recrutement aura lieu à l'Etablissement Public Social et Médico-Social Intercommunal Amiens-Gézaincourt (Somme) en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'Etat, en application de l'article

33 du Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les candidatures doivent être adressées à l'adresse suivante, dans le délai d'un mois suivant la parution du présent avis à :

Monsieur le Directeur Général  
EPSoMS intercommunal Amiens-Gézaincourt  
Service des Ressources Humaines  
5-7 rue Pierre Rollin  
80092 AMIENS CEDEX 3

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de candidature (l'emploi pour lequel le candidat postule devra être clairement notifié)
- Un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- Une copie du diplôme ou de l'autorisation d'exercer.

Amiens, le 22 décembre 2008  
Le Directeur Général,  
signé : Jean Luc DARGUESSE

***Objet : recrutement sans concours d'adjoint administratif hospitalier 2<sup>ème</sup> classe, d'agent d'entretien qualifié et d'agent des services hospitaliers qualifié***

« Conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, un recrutement sans concours aura lieu dans les deux mois suivant l'insertion de cet avis au Recueil des Actes Administratifs en vue de pourvoir :

2 postes d'adjoints administratifs hospitaliers,  
1 poste d'agent d'entretien qualifié,  
1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée des candidats qui ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les lettres de candidature auxquelles sera joint un curriculum vitae détaillant les formations suivies et les emplois occupés doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier d'ALBERT, rue Tien Tsin, boîte postale n° 30214, 80303 ALBERT cedex, au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'insertion de cet avis.

Ces dossiers de candidature seront examinés par une commission qui retiendra les agents qui seront convoqués à un entretien. A l'issue de ces auditions, la commission arrêtera par ordre d'aptitude la liste des candidats déclarés aptes. »

Albert, le 20 janvier 2009

Le Directeur  
Signé : Yves RICHEZ

***Objet : Avis de recrutement sans concours d'Agent des Services Hospitaliers***

Des recrutements sans concours sont organisés à la Maison de retraite de Saint-Riquier – 7 rue de l'Hôpital – 80135 SAINT-RIQUIER afin de pourvoir 1 poste d'Agent des Services Hospitaliers.

Les conditions énoncées dans le décret N° 2004-118 du 6 février 2004 sont les suivantes:

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le dossier devra impérativement comporter les pièces suivantes:

Une lettre de candidature manuscrite.

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La sélection des candidats comprend:

Un examen des dossiers par une commission de sélection.

Une audition des candidats: seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les candidatures devront être adressées par écrit à Madame le Directeur de la Maison de Retraite- 7 rue de l'hôpital –BP 70006- 80146 ABBEVILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Riquier le 27 janvier 2009

Le Directeur

Signé: F. HEULIN

***Objet : Avis de recrutement sans concours d'Agent d'entretien qualifié***

Des recrutements sans concours sont organisés à la Maison de retraite de Saint-Riquier – 7 rue de l'Hôpital – 80135 SAINT-RIQUIER afin de pourvoir 2 postes d'Agent d'Entretien qualifié. Les conditions énoncées dans le décret N° 2004-118 du 6 février 2004 sont les suivantes:

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le dossier devra impérativement comporter les pièces suivantes:

Une lettre de candidature manuscrite.

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La sélection des candidats comprend:

Un examen des dossiers par une commission de sélection.

Une audition des candidats: seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les candidatures devront être adressées par écrit à Madame le Directeur de la Maison de Retraite- 7 rue de l'hôpital –BP 70006- 80146 ABBEVILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Riquier le 27 Janvier 2009

Le Directeur

Signé: F. HEULIN



***sommaire***

***des***

***annexes***

***DDAF***

## SOMMAIRE DES ANNEXES :

Annexe 1 : notice régionale spécifique au dispositif de conversion à l'agriculture biologique

Annexe 2 : notice régionale spécifique au dispositif de maintien de l'agriculture biologique

Annexe 3 : notice régionale spécifique au dispositif de protection des races menacées de disparition

Annexe 4 : notice régionale spécifique au dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.

Annexes 5 : notices spécifiques à chaque territoire de projet agroenvironnemental retenu

Annexe 5-10 : « Moyenne vallée de l'Oise » (02-60)

Annexe 5-11 : « BAC Ecuville » (60)

Annexe 5-12 : « BAC Gournay sur Aronde » (60)

Annexe 5-13 : « Bassin versant amont de l'Avre » (60)

Annexe 5-14 : « BAC Avrechy - Saint Rémy en l'Eau » (60)

Annexe 5-15 : « BAC Essuiles » (60)

Annexe 5-16 : « BAC Saint Just » (60)

Annexe 5-17 : « BAC Reuil sur Brèche » (60)

Annexe 5-18 : « BAC Breteuil - Saint André Farivillers » (60)

Annexe 5-19 : « BAC Maisoncelle Tuilerie » (60)

Annexe 5-20 : « Bassin de la Verse amont » (60)

Annexe 5-21 : « BAC Guiscard » (60)

Annexe 5-22 : « BAC Baugy » (60)

Annexe 5-23 : « BAC Hospice de la Croix Saint Ouen » (60)

Annexe 5-24 : « BAC Chaumont en Vexin » (60)

Annexe 5-25 : « BAC Montagny en Vexin » (60)

Annexe 5-26 : « BAC Ons en Bray » (60)

Annexe 5-27 : « Prairies de la Picardie Verte » (60)

Annexe 5-28 : « BAC et zones humides de la Picardie Verte - AEAP » (60)

Annexe 5-29 : « BAC et zones humides de la Picardie Verte - AESN » (60)

Annexe 5-30 : « Prairies du Pays de Bray » (60)

Annexe 5-31 : « Zones humides du Pays de Bray » (60)

Annexe 5-32 : « Bassin versant des Trois Doms » (80)

Annexe 5-33 : « Pelouse calcicole C » (80)

Annexe 5-34 : « Bassin versant de la Trie et de Mareuil Caubert » (80)

Annexe 5-35 : « Zones Natura 2000 de la Plaine Maritime Picarde » (80)

Annexe 5-36 : « Zones humides de la Plaine Maritime Picarde » (80)

Annexe 5-37 : « Bassin versant de la Nièvre amont » (80)

Annexe 5-38 : « Bassin versant de l'Amboise et de l'Avalasse » (80)

Annexe 5-39 : « Zones Natura 2000 de la Moyenne Vallée de la Somme » (80)

Annexe 5-40 : « Zones humides de la Moyenne Vallée de la Somme » (80)

Annexe 5-41 : « Région Picardie » (Picardie)

Annexe 5-42 : « Haute vallée de l'Oise » (Picardie)

Annexe 5-43 : « Pelouses calcicoles » (Picardie)

Annexe 5-44 : « Pays de Thiérache » (02)

Annexe 5-45 : « Bassin versant du ru de Brasles » (02)

Annexe 5-46 : « BAC Epaux Bézu » (02)

Annexe 5-47 : « BAC Coupigny » (02)

Annexe 5-48 : « BAC Charly sur Marne » (02)

Annexe 5-49 : « BAC Morgny en Thiérache » (02)

Annexe 5-50 : « BAC Montcornet » (02)

Annexe 6 : liste des races éligibles à la mesure de protection des races menacées dans la région Picardie

Annexe 7 : liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Picardie

**CES ANNEXES SONT CONSULTABLES A :**

LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DE PICARDIE

518 rue Saint Fuscien – Allée de la Croix Rompue – 80092 AMIENS Cedex – Tél. 03 22 33 55 43

PREFECTURE DE REGION PICARDIE - Tableau rectificatif n° 1 à la liste régionale des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage - CAMPAGNE 2009 -

n° SIRET	Dénomination de l'établissement de formation	Sigle	IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT					Type d'établissement	Organisme gestionnaire			Intitulé de la formation susceptible de recevoir de la taxe d'apprentissage	QUOTA		MORS QUOTA			Observations		
			n° Voie	Code postal	Commune	Tel	Fax		Quota	Coût de formation annuel par apprenti	Coût forfaitaire annuel THIR		Catégorie A (Niveaux IV et V)	Catégorie B (Niveaux II et III)	Catégorie C (Niveau I)					
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP carrelage, mosaïque	x	3422,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP charpenterie bois	x	3581,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP couverture	x	3386,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP installations sanitaires	x	3350,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP installations thermiques	x	3350,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP maçon	x	3422,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement	x	3581,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP peintre applicateur de revêtements	x	3517,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP plâtrier plaquiste	x	3517,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP préparation réalisation d'ouvrages électriques	x	3708,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	BEP métiers de l'électrotechnique	x	7856,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	BP construction en maçonnerie et béton armé	x	4092,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	BP couverture	x	4631,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	BP installations et équipements électriques	x	7856,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	BP peinture revêtements	x	4554,00	798,05	x		
5026029490039	BTPCFAOISE	BTPCFAOISE	290 IMPASSE DE LA CROIX VERTE	60600	AGNETZ	03 44 78 29 00	03 44 78 46 29	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAPJans	x	3940,00	798,05	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Menuisier fabricant	x	3581,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Menuisier installateur	x	3581,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP serr	x	3940,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Couverture	x	3386,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Réalis ouvrage elec	x	3708,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	BP Monteur génie climatique	x	3906,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP inst sanitaire	x	3350,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP inst thermique	x	3350,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	MC Maint equip them indiv	x	3350,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Peintre app	x	3517,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Plâtrier Plâtr	x	3517,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	BP Carrel	x	4092,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Carrelage	x	3422,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Maçon	x	3422,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Métrier	x	3812,00	751,58	x		
5026029490047	BTPCFAASINE	BTPCFAASINE	Chemin d'Aulnois BP152	02000	LAON	03 23 33 32 90	03 23 23 04 01	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Concr Route	x	6072,00	751,58	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	BAC Travaux Publics 40023102	x	5000,00	845,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	BEP Métrier de l'électrotechnique 510 255 S 09	x	7856,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	BP Charpentier450 234 S 05	x	3970,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	BP Couvreur450 232 S 11	x	3970,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	BP Installations & Equipements Electriques 400 255 S 11	x	4544,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	BP Maçon (MAC 4) 450 232 S 04	x	4092,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	BP Menuisier450 234 S 04	x	3970,00	845,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Arts & Techniques du Verre - Vitraliste 500 224 V 16	x	3517,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Carrelage Mosaïque 500 233 S 18	x	3422,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Charpentier bois 501 234 S 39	x	3581,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Conduite d'Engins de Travaux Publics500 231 S 09	x	6072,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Constructeur de Canalisations des TP 500 231 U 16	x	6072,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Constructeur de Routes 500 231 S 15	x	6072,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Constructeur en Béton Armé du Bâtiment 500 232 S 19	x	3422,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Couvreur 500 232 S 18	x	3386,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Installateur Sanitaire 500 233 S 17	x	3350,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Installateur Thermique500 227 S 13	x	3350,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Maçon 500 232 S 17	x	3422,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement 501 234 S 41	x	3581,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Menuisier installateur501 234 S 42	x	3581,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	BTPCFAOISE	19 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	2	CAP Peintre Applicateur de Revêtement 500 233 S 19	x	3517,00	645,00	x		
5026029490021	BTPCFA SOMME	BTPCFA SOMME	17 RUE PIERRE ROLLIN	80000	AMIENS	03 22 46 87 77	03 22 47 46 22	8	B											

## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PERONNE

Liste des conseillers de prud'hommes

## COLLEGE DES EMPLOYEURS

### Section industrie

#### Liste UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS

NOM D'USAGE	PRENOM
VANOYE	Grégoire
WERBROUCK	Dominique
FLEYRAT	Rodolphe
FILLION	Lydie

### Section commerce

#### Liste UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS

NOM D'USAGE	NOM DE NAISSANCE (si différent)	PRENOM
LUCAS		Didier
RUFFIA		Roland
BRUNOY		Michel
CIVIERO	AREVALO	Carmen

### Section agriculture

#### Liste UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS

NOM D'USAGE	NOM DE NAISSANCE (si différent)	PRENOM
MASSCHELEIN	VAINT	Odile
NUTTENS		Régis
VANOYE		Jacques

**Section activités diverses**

**Liste EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE  
ASSOCIATIONS, COOPERATIVES, MUTUELLES,  
FONDATIONS**

<b>NOM D'USAGE</b>	<b>NOM DE NAISSANCE</b>  (si différent)	<b>PRENOM</b>
de SAINT-MARTIN	KUBISIAK	Françoise

**Liste UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS**

<b>NOM D'USAGE</b>	<b>NOM DE NAISSANCE</b>  (si différent)	<b>PRENOM</b>
DESROUSSEAUX		Bernard
BILLET		Jean-Bernard
GIBET	ROLLAND	Caroline

**Section encadrement**

**Liste UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS**

<b>NOM D'USAGE</b>	<b>NOM DE NAISSANCE</b>  (si différent)	<b>PRENOM</b>
COLLIER		Philippe
DERMIGNY		Jean-Paul
CUER		Marcel
LANCKRIET	SONNEVILLE	Bénédicte

## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PERONNE

Liste des conseillers de prud'hommes

## COLLEGE DES SALARIES

### Section industrie

#### Liste LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES :

NOM D'USAGE	PRENOM
PORTAS	Ghislain
FOY	Frédéric

#### Liste "Avec la CFDT, se faire respecter" :

NOM D'USAGE	PRENOM
ELIOT	Bruno

#### Liste FO :

NOM D'USAGE	PRENOM
BOUCHEZ	Daniel

### Section commerce

#### Liste FO :

NOM D'USAGE	NOM DE NAISSANCE  (si différent)	PRENOM
LEFEVRE	BADARACCHI	Joëlle

#### Liste LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES :

NOM D'USAGE	PRENOM
ROUVROY	Eddy
DANEZ	Sylvain

#### Liste "Avec la CFDT, se faire respecter" :

NOM D'USAGE	NOM DE NAISSANCE  (si différent)	PRENOM
LEFEVRE	GRABOWSKI	Marie-Hélène

## Section agriculture

Liste La CGT, une force à vos côtés :

NOM D'USAGE	PRENOM
TEMPLEUX	Bruno

Liste FO :

NOM D'USAGE	NOM DE NAISSANCE  (si différent)	PRENOM
MORDACQUE	LIZERAY	Nadine

Liste "Avec la CFDT, se faire respecter" :

NOM D'USAGE	PRENOM
DEVILLERS	Jean-François

## Section activités diverses

Liste FO :

NOM D'USAGE	PRENOM
ROUILLON	Xavier

Liste LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES :

NOM D'USAGE	PRENOM
ARNOUD	Karine
CARLU	Patrice

Liste "Avec la CFDT, se faire respecter" :

NOM D'USAGE	PRENOM
BINET	Frédéric

## Section encadrement :

Liste CFE-CGC Le + Syndical :

NOM D'USAGE	PRENOM
DERNONCOURT	Didier
TAILLEFER	Jean-Louis

Liste FO CADRES :

NOM D'USAGE	PRENOM
LOITIERE	Christian

Liste LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES :

NOM D'USAGE	PRENOM
BERANGER	Didier

## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PERONNE

Liste des conseillers de prud'hommes

## COLLEGE DES SALARIES

### Section industrie

#### Liste LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES :

NOM D'USAGE	PRENOM
PORTAS	Ghislain
FOY	Frédéric

#### Liste "Avec la CFDT, se faire respecter" :

NOM D'USAGE	PRENOM
ELIOT	Bruno

#### Liste FO :

NOM D'USAGE	PRENOM
BOUCHEZ	Daniel

### Section commerce

#### Liste FO :

NOM D'USAGE	NOM DE NAISSANCE  (si différent)	PRENOM
LEFEVRE	BADARACCHI	Joëlle

#### Liste LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES :

NOM D'USAGE	PRENOM
ROUVROY	Eddy
DANEZ	Sylvain

#### Liste "Avec la CFDT, se faire respecter" :

NOM D'USAGE	NOM DE NAISSANCE  (si différent)	PRENOM
LEFEVRE	GRABOWSKI	Marie-Hélène

## Section agriculture

Liste La CGT, une force à vos côtés :

NOM D'USAGE	PRENOM
TEMPLEUX	Bruno

Liste FO :

NOM D'USAGE	NOM DE NAISSANCE  (si différent)	PRENOM
MORDACQUE	LIZERAY	Nadine

Liste "Avec la CFDT, se faire respecter" :

NOM D'USAGE	PRENOM
DEVILLERS	Jean-François

## Section activités diverses

Liste FO :

NOM D'USAGE	PRENOM
ROUILLON	Xavier

Liste LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES :

NOM D'USAGE	PRENOM
ARNOUD	Karine
CARLU	Patrice

Liste "Avec la CFDT, se faire respecter" :

NOM D'USAGE	PRENOM
BINET	Frédéric

## Section encadrement :

Liste CFE-CGC Le + Syndical :

NOM D'USAGE	PRENOM
DERNONCOURT	Didier
TAILLEFER	Jean-Louis

Liste FO CADRES :

NOM D'USAGE	PRENOM
LOITIERE	Christian

Liste LA CGT, UNE FORCE A VOS COTES :

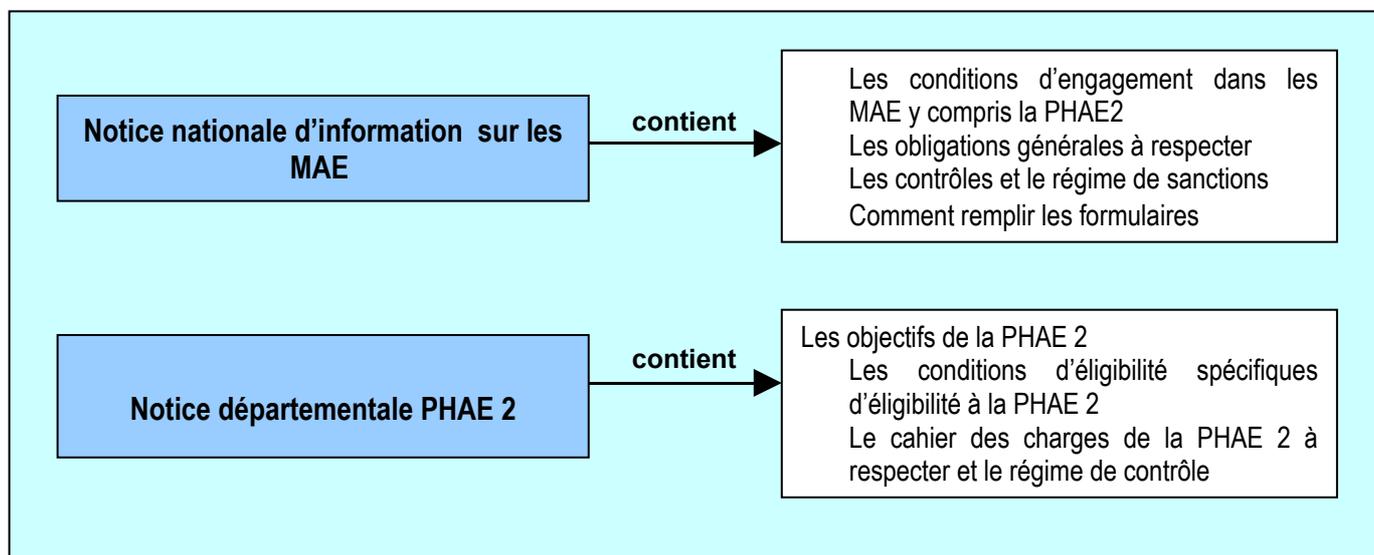
NOM D'USAGE	PRENOM
BERANGER	Didier

## NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2008

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h  
Correspondant MAE : Mlle CELMIS Laurence  
Tel : 03.60.03.46.83  
Fax : 03.22.97.23.57

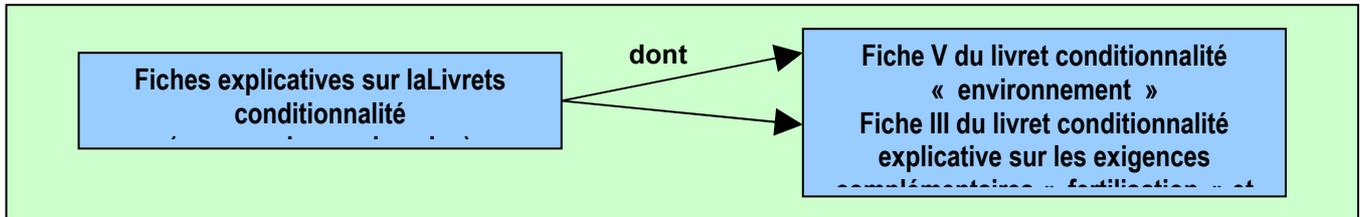
Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité sont à votre disposition en DDAF.



L  
S

# 1 Objectifs de la PHAE2

---

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

**La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 61 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (*Cf. § 2.2*)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

**Dans le cas où une nouvelle politique de soutien des surfaces en herbe serait mise en oeuvre suite au bilan de santé de la PAC, les engagements en PHAE2 pourront être aménagés ou résiliés par l'Etat sans pénalité, avant la cinquième année.**

## 2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

---

### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

#### 2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

- 
- 
- 
- 
- 

#### 2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq \dots$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

*Attention* : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

### 2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,1 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,1 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

*Attention* : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

➔ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
<b>Bovins</b>	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps.	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
<b>Ovins</b>	Nombre de brebis déterminées au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
<b>Caprins</b>	Nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au moins d'1 an.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
<b>Equidés</b>	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
<b>Lamas</b>	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB

<b>Alpagas</b>	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
<b>Cerfs et biches</b>	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
<b>Daims et daines</b>	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 3.2.3).

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2008 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2008 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

**Attention** : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

### 2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

### 2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

**Attention** : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, la DDAF vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

## 2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées



Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
<b>Surfaces herbagères normalement productives</b>	Prairies permanentes ou prairies temporaires <b>normalement productives et mécanisables</b> Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	<b>76 €/an</b>	<b>PHAE2</b>
<b>Surfaces herbagères peu productives</b>	Prairies, estives, landes ou parcours <b>peu productifs</b> [pelouses sèches ou prairies permanentes de zone humide]	<b>61 €/an</b>	<b>PHAE2-ext</b>

**NB** : on entend par pelouses sèches les formations végétales herbacées rases peu productives portées par des sols assez pauvres en nutriments, souvent localisées sur des pentes où le calcaire domine. Les herbes des pelouses dépassent rarement 20 cm de hauteur, contrairement à celles des prairies de fauche qui peuvent atteindre 60 cm.

**NB** : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année (article L211-1 code environnement).

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE 2

Donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3 ...

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut)
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut)

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

*Exemple : un exploitant situé dans le département 69 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 71.*

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situés dans le département 69

de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

## 4.1 Cahier des charges de la PHAE2

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,1 et 1,4 UGB/ha	Comptage des animaux <sup>1</sup> et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 %, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes <sup>2</sup> : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	<b>Cahier de fertilisation</b> <sup>3</sup>  (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise mécanique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière à empêcher le développement et la non montée à graines des adventices indésirables ainsi que le développement et la prolifération des broussailles.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

<sup>1</sup> Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG) et de la prime à la brebis (PB)

<sup>2</sup> Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

<sup>3</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**



---

--	--

## 4.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

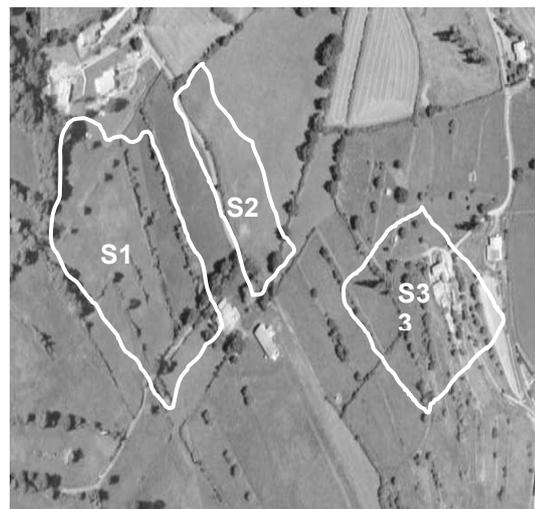
Pour vous engager en 2008 en PHAE2, vous devez obligatoirement remplir **3 documents** et les adresser à la DDAF avec votre dossier de déclaration de surface **avant le 15 mai 2008** :

### 3.2.1 Le registre parcellaire graphique

#### **Déclaration des éléments surfaciques engagé en PHAE2**

Vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

**Attention** : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.



### 3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

*Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.*

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,

### 3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

➔ Vous devez indiquer dans le **cadre A**, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives. Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

➔ Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

➔ Enfin, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'ICHN, vous devez remplir le **cadre B** sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la DDAF soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

### 4.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 20 %** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

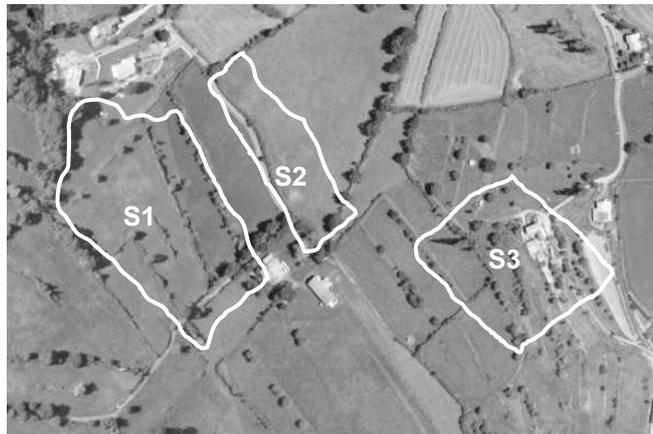
### **Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :**

#### **Année 1 :**

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % de sa surface engagée, soit  $45 \times 20 \% = 9$  hectares.



#### **Année 2 :**

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



### Année 3 :

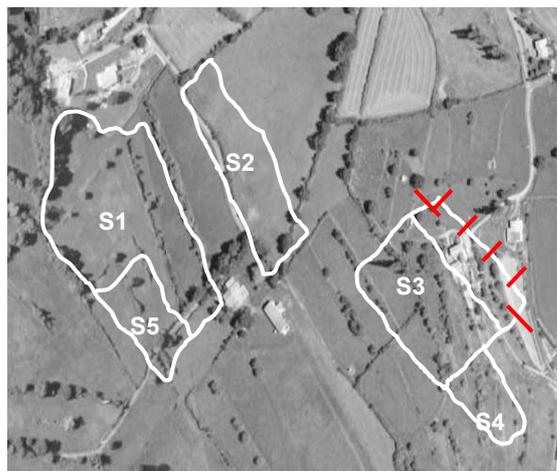
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de  $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$  hectares pour la suite de son engagement.



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

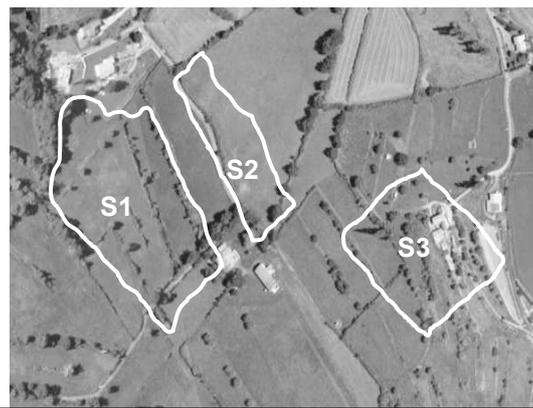
### ***Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :***

#### Année 1 :

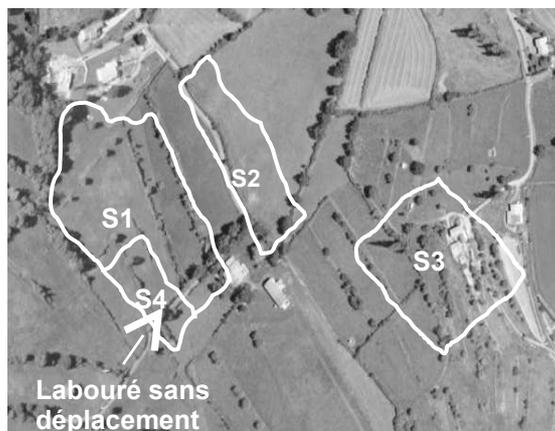
L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % de sa surface engagée, soit  $45 \times 20\% = 9$  hectares.



#### Année 2 :



L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.

*Remarque* : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

## 4.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

4.1

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Pelouses sèches ou prairies permanentes de zone humide, telles que définies en page 4	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3 % de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production <sup>4</sup> .	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies <sup>5</sup> .	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres <sup>6</sup> .	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières <sup>6</sup> .	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets <sup>6</sup> , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

### Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20 % =	<b>13,6 ha</b>
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m <sup>2</sup>	50 000 m <sup>2</sup> = 5 ha

<sup>4</sup> Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

<sup>5</sup> Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

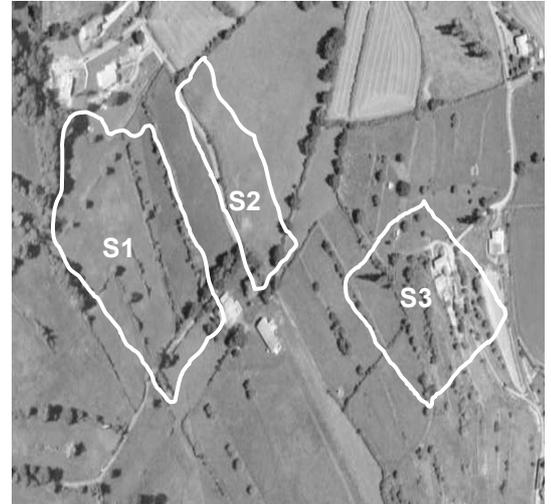
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		<b>TOTAL</b>	<b>14 ha</b>

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

## 5

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE 2

Donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3 ...



Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut)
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut)

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

*Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.*

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situés dans le département 73

## VERIFICATION DU CRITERE DES 20 % DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

**Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.**

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :			

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes).

Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

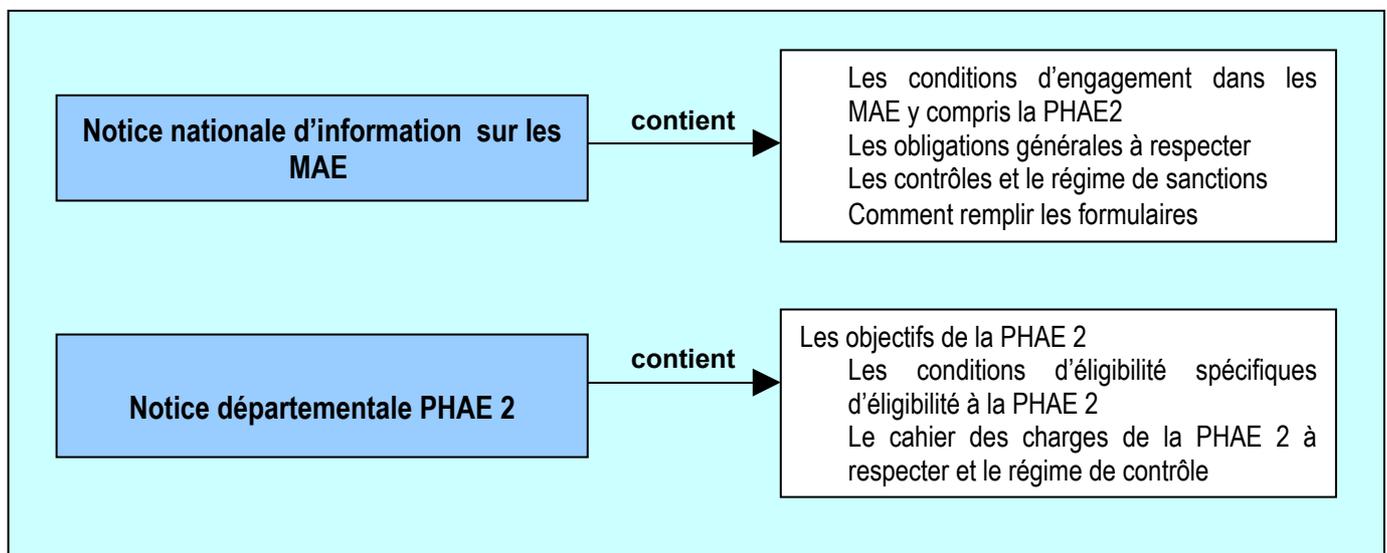
## NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2008

Version réservée aux entités collectives

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h  
Correspondant PHAE2 : Mlle CELMIS Laurence  
Tel : 03.60.03.46.83  
Fax : 03.22.97.23.57

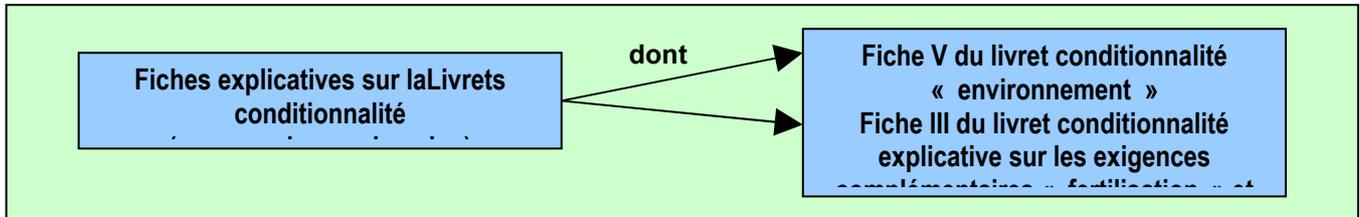
Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité sont à votre disposition en DDAF.



L  
S

## 6 Objectifs de la PHAE2

---

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

**La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement à l'entité collective pendant les 5 années de l'engagement. **Cette aide devra chaque année être intégralement reversée aux utilisateurs éligibles de l'estive, selon les indications qui vous seront données par la DDAF (Cf. § 4).**

**Dans le cas où une nouvelle politique de soutien des surfaces en herbe serait mise en oeuvre suite au bilan de santé de la PAC, les engagements en PHAE2 pourront être aménagés ou résiliés par l'Etat sans pénalité, avant la cinquième année.**

## 7 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

---

### 7.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'entité collective

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2.

#### 7.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

#### 7.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq \dots$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.  
Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

### 7.1.3 Le chargement de l'entité collective doit être compris entre 0 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Conversion en UGB
<b>BOVINS</b>	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
<b>OVINS</b>	1 brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
<b>CAPRINS</b>	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
<b>EQUIDES</b>	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
<b>LAMAS</b>	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
<b>ALPAGAS</b>	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
<b>CERFS ET BICHES</b>	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
<b>DAIMS ET DAINES</b>	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 3.2.3).

→ **Les surfaces fourragères de l'estive collective prises en compte pour calculer le chargement sont :**

Les surfaces herbagères (prairies permanentes, part exploitable des estives, landes et parcours...) déclarées sur votre déclaration de surfaces 2008 (S2 jaune).

## 7.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2-GP que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

## 7.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective

**Attention** : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2-GP dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, la DDAF vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

## 7.2 Conditions relatives aux surfaces engagées



Vous pouvez engager en PHAE2-GP les **surfaces en herbe** de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. Le montant de la mesure est de 61€ par ha.

Seules les surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective peuvent être engagées dans une des mesures proposées au paragraphe 2-1-3. Si vous souhaitez engager des surfaces situées dans un département voisin, vous devez vous procurer la notice explicative de la PHAE2 de ce département, pour connaître les modalités proposées, ainsi que leur plage de chargement à respecter et leur montant unitaire.

8

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE 2

Donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3 ...

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut)
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut)

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

*Exemple : un exploitant situé dans le département 69 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 71.*

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situés dans le département 69

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2-GP sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

## 9.1 Cahier des charges de la PHAE2-GP

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement définie pour la mesure souscrite.	Comptage des animaux et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.3)
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées de l'estive collective doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.3)
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes <sup>6</sup> : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	<b>Cahier de fertilisation</b> <sup>7</sup> (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise mécanique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière à empêcher le développement et la non montée à graines des adventices indésirables ainsi que le développement et la prolifération des broussailles.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

<sup>6</sup> Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

<sup>7</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

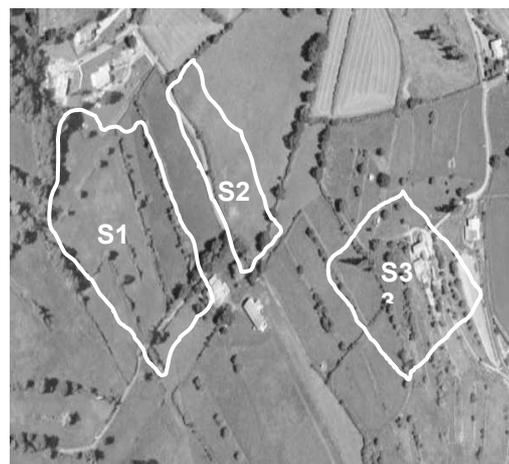
## **9.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?**

Pour vous engager en 2008 en PHAE2, vous devez obligatoirement remplir **3 documents** et les adresser à la DDAF avec votre dossier de déclaration de surface **avant le 15 mai 2008** :

### 3.2.1 Le registre parcellaire graphique

#### Déclaration des éléments surfaciques engagé en PHAE2-GP

Vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



### 3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est **PHAE2-GP**.

Si vous engagez des parcelles de l'entité collective situées dans un autre département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-GP du département concerné.

**Exemple** : *le gestionnaire d'une estive collective située dans le département 80 engage en PHAE2 des surfaces situées pour certaines dans le département 76.*

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », le gestionnaire doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2-GP** : pour les surfaces situées dans le département 80
- **PHAE2-76-GP** : pour les surfaces situées dans le département 76

### 3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

- ➔ Vous devez tout d'abord **cocher la case « Entité collective »**, qui indique que la demande est faite en tant que gestionnaire d'une entité collective.
- ➔ Vous devez ensuite indiquer dans le **cadre A**, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».
- ➔ Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.
- ➔ Vous ne devez pas remplir le cadre B récapitulant le cheptel de l'exploitation, carte réservé aux demandeurs individuels. Cependant, vous devez remplir le formulaire de gestion des entités collectives selon les indications données dans la notice explicative jointe à ce formulaire. Ce formulaire permet de déterminer les surfaces de pâturage collectif qui seront comptabilisées dans le chargement des utilisateurs l'année suivante, et le montant de la PHAE2 que vous devez leur reverser.

### 9.3 Les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Pelouses sèches ou prairies permanentes de zone humide	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production <sup>8</sup> .	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies <sup>9</sup> .	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres <sup>6</sup> .	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières <sup>6</sup> .	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets <sup>6</sup> , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'estive collective.

#### Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2-ext :	300 ha	x 20 % =	<b>60 ha</b>
Éléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	2 000 mètres	100 m <sup>2</sup>	200 000 m <sup>2</sup> = 20 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	22 ha	2 ha	44 ha
<b>TOTAL</b>			<b>64 ha</b>

Ayant engagé 300 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 60 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 64 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

<sup>8</sup> Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'estive collective.

<sup>9</sup> Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

## VERIFICATION DU CRITERE DES 20 % DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'ESTIVE COLLECTIVE

**Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.**

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur l'estive collective des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	
Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes).

Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de l'estive collective, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



## Statuts de la Communauté de Communes de l'Abbevillois

### Article 1er – Dénomination et composition

La communauté de communes de l'Abbevillois est composée de 13 communes :

Abbeville	Epagne Epagnette
Bellancourt	Grand-Laviers
Bray-les-Mareuil	Mareuil-Caubert
Cambron	Neufmoulin
Caours	Vauchelles-les-Quesnoy
Drucat-le-Plessiel	Yonval
Eaucourt-sur-Somme	

### ARTICLE 2 - DURÉE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'hôtel de ville d'ABBEVILLE.

### ARTICLE 4 - REPRÉSENTATION

Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes de la manière suivante :

Abbeville	18 délégués
Bellancourt	2
Bray-les-Mareuil	2
Cambron	2
Caours	2
Drucat-le-Plessiel	2
Eaucourt-sur-Somme	2
Epagne-Epagnette	2
Grand-Laviers	2
Mareuil-Caubert	2
Neufmoulin	2
Vauchelles-les-Quesnoy	2
Yonval	2
	--
	42

Ils siègent au conseil avec voix délibérative.

### ARTICLE 5 - COMPÉTENCES

La communauté de communes de l'Abbevillois exerce les compétences suivantes :

#### 1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

##### 1.1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1.1 - Création, aménagement, promotion, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques .

- Gestion des biens immobiliers communaux voués à l'accueil d'activités économiques (investissement et fonctionnement ) .

- Accompagnement des entreprises

- Aides publiques aux entreprises

1.1.2 - Actions de développement économique et touristique :

- Réalisation d'études de développement économique et de développement touristique visant à la mise en place de documents stratégiques intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise.

Au titre de cette compétence, la communauté établit un schéma de développement commercial et un schéma de développement touristique.

- Versement de subventions à des organismes de soutien à la création et à la reprise d'entreprises.

- Versement de subventions pour l'organisation de manifestations touristiques intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise.

Au titre de cette compétence, la communauté apporte un soutien financier au Festival de l'oiseau.

1.1.3 - Création d'une zone de développement éolien (ZDE).

1.2 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1.2.1 - Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur.

1.2.2. - Elaboration des dossiers de ZAC correspondant aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

1- Organisation des transports urbains (services de transports réguliers de personnes, services de transports à la demande, transports scolaires...).

1.2.4 - Création et gestion des infrastructures nécessaires au transport des personnes.

Dans ce cadre la Communauté de Communes participera au financement éventuel d'infrastructures telles que gares, aéroport...

1.2.5 - Réalisation du Plan de déplacement urbain.

1.2.6 - Réalisation de documents stratégiques d'aménagement de l'espace intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise : charte d'aménagement, charte de pays, schéma directeur d'assainissement.

1- Adhésion à l'association de préfiguration du Parc Naturel Régional.

1- Etudes d'aménagement hydraulique

- Adhésion au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA).

2- Adhésion à un Syndicat Mixte de Pays.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 - PROTECTION et MISE en VALEUR de L'ENVIRONNEMENT et du CADRE de VIE

2.1.1 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions prévues par l'article L.2224.13 du code général des collectivités territoriales.

2.1.2 - Assainissement non collectif: mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

2.1.3 - Aménagement et entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental. La liste des sentiers est annexée aux présents statuts.

2.1.4 - Mise en valeur touristique du petit patrimoine local (lavoirs, calvaires, lieux culturels...) dans le cadre de circuits d'animation intercommunaux.

## 2.2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1 - Elaboration et mise en oeuvre d'un programme local de l'habitat (PLH), en application des dispositions de l'article L. 302.1 du code de la construction et de l'habitation.

- Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes pourra disposer de la délégation de gestion des aides publiques à la pierre en faveur du logement social.

2.2.2 - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

2.2.3 - Opérations de ravalement des façades.

2.2.4 – Mobilisation des fonds régionaux et départementaux pour le logement locatif social.

## 2.3 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

### Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la piscine d'Abbeville

- l'école des Beaux Arts d'Abbeville

## 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 – Actions en faveur de l'Emploi et de l'insertion professionnelle

3.1.1 - Participation à la Mission Locale pour l'emploi en Picardie Maritime.

3.1.2 - Participation à la Maison de l'Emploi d'Abbeville-Vimeu

3.2 – Développement des nouvelles technologies de l'information

3.2.1 - Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et développement des usages en matière de technologies de l'informatique et de la communication.

- Adhésion au syndicat mixte « Agence SUSI »

- Autorisation de transférer cette compétence au syndicat mixte SUSI.

3.2.2 -Gestion d'un espace multimédia.

3.3 - Réalisation d'études relatives aux équipements culturels, sportifs et socio-éducatifs du territoire communautaire.

- Ces études peuvent être de deux types :

études relatives aux équipements dont la fréquentation déborde largement le périmètre de la commune d'implantation ;

études relatives à l'organisation de l'offre d'équipements à l'échelle intercommunale.

3.4 – transport des élèves vers les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs du territoire de la communauté, durant le temps scolaire.

## 3.5 – REFLEXION SUR L'ACCUEIL DES ELEVES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

3.6 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT POUR LES ENFANTS DE 3 à 16 ANS

3.7 – PORTAGE DE REPAS à DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

3.8 – PROPRIETE DES VOIES

- Balayage mécanique

#### ARTICLE 6 – RÉGIME FISCAL

La communauté de communes de l'Abbevillois adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

La communauté de communes qui exerce la compétence en matière d'enlèvement des ordures ménagères institue la taxe ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères en vue de financer le service correspondant.

#### ARTICLE 7 – RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté de communes de l'Abbevillois sont exercées par le Trésorier d'Abbeville Municipale.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Yves LUCCHESI

Article 1er – Dénomination et composition

La communauté de communes de l'Abbevillois est composée de 13 communes :

Abbeville	Epagne Epagnette
Bellancourt	Grand-Laviers
Bray-les-Mareuil	Mareuil-Caubert
Cambron	Neufmoulin
Caours	Vauchelles-les-Quesnoy
Drucat-le-Plessiel	Yonval
Eaucourt-sur-Somme	

Article 2 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'hôtel de ville d'ABBEVILLE.

Article 4 - Représentation

Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes de la manière suivante :

Abbeville	18 délégués
Bellancourt	2
Bray-les-Mareuil	2
Cambron	2
Caours	2
Drucat-le-Plessiel	2
Eaucourt-sur-Somme	2
Epagne-Epagnette	2
Grand-Laviers	2
Mareuil-Caubert	2
Neufmoulin	2
Vauchelles-les-Quesnoy	2
Yonval	2
	--
	42

Ils siègent au conseil avec voix délibérative.

Article 5 - Compétences

La communauté de communes de l'Abbevillois exerce les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1.1 - Création, aménagement, promotion, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques .

- Gestion des biens immobiliers communaux voués à l'accueil d'activités économiques (investissement et fonctionnement).

- Accompagnement des entreprises
- Aides publiques aux entreprises

#### 1.1.2 - Actions de développement économique et touristique :

- Réalisation d'études de développement économique et de développement touristique visant à la mise en place de documents stratégiques intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise.
  - Au titre de cette compétence, la communauté établit un schéma de développement commercial et un schéma de développement touristique.
- Versement de subventions à des organismes de soutien à la création et à la reprise d'entreprises.
- Versement de subventions pour l'organisation de manifestations touristiques intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise.
  - Au titre de cette compétence, la communauté apporte un soutien financier au Festival de l'oiseau.

#### 1.1.3 - Création d'une zone de développement éolien (ZDE).

### 1.2 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

#### 1.2.1 - Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur.

#### 1.2.2 - Elaboration des dossiers de ZAC correspondant aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

#### 1.2.3 - Organisation des transports urbains (services de transports réguliers de personnes, services de transports à la demande, transports scolaires...).

#### 1.2.4 - Création et gestion des infrastructures nécessaires au transport des personnes.

Dans ce cadre la Communauté de Communes participera au financement éventuel d'infrastructures telles que gares, aérodrome...

#### 1.2.5 - Réalisation du Plan de déplacement urbain.

#### 1.2.6 - Réalisation de documents stratégiques d'aménagement de l'espace intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise : charte d'aménagement, charte de pays, schéma directeur d'assainissement.

#### 1.2.7 - Adhésion à l'association de préfiguration du Parc Naturel Régional.

#### 1.2.8 - Etudes d'aménagement hydraulique

- Adhésion au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA).

#### 1.2.9 - Adhésion à un Syndicat Mixte de Pays.

## 2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

### 2.1 - PROTECTION et MISE en VALEUR de L'ENVIRONNEMENT et du CADRE de VIE

#### 2.1.1 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions prévues par l'article L.2224.13 du code général des collectivités territoriales.

#### 2.1.2 - Assainissement non collectif: mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

#### 2.1.3 - Aménagement et entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental. La liste des sentiers est annexée aux présents statuts.

#### 2.1.4 - Mise en valeur touristique du petit patrimoine local (lavoirs, calvaires, lieux cultuels...) dans le cadre de circuits d'animation intercommunaux.

## 2.2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1 - Elaboration et mise en oeuvre d'un programme local de l'habitat (PLH), en application des dispositions de l'article L. 302.1 du code de la construction et de l'habitation.

- Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes pourra disposer de la délégation de gestion des aides publiques à la pierre en faveur du logement social.

2.2.2 - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

2.2.3 - Opérations de ravalement des façades.

2.2.4 - Mobilisation des fonds régionaux et départementaux pour le logement locatif social.

## 2.3 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la piscine d'Abbeville

- l'école des Beaux Arts d'Abbeville

## 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 – Actions en faveur de l'Emploi et de l'insertion professionnelle

3.1.1 - Participation à la Mission Locale pour l'emploi en Picardie Maritime.

3.1.2 - Participation à la Maison de l'Emploi d'Abbeville-Vimeu

3.2 – Développement des nouvelles technologies de l'information

3.2.1 - Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et développement des usages en matière de technologies de l'informatique et de la communication.

- Adhésion au syndicat mixte « Agence SUSI »

- Autorisation de transférer cette compétence au syndicat mixte SUSI.

3.2.2 - Gestion d'un espace multimédia.

3.3 - Réalisation d'études relatives aux équipements culturels, sportifs et socio-éducatifs du territoire communautaire.

- Ces études peuvent être de deux types :

▪ études relatives aux équipements dont la fréquentation déborde largement le périmètre de la commune d'implantation ;

▪ études relatives à l'organisation de l'offre d'équipements à l'échelle intercommunale.

3.4 – transport des élèves vers les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs du territoire de la communauté, durant le temps scolaire.

## 3.5 – REFLEXION SUR L'ACCUEIL DES ELEVES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

3.6 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT POUR LES ENFANTS DE 3 à 16 ANS

3.7 – PORTAGE DE REPAS à DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

### 3.8 – PROPRIÉTÉ DES VOIES

#### – Balayage mécanique

##### Article 6 – Régime fiscal

La communauté de communes de l'Abbevillois institue la Taxe professionnelle Unique à compter du 1er janvier 2009 en sus de la fiscalité additionnelle existante sur la taxe d'habitation et les taxes foncières.

La communauté de communes qui exerce la compétence en matière d'enlèvement des ordures ménagères institue la taxe ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères en vue de financer le service correspondant.

##### Article 7 – Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes de l'Abbevillois sont exercées par le Trésorier d'Abbeville Municipale.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008

Le Préfet,

Signé : Yves LUCCHESI

## STATUTS DE LA CAISSE DE MSA DE PICARDIE

L'assemblée générale de la mutualité sociale agricole, réunie à Amiens, le 18 novembre 2008, arrête comme suit la teneur des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie.

### TITRE Ier : CONSTITUTION ET OBJET DE LA CAISSE

#### Article 1er

La caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est constituée conformément aux articles L 723-1 et L 723-2 du code rural.

Elle est régie par les articles 1027 et 1085 du code général des impôts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes de protection sociale des ressortissants des professions agricoles.

Dans le cadre de ces dispositions, les présents statuts ont pour objet de compléter et de préciser les règles de fonctionnement de l'organisme.

#### Article 2

La durée de la caisse est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de création de l'organisme.

L'exercice social se confond avec l'année civile.

#### Article 3

La circonscription de la caisse comprend les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Le siège social de la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixé rue de l'Ile Mystérieuse - 80440 Boves. Il peut être transféré en tout autre lieu de la circonscription de la caisse après modification des présents statuts sur proposition du conseil d'administration.

#### Article 4

La caisse de mutualité sociale agricole de Picardie, chargée des intérêts de ses ressortissants agricoles en ce qui concerne leur protection sociale, a pour objet :

1. d'assurer conformément à la législation et à la réglementation en vigueur la gestion des régimes de protection sociale des ressortissants des professions agricoles, à savoir :

- a) les assurances sociales obligatoires des personnes salariées des professions agricoles ;
- b) l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- c) l'assurance obligatoire des risques de maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées des professions agricoles et assimilées, en tant qu'assureur direct et en tant qu'organisme chargé des tâches définies par l'article L 731-32 du code rural ;
- d) l'assurance vieillesse, l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et l'assurance veuvage des personnes non salariées des professions agricoles et assimilées ;
- e) l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- f) les prestations familiales des personnes salariées et non salariées des professions agricoles ;
- g) la médecine préventive en agriculture ;
- h) de mettre en œuvre la santé au travail ;

2. de promouvoir, d'animer et de gérer l'action sanitaire et sociale ;

3. de participer à toutes institutions concourant à la protection sociale des ressortissants du régime agricole et de créer, de développer des œuvres ; établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social ou de participer à leur création ou développement ;

4. de gérer directement des œuvres, établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social ;

5. d'assurer la gestion partielle d'activités en relation directe ou complémentaire avec la gestion des régimes de protection sociale des ressortissants agricoles.
6. de contribuer au développement sanitaire et social des territoires ruraux.
7. de concourir à assurer la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

## TITRE II : STRUCTURE ET ORGANISATION FINANCIÈRE

### Article 5

Les recettes de la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie comprennent notamment :

- les ressources destinées au financement des prestations et charges des assurances sociales agricoles obligatoires, des assurances des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance obligatoire "maladie, invalidité, maternité" des exploitants agricoles, de l'assurance vieillesse agricole, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales agricoles, de la médecine préventive et de la santé au travail, de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- les cotisations affectées au financement des dépenses de gestion des régimes des assurances sociales, de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance maladie des exploitants, de l'assurance vieillesse, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales, de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture ;
- les ressources reçues de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, en application du règlement de financement institutionnel, du règlement du fonds de solidarité des crises agricoles et du règlement de financement des services de santé au travail, au titre du financement de la gestion, de l'action sanitaire et sociale et du contrôle médical et de la santé au travail ;
- les autres ressources affectées à la prévention et à l'action sanitaire et sociale ;
- les ressources reçues au titre du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité et de tous autres fonds ;
- les sommes versées par d'autres organismes ou structures en rémunération des services ou remboursement de dépenses effectuées par la caisse de mutualité sociale agricole pour l'accomplissement de tâches accomplies pour leur compte ou en application des articles L 723-7 et L 731-32, R 731-111 et R 731-112 du code rural ;
- le montant des majorations de retard et pénalités ;
- éventuellement, le produit des loyers des locaux appartenant à la caisse et loués à des tiers ;
- le produit de tous recours ;
- les intérêts et produits des fonds placés ;
- les subventions, dons et legs que la caisse viendrait à recevoir.

### Article 6

Les dépenses de la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie comprennent notamment :

- les prestations et charges prévues par les textes législatifs et réglementaires au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, des assurances des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance obligatoire "maladie, invalidité, maternité" des exploitants agricoles, de l'assurance vieillesse, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales agricoles, de la santé au travail et de la médecine préventive, et de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- les frais de gestion administrative ;
- les frais de contrôle médical ;
- les dépenses de prévention et d'action sanitaire et sociale ;

- les prestations servies au titre du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité et de tous autres fonds ;
- les avances versées à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre du fonds de solidarité des crises agricoles ;
- les dépenses diverses.

### TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 7

La caisse de mutualité sociale agricole dont la circonscription s'étend sur les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme est administrée par un conseil d'administration constitué conformément à l'article L 723-30 du code rural.

Le conseil d'administration peut appeler à assister ponctuellement à ses réunions, à titre exceptionnel, sur des sujets précis, toute personne qualifiée dont il juge la présence utile.

#### Article 8

La durée du mandat des administrateurs élus ou désignés est fixée à cinq ans.

Leur mandat est renouvelable.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout administrateur élu ou désigné qui cesse de remplir les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales de la mutualité sociale agricole au titre du collège électoral dans lequel il a été élu ou désigné ainsi que dans les cas mentionnés à l'article L 723-21 du code rural.

En cas de faute grave d'un administrateur ou en cas de non-paiement par un administrateur de ses cotisations, celui-ci peut être révoqué dans les conditions fixées pour l'application de l'article L 723-39 du code rural.

Il est pourvu à la vacance des sièges d'administrateurs pour quelque cause que ce soit dans les conditions prévues par les articles R 723-94 et R 723-95 du code rural. Le mandat des administrateurs élus ou désignés en remplacement est limité à la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

#### Article 9

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration, à l'occasion de l'exercice de leur mandat, sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et peuvent bénéficier d'indemnités forfaitaires représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat, dans les conditions fixées pour l'application de l'article L 723-37 et R 723-103 du code rural.

Les membres non salariés en activité du conseil d'administration peuvent opter, au lieu et place des vacances, pour une indemnité forfaitaire de remplacement, d'un montant égal à celui déterminé dans les conditions prévues en application de l'article L 732-12 du code rural.

Sont également remboursés aux employeurs des administrateurs salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

#### Article 10

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il décide dans toutes les matières qui ne relèvent pas de la compétence propre du directeur ou de l'assemblée générale telle que précisée aux articles L 122-1 du code de la sécurité sociale, L 723-41, L 723-46 et R 723-106 du code rural. Le conseil dispose notamment des pouvoirs ci-après qui lui sont donnés par le code rural et l'article R 121-1 du code de la sécurité sociale :

- il représente la caisse vis-à-vis des tiers, et notamment des pouvoirs publics, des organisations professionnelles agricoles, des autres organismes de sécurité sociale, des professions de santé ;
- il élabore les statuts et le règlement intérieur, ainsi que toutes propositions de modification des

statuts et règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;

- il décide de l'adhésion de la caisse à une association ou à un groupement d'intérêt économique créé en application de l'article L 723-5 du code rural ;
- il décide de l'adhésion de la caisse à une union, à une union d'économie sociale, un groupement d'intérêt économique ou à une société civile immobilière visés par l'article L 723-7 du code rural ;
- il convoque l'assemblée générale et fixe son ordre du jour ;
- il conclut toutes conventions avec les tiers sauf dans les matières qui relèvent des pouvoirs du directeur pour assurer le fonctionnement de l'organisme ;
- il nomme ou licencie les agents de direction, l'agent comptable, les praticiens-conseils et les médecins du travail et fixe leurs conditions de travail et de rémunération en observant les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- il consent au personnel de direction les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la caisse ;
- il trace toutes directives générales ;
- il fixe les règles relatives aux placements financiers de la caisse ;
- il décide l'acquisition, l'échange, la location, la construction, l'aménagement, la vente de tous immeubles, dans les conditions réglementaires ;
- il décide des emprunts nécessaires au financement des investissements de la caisse ;
- il décide l'ouverture de tous comptes de dépôts de fonds ou de titres ;
- il passe tous marchés ;
- sauf en ce qui concerne les matières réservées par les textes législatifs ou réglementaires, notamment les articles L 122-1, R 121-1 et R 121-2 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne le pouvoir du directeur en matière de représentation de l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile, il autorise toutes instances judiciaires et représente la caisse devant toutes juridictions, il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la caisse ;
- il désigne ou propose ses représentants au sein des diverses commissions ou comités institués par un texte législatif ou réglementaire ;
- il délègue, substitue et constitue tous mandataires, sauf dans les matières ci-après : adoption des budgets prévisionnels de gestion administrative, de contrôle médical, de prévention et d'action sanitaire et sociale, propositions au comité départemental des prestations sociales agricoles, décisions concernant les opérations immobilières dont le montant est égal ou supérieur au montant fixé à l'article 28 du code des marchés publics, nomination du directeur et de l'agent comptable, rétrogradation ou licenciement d'un agent de direction, de l'agent comptable, d'un praticien-conseil ou d'un médecin du travail ;
- il constitue tous mandataires pour l'exécution de ses décisions relatives à des opérations immobilières dont le montant est égal ou supérieur au montant fixé à l'article 28 du code des marchés publics.

#### Article 11

Dès leur élection par l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration de la caisse pluridépartementale se réunissent immédiatement pour élire le bureau qui comprend au moins :

- le président,
- le premier vice-président appartenant à la composante, salariée ou non salariée, différente de celle du président,
- deux vice-présidents représentant les deux collèges auxquels n'appartient pas le 1<sup>er</sup> vice-président et un vice-président représentant des familles,
- les présidents des comités départementaux ;

L'élection du bureau par l'ensemble des membres du conseil intervient, à bulletin secret, à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Dans la mesure où ils ne sont pas déjà membres du bureau en application des alinéas précédents, les présidents du comité de la protection sociale des non-salariés agricoles, du comité de la protection sociale des salariés agricoles et du comité d'action sanitaire et sociale participent de plein droit aux

délibérations du bureau.

Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou un autre vice-président assure la représentation permanente du conseil d'administration dans l'intervalle des séances de celui-ci.

#### Article 12

Sur décision du conseil d'administration, le bureau peut procéder à l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du conseil. Dans l'intervalle des réunions, il peut assurer le contrôle de l'application des décisions du conseil.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil d'administration dans les matières qui ne sont pas réservées.

#### Article 13

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an sur convocation adressée dix jours au moins à l'avance par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président de la caisse pluridépartementale, sous la forme d'une simple lettre. La convocation est obligatoire dès lors qu'elle est demandée par le tiers des administrateurs ou par l'ensemble des administrateurs élus au titre de l'un des trois collèges électoraux.

La convocation stipule l'ordre du jour de la réunion fixé par le président. Toute question dont l'inscription a été demandée par cinq administrateurs au moins doit également figurer dans l'ordre du jour.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

#### Article 14

Les délibérations du conseil d'administration sont prises valablement dès lors que la moitié au moins des administrateurs est présente.

Le quorum s'apprécie au début de chacune des séances dont l'ordre du jour a prévu qu'il y aurait délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration sera convoqué à une nouvelle réunion sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toutes les questions lorsqu'il est demandé par un administrateur. En cas de partage des voix lors d'un scrutin à bulletin secret, la question mise aux voix est soumise à un second vote à bulletin secret au cours de la séance du conseil ; en cas de nouveau partage des voix, cette question n'est pas adoptée et doit être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas se faire représenter aux séances.

Les administrateurs ainsi que toutes personnes appelées à assister aux séances du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration ainsi qu'au respect des règles relatives au secret professionnel. La violation du devoir de discrétion peut engager leur responsabilité civile.

#### Article 15

Le conseil d'administration désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Il est établie une feuille de présence pour chaque séance du conseil d'administration ou de toute commission constituée dans son sein.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou, en cas

d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président et par le secrétaire (ou un administrateur) et chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à être produits en justice ou à un tiers sont certifiés conformes par le président ou par le premier vice-président ou par un vice-président ou par le secrétaire de séance. La justification du nombre et de la qualité des membres du conseil d'administration résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la délibération et l'extrait qui en est délivré, des noms des membres présents et de ceux des membres absents.

Lorsqu'il résulte de la désignation des membres d'un comité ou d'une commission qu'une catégorie d'administrateurs (exploitants agricoles, salariés, employeurs de main-d'oeuvre ou représentants des familles) n'y est pas représentée, l'un des administrateurs de ladite catégorie peut être appelé à assister à titre consultatif aux travaux de ce comité ou de cette commission.

#### TITRE IV : LE DIRECTEUR GENERAL

##### Article 16

Le fonctionnement de la caisse et l'exécution des décisions du conseil d'administration sont assurés par le directeur général sous le contrôle du conseil d'administration.

Le directeur général exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le code rural et par les articles L 122-1 et R 122-3 du code de la sécurité sociale et notamment :

- il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il décide des actions en justice dans les domaines prévus à l'article L 122-1 du code de la sécurité sociale ;
- sous le contrôle du conseil d'administration, il effectue avec l'agent comptable les opérations financières et comptables de la caisse et notamment engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses ;
- il a seule autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services.

Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel il prend seule toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement, assure la discipline.

Toutefois, le conseil d'administration prend les décisions d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel qui concernent les agents de direction et les agents comptables et il prend les décisions de nomination et les mesures disciplinaires qui concernent les praticiens-conseils et les médecins du travail.

Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs à certains agents de la caisse.

#### TITRE V : LE COMITE DE PROTECTION SOCIALE DES SALARIES ET DES NON-SALARIES ET LE COMITE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

##### Article 17

Le comité de la protection sociale des salariés agricoles est composé conformément à l'article L 723-31 du code rural.

Le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles est composé conformément au même article.

Le comité d'action sanitaire et sociale, prévu à l'article L 726-1 du code rural, est composé conformément à l'article R 726-3 du même code. Ses membres sont élus à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

##### Article 18

A chaque renouvellement du conseil d'administration, le comité de la protection sociale des salariés agricoles et le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles élisent chacun leur

président à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour. Chaque année, le comité d'action sanitaire et sociale élit son président à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour. La présidence est assurée alternativement par un administrateur salarié et un administrateur non salarié.

Les décisions au sein du comité de la protection sociale de salariés agricoles, du comité de la protection sociale des non-salariés agricoles et du comité d'action sanitaire et sociale sont prises à la majorité des membres présents.

Dans chaque comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'empêchement du président, le comité désigne un président de séance appartenant au même collège que celui du président.

#### Article 19

Le président du conseil d'administration transmet au président de chacun des comités de protection sociale ou au président du comité d'action sanitaire et sociale, aux fins de délibération pour avis conforme ou pour avis simple, les questions évoquées par le conseil d'administration ou par des commissions instituées en son sein dans les domaines pour lesquels la loi prévoit que l'avis de ces comités est requis.

Le président du conseil d'administration, ou le directeur de la caisse, transmet au président du comité d'action sanitaire et sociale les demandes de subventions que le comité est appelé à instruire et les dossiers de prêts ou aides qu'il est chargé d'attribuer.

Le président de chacun des comités, en liaison avec le président du conseil d'administration ou avec le directeur de la caisse, convoque le comité et le saisit des questions et demandes rappelées ci-dessus.

Lorsqu'un des comités souhaite se saisir, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, d'une question relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à l'article L 723-35 ou aux articles L 726-1 et R 726-1 du code rural, il en transmet la demande au président du conseil d'administration qui inscrit ladite question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil.

Cette saisine est de droit si elle est demandée par au moins cinq membres.

Les avis émis par les comités sont portés à la connaissance du conseil d'administration par le président du comité.

#### Article 20

Les avis des comités ainsi que l'instruction des demandes de subventions par le comité d'action sanitaire et sociale sont constatés dans des procès-verbaux établis par un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres du comité. Ces procès-verbaux sont transmis au président du conseil d'administration pour être joints au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ayant trait aux questions correspondantes.

Les décisions prises par le comité d'action sanitaire et sociale sont aussi constatées par des procès-verbaux transmis au président du conseil d'administration qui est chargé de les adresser au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

### TITRE VI : LES STRUCTURES LOCALES ET DEPARTEMENTALES

#### Chapitre I : Les échelons locaux

##### Article 21

La création d'échelons locaux est décidée par le conseil d'administration. Les fonctions de membre de l'échelon local sont gratuites. Le conseil d'administration fixe les règles de fonctionnement et la composition des échelons locaux ainsi que les missions de leurs présidents dans le cadre d'une charte : il détermine notamment leur règlement et les conditions dans lesquelles les élus cantonaux de la mutualité sociale agricole participent au fonctionnement de ces échelons qui ne devront pas avoir d'autonomie financière. Il peut y associer toutes personnes qu'il juge utiles à leur action.

Il décide du remboursement des frais de déplacement et de séjour des délégués de l'échelon local.

## Chapitre II : Les comités départementaux

### Article 22

La constitution de comités départementaux au sein des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme de la caisse pluridépartementale de Picardie est décidée par le conseil d'administration, conformément à l'article L 723-3 du code rural.

Chaque comité départemental est composé d'administrateurs de la caisse, élus du département concerné, d'un membre désigné par l'union départementale des associations familiales et de délégués cantonaux du même département en conformité avec les résultats départementaux à l'élection du conseil d'administration.

Les délégués cantonaux membres des comités départementaux sont désignés par le conseil d'administration :

- pour les salariés, sur proposition de la composante salariée, en conformité avec les résultats à l'élection du conseil d'administration,
- pour les non salariés, sur proposition de la composante non salariée.

Le conseil d'administration de la caisse détermine la répartition des délégués cantonaux entre les collèges au sein de chaque comité départemental conformément aux règles de répartition entre les collèges prévues pour le conseil d'administration.

### Article 23

Le conseil d'administration fixe les règles de fonctionnement et d'organisation des comités départementaux.

Le conseil d'administration désigne le président de chaque comité départemental parmi les administrateurs de la caisse et organise la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

### Article 24

Les comités départementaux agissent dans le cadre de la politique et des orientations définies par le conseil d'administration et exercent les missions qui leur sont confiées par le conseil en vertu de l'article L 723-3 du code rural.

Notamment, les comités départementaux, sur délégation du conseil d'administration, participent à l'animation du réseau des élus et peuvent être consultés sur les demandes individuelles relatives aux cotisations sociales et les aides individuelles relatives à l'action sanitaire et sociale ainsi que toutes questions concernant la gestion des régimes agricoles de protection sociale dans le département et le développement sanitaire et social des territoires ruraux.

## TITRE VII : ASSEMBLEES GENERALES

### Article 25

Selon les dispositions de l'article L 723-27 du code rural, l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est constituée par la réunion des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole de la circonscription, élus selon les dispositions des articles L 723-15 et suivants du code rural.

### Article 26

Les fonctions des délégués cantonaux sont gratuites. Ils sont, toutefois, dédommagés de leurs frais de déplacement et de séjour provoqués par leur participation à l'assemblée générale ou au fonctionnement des échelons locaux et, lorsqu'ils sont chargés d'une mission particulière de représentation de la caisse, sur décision du conseil d'administration, ils sont remboursés et indemnisés dans les conditions définies pour les membres des conseils d'administration. Conformément à l'article R 723-104 du code rural, les délégués à l'assemblée générale exerçant une activité salariée sont remboursés, sur justification, de la perte effective de rémunération subie du fait de leur participation aux réunions de l'assemblée générale.

#### Article 27

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, l'assemblée générale statue souverainement sur tous les intérêts de la caisse. Elle est, dans sa circonscription, l'organe représentatif des assurés et de leur famille en ce qui concerne les régimes agricoles de protection sociale. Elle exerce les missions prévues à l'article R 723-106 du code rural. Les délibérations de l'assemblée générale, accompagnées de tous documents annexes, sont portées par le président du conseil d'administration à la connaissance du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole et transmises au chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

#### Article 28

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur décision du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la caisse l'exige et au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président de la caisse, au moyen d'une simple lettre adressée au dernier domicile connu des membres qui la composent, quinze jours au moins à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Les décisions touchant la modification des statuts et la fusion avec une ou plusieurs autres caisses de mutualité sociale agricole sont prises en assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, en cas de circonstance exceptionnelle, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, sur demande de la majorité des délégués cantonaux. Les questions jointes à la demande de convocation figurent obligatoirement à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire.

#### Article 29

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou par tout autre administrateur désigné par le président. Le président est assisté de trois assesseurs désignés, à raison d'un assesseur pour l'ensemble des délégués appartenant respectivement au 1er, au 2e et au 3e collège.

Le bureau désigne le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des membres de celle-ci.

#### Article 30

L'assemblée générale ordinaire statue valablement dès lors que le quart des membres qui la composent est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale statue valablement sur seconde convocation, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Chaque délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 31

L'assemblée générale extraordinaire statue valablement dès lors que, simultanément, la moitié des membres qui la composent et le quart des délégués de chacun des trois collèges sont présents ou représentés.

Si, lors de la première convocation, le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'assemblée générale statue valablement, sur seconde convocation, dès lors que le quart des membres qui la composent est présent ou représenté.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des suffrages

exprimés par les membres présents et représentés.

Chaque délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège.

#### Article 32

Il est établi, pour chaque assemblée générale, une feuille de présence émargée par les membres présents et certifiée par les membres du bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dont la teneur est arrêtée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président et par le secrétaire (ou un administrateur). Les procès-verbaux sont chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial.

#### Article 33

En cas de dissolution de l'organisme, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net reçoit l'affectation déterminée par l'assemblée générale conformément aux lois et règlements en vigueur.

### TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 34

Les présents statuts font l'objet d'un dépôt auprès du service régional de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ils sont approuvés par l'autorité administrative dans les conditions fixées par l'article R 723-3 du code rural.

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE ROISEL

### Article 1- Dénomination et composition de la communauté

La communauté de communes du canton de Roisel est composée de 22 communes du canton de Roisel :

Aizecourt-le-Bas	Longavesnes
Bernes	Longavesnes
Driencourt	Marquaix-Hamelet
Epehy	Poeuilly
Fins	Roisel
Guyencourt-Saulcourt	Le Ronssoy
Hancourt	Sorel-le-Grand
Hervilly	Templeux-la-Fosse
Hesbécourt	Templeux-le-Guérard
Heudicourt	Tincourt-Boucly
Liéramont	Villers-Faucon
	Vraignes-en-Vermandois

Cette communauté est dénommée «Communauté de communes du canton de Roisel ».

### Article 2 – Durée

La communauté de communes du canton de Roisel est créée le 30 décembre 2004 pour une durée illimitée.

### Article 3 – Sièges

Le siège de la communauté de communes du canton de Roisel est fixé à ROISEL.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir à tour de rôle dans chacune des communes adhérentes.

### Article 4 – Représentation

Les membres du conseil de la communauté sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

- un conseiller par commune jusqu'à 372 habitants auquel s'ajoute un conseiller par tranche de 372 habitants supplémentaires (une fois la strate).

Un délégué suppléant est désigné par commune pour siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire

Soit :

	Titulaires	Suppléants
Aizecourt-le-Bas	1	1
Bernes	1	1
Driencourt	1	1

Epehy	3	3
Fins	1	1
Guyencourt-Saulcourt	1	1
Hancourt	1	1
Hervilly	1	1
Hesbécourt	1	1
Heudicourt	2	2
Liéramont	1	1
Longavesnes	1	1
Marquaix-Hamelet	1	1
Poeuilly	1	1
Roisel	6	6
Le Ronssoy	2	2
Sorel-le-Grand	1	1
Templeux-la-Fosse	1	1
Templeux-le-Guérard	1	1
Tincourt-Boucly	2	2
Villers-Faucon	2	2
Vraignes-en-Vermandois	1	1
	---	---
	33	33

## Article 5 – Compétences

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

### A) Compétences obligatoires

#### Aménagement de l'espace

Etude et réalisation d'un schéma directeur prenant en considération les projets de remembrement engagés par plusieurs communes du canton de Roisel.

#### Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- Création d'ateliers relais communautaires
- Réalisation d'une étude globale de développement économique tenant compte de la situation par rapport aux zones ou infrastructures voisines existantes ou à créer
- Etude de zones intercommunales d'activité et de la fiscalité y afférente
- Aide à la revitalisation du commerce et de l'artisanat.
- Tourisme
  - accueil, information et promotion touristique
  - coordination des acteurs locaux liés au tourisme
  - observation de la fréquentation touristique,
  - animation touristique du territoire intercommunal
  - valorisation du patrimoine de la reconstruction
  - recensement et aménagement de chemins de randonnée
  - gestion des équipements à vocation touristique
  - réalisation d'études d'intérêt touristique
  - montage des projets touristiques

Zone de développement éolien

Elaboration d'une zone de développement éolien : réflexion territoriale dans le domaine de l'éolien

B) Compétences optionnelles

Voirie

Travaux sur voies communales : création de voirie- tous revêtements- enduits superficiels- bordurage et caniveaux- assainissement pluvial- trottoirs- entretien « point à temps »- signalétique et signalisation lorsqu'elles sont liées aux travaux- aménagements préparatoires aux espaces verts et plantations.

Travaux sur voies départementales : bordurage et caniveaux

Parkings en domaine public, le long des voies communales et départementales : création- tous revêtements.

L'exécution des travaux concernant la partie trottoirs (tous revêtements), la signalétique/signalisation et les aménagements préparatoires aux espaces verts et plantations fera l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté et les communes, ces dernières remboursant la totalité de la dépense toutes taxes comprises, le FCTVA sera perçu par les communes.

Environnement

Ramassage et traitement des ordures ménagères

Elaboration d'un schéma local en accord avec le schéma départemental pour répondre à l'ensemble des besoins de la communauté en matière de récupération des déchets (réalisation d'une déchetterie – collecte sélective)

Protection et entretien de la Cologne ; protection des nappes phréatiques.

Logement et cadre de vie

Elaboration et mise en œuvre du Programme Local d'Habitat (P.L.H) conformément aux dispositions des articles L302-1 et R302-1 du code la construction et de l'habitat / Favoriser la satisfaction des besoins de logements, promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, mettre en place des actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé

Mise en œuvre d'opération du type OPAH

Participation de la communauté de communes, pour la voirie (hors réseaux) concernant les logements sociaux

Développement du tourisme vert par l'organisation et la création de sentiers de randonnées visant à la réalisation d'une liaison Escaut-Somme

Entretien des sentiers de randonnées.

Collège – Equipements sportifs

Construction, entretien et fonctionnement du collège de Roisel, des équipements sportifs annexes (gymnase) et des abords de l'établissement (parking)

Gestion des transports scolaires en qualité d'organisation secondaire.

Gendarmerie

Entretien des locaux de la gendarmerie de Roisel.

Création et amélioration des services sociaux dans le canton de Roisel.

Assainissement autonome

Actions culturelles d'enseignement.

Article 6 – Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

Article 7 – Receveur

Le receveur de la communauté de communes est le trésorier de Roisel.

Article 8 – Conditions financières et patrimoniales des transferts de compétences et affectation du personnel

La communauté de communes exerce d'office, depuis le 1er janvier 1995, la totalité des compétences du SIVOM du canton de Roisel, dissous de plein droit.

La transformation du SIVOM en communauté de communes a entraîné un transfert intégral du patrimoine, des ressources et des dettes.

Le transfert de propriété des biens du SIVOM à la communauté est réalisé dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété.

Le personnel du SIVOM est affecté à la communauté.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

signé : Yves LUCCHESI

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

### Article 1er – Dénomination

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est composée de 62 communes :

#### Canton d'Albert

Albert	Fricourt
Auchonvillers	Grandcourt
Authuille	Irlès
Aveluy	Laviéville
Bazentin	Mametz
Beaucourt-sur-l'Ancre	Méaulte
Beaumont-Hamel	Mesnil-Martinsart
Bécordel-Bécourt	Millencourt
Bouzin-court	Miraumont
Buire-sur-l'Ancre	Ovillers-la-Boisselle
Contalmaison	Pozières
Courcelette	Pys
Dernancourt	Thiepval

#### Canton d'Acheux-en-Amiénois

Acheux-en-Amiénois	Hérissart
Arquèves	Léalvillers
Authie	Louvencourt
Bayencourt	Mailly-Maillet
Bertrancourt	Marieux
Bus-les-Artois	Puchevillers
Coigneux	Raincheval
Colincamps	Saint-Léger-les-Authie
Courcelles-au-Bois	Senlis-le-Sec
Engelbelmer	Thièvres
Forceville-en-Amiénois	Toutencourt
Harponville	Varenes
Hédauville	Vauchelles-les-Authie

#### Canton de Bray-sur-Somme

Bray-sur-Somme	Frise
Cappy	La Neuville les Bray
Chuignolles	Méricourt-sur-Somme
Eclusier-Vaux	Morlancourt
Etinehem	Ville-sur-Ancre

### Article 2 – Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

### Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à 6 rue Emile Zola à Albert.

### Article 4 – Représentation



Colincamps	1	1
Courcelles-au-Bois	1	1
Englebelmer	1	1
Forceville-en-Amiénois	1	1
Harponville	1	1
Hédauville	1	1
Hérissart	2	2
Léalvillers	1	1
Louvencourt	1	1
Mailly-Maillet	2	2
Marieux	1	1
Puchevillers	2	2
Raincheval	1	1
Saint-Léger-les-Authie	1	1
Senlis-le-Sec	1	1
Thièvres	1	1
Toutencourt	2	2
Varenes	1	1
Vauchelles-les-Authie	1	1

Canton de Bray-sur-Somme		
Bray-sur-Somme	3	3
Cappy	2	2
Chuignolles	1	1
Eclusier-Vaux	1	1
Etinehem	1	1
Frise	1	1
La Neuville les Bray	1	1
Méricourt-sur-Somme	1	1
Morlancourt	1	1
Ville-sur-Ancre	1	1

= 91	= 91
------	------

## Article 5 – Compétences

### A – Compétences relevant du I de l'article L 5214-16

#### 1 - Aménagement de l'espace

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- S.CO.T. (Schéma de Cohérence Territoriale)
- Z.A.C. (Zones d'Aménagement Concerté)
- Z.D.E. (Zone de Développement Eolien)
- Accompagnement technique et financier auprès des communes en faveur des documents d'urbanisme communaux (élaboration, modification ou révision).

#### 2 - Développement économique

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Etudes, programmation, acquisitions foncières et création de la plate-forme aéro-industrielle de Haute-Picardie et exploitation, uniquement dans le cadre du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation créé à cet effet avec le Département de la Somme ;
- Animation du tissu économique à travers des actions collectives et du conseil ;
- Accueil des porteurs de projets d'entreprises ;
- Accompagnement logistique, technique et financier du Système Productif Localisé (S.P.L.) dénommé P.H.M.A. (Pôle Hydraulique et Mécanique d'Albert) ;
- Création de pépinières et villages d'entreprises ;

Acquisition foncière, aménagement\*, gestion et requalification des zones d'activités répondant aux critères cumulés suivants :

1 - toute zone comprise dans le périmètre de la Communauté de Communes et inscrite dans le schéma des zones d'activités du Pays du Coquelicot selon liste jointe :

- ✓ Albert Potez 1 ;
- ✓ Albert Potez 2 ;
- ✓ Albert André Liné (rue de l'Industrie) ;
- ✓ Bouzincourt (rue de l'Avenir) ;
- ✓ Bray-sur-Somme (route d'Etinehem (voie interne à la Z.A.)) ;
- ✓ Miraumont (rue de la Barre), dès son inscription au P.L.U. ;
- ✓ Hérissart (chemin des Hayottes), dès son inscription au P.L.U. ;
- ✓ Méaulte (Z.A.C.), dès son inscription au P.L.U..

## B – Compétences relevant du II de l'article L 5214-16

### 1 - Protection de l'environnement

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Etudes globales dénommées schéma directeur d'assainissement y compris plans de zonage, conseil aux communes pour leur mise en oeuvre et sensibilisation des populations relatives à ces schémas ;
- Assainissement Non Collectif : mise en place pluriannuelle d'un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;
- Etudes globales concernant la gestion des eaux à l'échelle des bassins-versants ;
- Etudes des ressources en eau potable sur le Pays du Coquelicot regroupant plusieurs communes du territoire et acceptant l'interconnection de ce captage avec d'autres captages si cela est techniquement possible ;
- Etude générale sur l'interconnection des captages d'eau potable du Pays du Coquelicot ;
- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

### 2 - Politique du logement et du cadre de vie

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- P.L.H. (Programme Local de l'Habitat)
- Etudes, actions d'animation et d'aide financière auprès des habitants, dans le cadre d'opérations collectives d'amélioration de l'habitat à l'échelle du Pays du Coquelicot ;
- Mise en place de permanences d'information auprès des propriétaires et locataires, avec l'A.D.I.L. (Association Départementale d'Information sur le Logement) ;
- Etudes groupées pour favoriser le développement du logement locatif à partir du patrimoine communal ;
- Etude sur l'organisation des services à domicile à l'échelle du Pays du Coquelicot.

### 3 - Création ou aménagement et entretien de la voirie

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Travaux neufs et d'entretien de la voirie communautaire, y compris le fauchage (c'est-à-dire toute voirie communale hors agglomération ayant comme limite le panneau d'agglomération ou la limite

du périmètre actuellement urbanisé au sens du code de l'urbanisme) établi à partir des critères initiaux suivants :

- circuit scolaire : toute voie communale empruntée par un circuit scolaire est classée voie d'intérêt communautaire ;
- voie touristique : toute voie communale créant une liaison structurante entre les communes et desservant un site touristique est classée voie d'intérêt communautaire. La voie qui mène au site historique de la Grande Mine à Owillers-la-Boisselle est également prise en compte ;
- autre voie structurante : toute voie communale de liaison, entre deux communes de la communauté de communes, connaissant un trafic important et permettant une amélioration de la desserte de ces communes, ou toute voie présentant un intérêt économique majeur dans la mesure où elle facilite l'accès à ces communes sont classées voies d'intérêt communautaire ;
- toute commune doit avoir une voie classée dans la voirie communautaire.
- en outre sont classées en voirie communautaire les axes routiers internes aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

L'application de ces critères conduit à inclure dans le réseau communautaire les voiries définies dans l'annexe ci-jointe.

- Déneigement de la voirie d'intérêt communautaire (il est à noter cependant que la Police du Maire n'est pas transférée à la Communauté de Communes et donc que cette compétence est exercée pour le compte des Maires) ;
- Mise à disposition de sel aux communes pour la voirie communautaire ;
- Mise à disposition, dans les communes, de moyens techniques que la Communauté de Communes juge nécessaires à la conservation du domaine public routier communautaire ;
- Décision et organisation des barrières de dégel, sur la voirie communautaire sous le contrôle de la Police du Maire ;
- Coordination du déneigement hors voirie communautaire dans le cadre d'une logique d'itinéraire, avec accord et dédommagement de la part des collectivités concernées ;
- Coordination dans la passation des marchés publics pour les communes volontaires afin de bénéficier de prestations optimales, avec en priorité les travaux sur voirie communale situés en prolongement direct et prévus en même temps que les travaux sur voirie communautaire.

#### 4 - Jeunesse

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- « Accueil de Loisirs », « Accueil de Jeunes », agréés Jeunesse et Sports pendant les périodes de vacances scolaires ;
- Adhésion à la Mission Locale.

### C - Autres compétences

#### 1 - Culture et communication

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Mise en place d'une politique globale d'apprentissage de la musique, gestion et aide au fonctionnement des écoles de musique existantes et création à venir sur l'ensemble du territoire (décentralisation de cours et concerts des écoles de musique en milieu rural, tarif unique et priorité réservée aux habitants de la Communauté de Communes) ;
- Mise en place d'une politique de la lecture et de l'usage des T.I.C. (Technologies de l'Information et de la Communication), commune au territoire : gestion et création de bibliothèques - médiathèques, points-lecture, animations – lecture (avec tarif unique pour toute la population du territoire) ;
- Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication ;

- Publication et diffusion d'informations d'intérêt communautaire.

## 2 – Transports

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Transports collectifs à la demande

## 3 - Conseil aux communes

Est reconnu d'intérêt communautaire :

- Rôle de conseil auprès des communes

## 4 – Tourisme

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- A - Etudes techniques et stratégiques ;
- B - Conception et entretien de circuits de randonnée inscrits au Plan Départemental et labellisés « Promenade et Randonnées », conception de divers circuits touristiques ;
- C - Création de la marque « Pays du Coquelicot » et opérations de labellisation ;
- D - Création d'un « Pôle d'excellence sur la pêche » par l'animation d'un réseau de 3 écoles de pêche agréées par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et réparties sur le territoire communautaire (une par canton) ;
- E - Outils de promotion : brochures, site Internet, objets promotionnels, présence du Pays du Coquelicot dans certains salons... ;
- F - Accueil quasi permanent des visiteurs sur Albert et Bray et présence sur d'autres sites en fonction d'évènements particuliers ou de périodes spécifiques et accueil téléphonique et Internet ;
- G - Guidage sur quelques lieux et circuits spécifiques à définir, et création d'un réseau de bénévoles sur l'ensemble du Pays du Coquelicot pour l'organisation de visites régulières dans certaines communes ;
- H - Journées du patrimoine : coordination générale sur l'ensemble du Pays du Coquelicot ;
- I - Office de Tourisme assurant les missions F-G-H.
- J - Signalisation et panneaux : fabrication, implantation et maintenance dans le cadre d'un schéma validé par la Communauté de Communes.

## Article 6 – Régime fiscal

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot adopte la taxe professionnelle unique.

## Article 7 – Conditions patrimoniales et financières

Le transfert de compétences entraîne la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, etc...).

## Article 8 – Nomination du receveur

La Communauté de Communes a pour receveur le trésorier d'Albert.

Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE  
(annexé à l'arrêté préfectoral du 31 Décembre 2008)

Canton d'Acheux-en-Amiénois

ACHEUX-EN-AMIENOIS	VC 304 d'Acheux à Bus de la RD 114 à la limite du territoire de Bus VC 306 de Léalvillers à Varennes de la limite du territoire de Léalvillers à la VC 307 de Varennes à Toutencourt VC 307 de Varennes à Toutencourt de la VC 306 à la limite du territoire de Varennes ; voie en totale mitoyenneté avec Varennes	1 291 656 130
ARQUEVES	VC 4 d'Arquèves à Louvencourt de la RD 31 à la limite du territoire de Louvencourt VC 5 de Raincheval à Vauchelles de la limite du territoire de Vauchelles à la limite du territoire de Raincheval	1 897 189
AUTHIE	VC 302 d'Authie à Louvencourt de la RD 152 à la limite du territoire de Louvencourt dont 185 m mitoyen à Louvencourt	2 105
BAYENCOURT	VC 308 de Bayencourt à Coigneux de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Coigneux	552
BERTRANCOURT	VC 7 de Bertrancourt à Forceville de la RD 114 à la limite du territoire de Forceville	800
BUS-LES-ARTOIS	VC 304 d'Acheux à Bus de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Acheux VC 306 de Bus à Bayencourt de la sortie d'agglomération à RD 176 E VC 309 de St-Léger à Bus de la limite du territoire de St-Léger à la D 4176	1 760 1 600 900
COIGNEUX	VC 1 de Coigneux à St-Léger de la sortie d'agglomération à la limite du Pas- de-Calais VC 308 de Coigneux à Bayencourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Bayencourt	200 1 318
COLINCAMPS	VC 5 de Colincamps à Courcelles de la RD 129 à la limite du territoire de Courcelles	305
ENGLEBELMER	VC 4 d'Englebelmer à Auchonvillers de la RD 129 à la limite du territoire d'Auchonvillers VC 5 d'Englebelmer à Mesnil et Hamel de la RD 129 à la limite du territoire de Mesnil VC 6 d'Englebelmer à Senlis de la RD 129 à la limite du territoire de Bouzincourt	1 462 1 225 2 195
FORCEVILLE-EN-AMIENOIS	VC 303 de Forceville à Mailly de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Mailly-Maillet VC 7 de Forceville à Bertrancourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Bertrancourt	1 328 2 703
HARPONVILLE	VC 2 d'Harponville à Toutencourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Vadencourt VC 6 du bout de la rue de Warloy de la sortie d'agglomération à la RD 47	100 400
HEDAUVILLE	VC 1 d'Hédauville à Varennes de la sortie d'agglomération à la RD 919	150
HERISSART	VC 5 d'Hérissart à Puchevillers de sortie d'agglomération à la RD 11	1 300
LEALVILLERS	VC 305 de Léalvillers à Louvencourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Louvencourt VC 306 de Léalvillers à Varennes de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Varennes	1 700 900

LOUVENCOURT	VC 3 de Louvencourt à Authie de la sortie d'agglomération à la VC 302	250
	VC 302 de Louvencourt à Authie de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Authie	850
	y compris 185 m de mitoyenneté avec Authie	
	VC 305 de Louvencourt à Léalvillers de la RD 938 à la limite du territoire de Léalvillers	926
	VC 4 de Louvencourt à Arquèves de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Arquèves	900
MAILLY-MAILLET	VC 303 de Mailly à Forceville de la RD 176 à la limite du territoire de Forceville y compris 105 m de mitoyenneté avec Forceville	2 212
MARIEUX	VC 10 de Marieux à Raincheval de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Raincheval	2 000
PUCHEVILLE RS	VC 9 de Puchevillers à Raincheval de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Raincheval	1 800
RAINCHEVAL	VC 10 de Raincheval à Marieux de la sortie d'agglomération à la limite de Marieux	1 300
	VC 307 de Raincheval à Toutencourt de la VC 8 à la limite du territoire de Toutencourt	1 000
	VC 5 de Raincheval à Vauchelles de la limite du territoire d'Arquèves à la RD 31	1 085
	VC 8 (embranchement) de Raincheval à Toutencourt de la fin d'agglomération à la VC 307	370
	VC 9 de Raincheval à Puchevillers de sortie d'agglomération à la limite du territoire de Puchevillers	450
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	VC 309 de St-Léger à Bus de la RD 152 à la limite du territoire de Bus-les-Artois	1 840
SENLIS-LE-SEC	VC 1 de Senlis à Bouzincourt et Englebelmer de la sortie d'agglomération à la RD 938	1 000
	VC 2 de Senlis à Millencourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Millencourt	900
	VC 4 de Senlis à Warloy de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Warloy	1 100
THIEVRES Somme	VC 4 de Thièvres à Vauchelles-les-Authie de la RD 176 à la RD 152	1 750
TOUTENCOURT	VC 307 de Toutencourt à Raincheval	745
	VC 9 de Toutencourt à Harponville de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Vadencourt	1 700
VARENNES	VC 306 de Varennes à Léalvillers de la RD 47 à la limite du territoire de la commune d'Acheux y compris 60 m de mitoyenneté avec Acheux	838
VAUCHELLE S-LES-AUTHIE	VC 5 de Vauchelles à Raincheval de la D 124 à la limite du territoire d'Arquèves	1 780

## Canton d'Albert

ALBERT	VC 10 d'Albert à Bécourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Bécourt dont 208 m limitrophe Rue Henry Potez (voie interne de la zone d'activités n°1) Rue de l'industrie (voie interne de la zone d'activités) voie interne Zone Henry Potez n°2	902 1 050 580 230
AUCHONVILLERS	VC 6 d'Auchonvillers à Vitermont de la RD 174 à la limite du territoire communal	754
AUTHUILLE	VC 5 d'Authuille à Mesnil-Martinsart de la sortie d'agglomération à la limite du territoire	270
AVELUY	VC 4 d'Aveluy à Mesnil de la RD 50 sur sa partie revêtue	400
BAZENTIN	VC 4 de Bazentin à Montauban de la sortie de la RD 20 à la limite d'agglomération de Montauban	1 514
BEAUCOURT-SUR-ANCRE	VC 4 de Beaucourt à Serre de la RD 163 à la limite du territoire de Serre	1 400
BEAUMONT-HAMEL	VC 2 de Beaumont à la RD 919 VC 7 de Hamel à Mesnil de la RD 50 à la limite du territoire de Mesnil	1 400 898
BECORDEL-BECOURT	VC 1 de Bécordel à Bécourt entre agglomération VC 3 de Bécourt à la Boisselle de la sortie de Bécourt à la limite du territoire de la Boisselle VC 5 de Bécourt à Albert de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Albert dont 208 m limitrophe	1 725 344 901
BOUZINCOURT	VC 1 de Bouzincourt à Millencourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Millencourt Rue de l'avenir (voie interne de la zone d'activités) VC 3 de Bouzincourt à Englebelmer de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Englebelmer	1 807 400 1 496
BUIRE-SUR-L'ANCRE	VC 1 de Buire à Laviéville de la sortie d'agglomération à la VC 4 VC 3 (rue de Treux) de la voie ferrée à la limite du territoire de Treux VC 4 de Buire à Laviéville de la VC 1 à la RD 929	650 130 1 250
	VC 5 de Buire à Millencourt de la RD 929 à la limite du territoire de Millencourt	800
	VC 6 de Buire à Ville-sur-Ancre de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Ville	392
CONTALMAISON	VC 8 de Contalmaison à Mametz de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Fricourt	766
COURCELETTE	VC 3 de Courcelette à Thiepval de la sortie d'agglomération à la VC 4 VC 4 de Pozières à Courcelette de la VC 3 à la limite du territoire de Pozières	150 1 110
	VC 6 de Courcelette à Pys de la sortie d'agglomération à la RD 107 puis de la RD 107 à la limite du territoire de Pys	350
COURCELLES-AU-BOIS	VC 5 de Courcelles à Colincamps de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Colincamps	660
DERNANCOURT	VC 3 de Dernancourt à Laviéville dit de "la carrière" de la RD 52 à la RD 929	2 370
	VC 5 de Dernancourt à Ville-sur-Ancre de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Ville	447
FRICOURT	VC 4 de Contalmaison à Mametz de la limite du territoire de Contalmaison à la limite du territoire de Mametz dont 240 m de mitoyenneté avec Mametz	616

GRANDCOURT	VC 1 de Grandcourt à Courcelette de la sortie de Grandcourt sur 1 050 m	1 050
IRLES	VC 5 (Bonne rue) de la RD 163 à la limite d'agglomération	200
	VC 5 d'Irles à Pys de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Pys	556
LAVIEVILLE	VC 1 de Laviéville à Dernancourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Millencourt	700
	VC 3 de Laviéville à Bresles de la RD 119 à la limite de Bresles	498
	VC 4 de Laviéville à Buire de la sortie d'agglomération à la RD 929	814
	VC 5 de Laviéville à Millencourt de la RD 119 à la limite du territoire de Millencourt dont 140 m de mitoyenneté avec Millencourt	966
MAMETZ	VC 2 de Mametz à Cappy de la sortie d'agglomération à la RD 938	260
	VC 4 de Mametz à Contalmaison de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Fricourt dont 240 m mitoyen avec Fricourt	1 152
	VC 6 de Mametz à Carnoy de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Carnoy	961
MEAULTE	VC 3 de Méaulte à Etinehem, de la sortie d'agglomération de Méaulte à la limite du territoire d'Etinehem	2 500
	VC 9 d'Albert à Bray entre la sortie d'Albert et l'entrée de Méaulte	200
MESNIL-MARTINSART	VC 10 de Mesnil à Englebelmer de la RD 174 à la limite du territoire d'Englebelmer	581
	VC 6 de Mesnil à Authuille de la RD 50 à la limite du territoire d'Authuille	441
	VC 7 de Mesnil à Martinsart entre agglomération	1 078
MILLENCOURT	VC 8 de Mesnil à Hamel de la sortie de Mesnil à la limite du territoire de Hamel	80
	VC 3 de Millencourt à Laviéville de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Laviéville y compris 18 m mitoyen avec Laviéville	186
MILLENCOURT	VC 5 de Millencourt à Senlis de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Senlis-le-Sec	1 263
	VC 6 de Millencourt à Bouzincourt de la VC 5 à la limite du territoire de Bouzincourt	968
	VC 15 de Miraumont à Courcelette de la RD 151 à la limite du territoire de Courcelette	2 250
OVILLERS-LA-BOISSELLE	VC 102 de la Boisselle à Fricourt jusqu'au "trou de mine"	600
	VC 4 d'Ovillers à la Boisselle de la sortie d'agglomération à la RD 929	786
	VC 5 d'Ovillers à Contalmaison de la sortie d'agglomération à la RD 929	782
	VC 8 d'Ovillers à Albert de la Gd Rue à la RD 20	1 141
POZIERES	VC 9 de la Boisselle à Bécourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Bécourt	912
	VC 6 de Pozières à Courcelette de la RD 929 à la limite du territoire de Courcelette	658
PYS	VC 4 de Pys à Irles de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Irles	450
	VC 5 de Courcelette à Pys de la RD 74 à la limite du territoire de Courcelette	1 963

THIEPVAL	VC 7 d'Authuille à St-Pierre-Divion de la RD 73 à la rue de St-Pierre	391
	VC 8 de St-Pierre-Divion à Grandcourt de la rue de la gare à la RD 163	318

BRAY-SUR-SOMME	VC 1 de Bray à Maricourt de la sortie d'agglomération de Bray à la limite du territoire de Maricourt	3 330
	Voie interne de la zone d'activités pour la desserte des entreprises	22
CAPPY	VC 7 de Cappy à Eclusier-Vaux de la sortie d'agglomération à la limite du territoire d'Eclusier	1 893
	VC 7 de Cappy à Chuignes de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Chuignes	1 550
CHUIGNOLLES	VC 6 de Chuignolles à la gare de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Proyart	500
ECLUSIER-VAUX	VC 1 d'Eclusier à Maricourt de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Maricourt	1 750
	VC 2 d'Eclusier à Vaux entre agglomération	1 193
	VC 4 dit Montagne de Vaux de la sortie d'agglomération de Vaux à la limite du territoire de Curlu	1 300
	VC 5 d'Eclusier à Suzanne de la VC 2 à la limite du territoire de Suzanne	175
	VC 6 d'Eclusier à Dompierre de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Frise y compris moitié des 480 m limitrophe avec Frise	440
	VC 7 d'Eclusier à Cappy de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Cappy	350
	VC 7 d'Eclusier à Frise de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Frise	1 150
ETINEHEM	VC 2 d'Albert à Etinehem de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Méaulte	3 041 reclassé (1 150)
	VC 7 d'Etinehem à Chipilly de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Chipilly	2 478
FRISE	VC 7 de Frise à Eclusier-Vaux de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Eclusier-Vaux	1 135
LA NEUVILLE LES BRAY	VC3 de La Neuville-les-Bray à Cappy	500
MERICOURT-SUR-SOMME	VC 3 de Méricourt à Chipilly de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Chipilly	2 260
MORLANCOURT	VC 2 de Morlancourt à Ville-sur-Ancre de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Ville-sur-Ancre	759
	VC 6 de Morlancourt à Chipilly de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Chipilly	1 610
VILLE-SUR-ANCRE	VC 2 de Ville à Morlancourt de la RD 120 à la limite du territoire de Morlancourt	295
	VC 4 de Treux à Saily-Laurette en continuité de la VC 4 de Treux jusque la limite du territoire de Saily-le-Sec	1 000
	VC 5 de Ville à Dernancourt de la RD 120 à la limite du territoire de Dernancourt	952
	VC 6 de Ville à Buire de la sortie d'agglomération à la limite du territoire de Buire	287

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31/12/08

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé : Yves LUCCHESI